

101050601

CL/CL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
LE VINGT NEUF SEPTEMBRE**

**A PARIS (huitième arrondissement), 21 rue de Madrid, au siège de  
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Hervé TETARD, Notaire Associé soussigné, membre de la  
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « TÉTARD,  
DUJARDIN et Associés, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à  
PARIS,**

**A DRESSE LE CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET  
CONDITIONS SOUS LESQUELLES AURA LIEU PAR LE MINISTERE  
DE L'UN DES NOTAIRES DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL  
A RESPONSABILITE LIMITEE « TÉTARD, DUJARDIN ET  
ASSOCIES, NOTAIRES » DONT FAIT PARTIE LE NOTAIRE  
SOUSSIGNE, LA MISE EN ADJUDICATION DES BIENS ET DROITS  
QUI SERONT CI-APRES DESIGNES.**

Le présent cahier des conditions de vente est divisé en deux parties  
subdivisées en articles :

**La première partie** comprend les conditions générales sous lesquelles  
ont lieu les adjudications ;

**La seconde partie** comprend les éléments spécifiques de l'adjudication  
à laquelle il sera procédé, et le cas échéant, les modifications apportées aux  
clauses et conditions générales comprises dans la première partie.

Et indique notamment :

- la personne propriétaire de l'immeuble mis en vente ;
- la désignation de l'immeuble mis en vente, les différents  
éléments de leur situation matérielle et juridique et, entre autres s'il y a  
lieu, les droits de préemption et la purge de ceux-ci ;
- L'analyse des documents sur l'urbanisme,
- le montant de la mise à prix ;
- le montant de la consignation préalable et le montant minimum  
des enchères en cas de modification aux conditions générales ;
- les lieux, jour et heure de l'adjudication ;

Il est précisé que toutes clauses et conditions de la seconde partie qui seraient contraires ou simplement différentes de celles de la première partie prévaudront sur ces dernières.

Toute personne portant des enchères, et spécialement celle qui sera déclarée acquéreur, s'obligera, par le fait même de l'adjudication, à l'exécution de toutes les clauses et conditions générales et particulières stipulées au présent cahier des charges, ainsi qu'à tous dires, pièces annexes, procès-verbaux et autres actes qui en seront la suite ou la conséquence.

### **SOMMAIRE DE LA PREMIERE PARTIE**

- ARTICLE 1 - DENOMINATIONS
- ARTICLE 2 - SOLIDARITE - INDIVISIBILITE
- ARTICLE 3 - GARANTIE D'EVICITION
- ARTICLE 4 - GARANTIE DE CONTENANCE DE L'ARTICLE 46 de la LOI DU 10 JUILLET 1965
- ARTICLE 5 - ABSENCE D'AUTRES GARANTIES
- ARTICLE 6 - LOGEMENT DECENT
- ARTICLE 7 - MAINTIEN DES LIEUX EN L'ETAT
- ARTICLE 8 - SERVITUDES
- ARTICLE 9 - LIMITATIONS LÉGALES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ
- ARTICLE 10 - ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET AUTRES RISQUES
- ARTICLE 11 - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA COPROPRIETE
- ARTICLE 12 - BAUX - LOCATIONS ET OCCUPATION
- ARTICLE 13 - PROPRIETE - JOUISSANCE AU PAIEMENT DU PRIX
- ARTICLE 14 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES - ABONNEMENTS
- ARTICLE 15 - FRAIS ET CONSIGNATION
- ARTICLE 16 - MODE ET CONDITIONS DES ENCHERES
- ARTICLE 17 - DECLARATION DE COMMAND
- ARTICLE 18 - FACULTE DE SURENCHERIR-CONDITION SUSPENSIVE DE NON SUR-ENCHERE
- ARTICLE 19 - PAIEMENT DU PRIX - OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR
- ARTICLE 20 - RESERVE DE L'HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DU VENDEUR ET D'ACTION RESOLUTOIRE
- ARTICLE 21 - FACULTE DE REITERATION DES ENCHERES
- ARTICLE 22 - CLAUSE RESOLUTOIRE A DEFAUT DE PAIEMENT DU PRIX
- ARTICLE 23 - CLAUSES PENALES
- ARTICLE 24 - PUBLICITE FONCIERE ET PURGE DES HYPOTHEQUES INSCRITES
- ARTICLE 25 - POUVOIR POUR LA PUBLICITE FONCIERE
- ARTICLE 26 - REMISE DE TITRES

ARTICLE 27 - NON APPLICATION DES ARTICLES L.312-15 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION RELATIFS AU CREDIT IMMOBILIER

ARTICLE 28 - NON APPLICATION DES ARTICLES L.271-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

ARTICLE 29 – ELECTION DE DOMICILE

## **PREMIERE PARTIE CONDITIONS GENERALES DES ADJUDICATIONS**

### **ARTICLE 1 - DENOMINATIONS**

Il est précisé ce qui suit pour la commodité de la rédaction du présent cahier des charges :

- La personne propriétaire de l'immeuble mis en vente sera ci-après dénommée le « VENDEUR » même en cas de pluralité, et les personnes à qui cet immeuble sera adjudgé, seront ci-après dénommées l'« ACQUEREUR » ou l'« ADJUDICATAIRE » même en cas de pluralité.

- L'immeuble faisant l'objet du présent cahier des charges sera ci-après dénommé le « BIEN MIS EN VENTE » quelles que soient sa consistance et sa forme juridique (immeuble entier, terrain, lot de copropriété, droits mobiliers ou immobiliers de toutes sortes, etc...).

Cette appellation s'appliquera également à tout ensemble de biens mis en vente simultanément sous un même lot d'enchère.

En cas de pluralité de lots d'enchères à mettre en vente successivement, elle s'appliquera séparément à chacun des lots ainsi constitués.

- Le notaire rédacteur du cahier des charges sera dénommé le « NOTAIRE ».

### **ARTICLE 2 - SOLIDARITE - INDIVISIBILITE**

#### **I - SOLIDARITE DES VENDEURS**

Il y aura solidarité et indivisibilité entre les vendeurs, quant à l'exécution de tous les engagements, obligations et garanties résultant de la vente.

En cas de décès de l'un des vendeurs, ses héritiers et représentants seront tenus solidairement et indivisément entre eux et avec les autres vendeurs.

Les mêmes solidarité et indivisibilité seront attachées à tous les droits et actions résultant, au profit des vendeurs ou de leurs héritiers et représentants, du présent cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication.

#### **II - SOLIDARITE DES ACQUEREURS**

Si, en exécution des articles qui vont suivre, il est déclaré plusieurs acquéreurs ou commands, il y aura, dans tous les cas, solidarité et indivisibilité entre eux, et les droits et actions, tant personnels que réels du VENDEUR, seront indivisibles à leur égard.

En cas de décès de l'acquéreur ou de l'un des acquéreurs ou commands, ses héritiers et représentants seront tenus solidairement et indivisiblement entre eux et avec les autres acquéreurs éventuels.

Les mêmes solidarité et indivisibilité seront attachées à tous les droits et actions résultant, au profit des acquéreurs ou de leurs héritiers et représentants, du présent cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication.

### III - SIGNIFICATIONS

Si les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviennent nécessaires pour rendre le titre exécutoire opposable aux héritiers, les frais en seront supportés par ces derniers.

#### **ARTICLE 3 - GARANTIE D'EVICITION**

L'adjudication aura lieu avec la garantie de la part du VENDEUR du trouble d'éviction.

#### **ARTICLE 4 - GARANTIE DE CONTENANCE DE L'ARTICLE 46 de la LOI DU 10 JUILLET 1965**

Le BIEN MIS EN VENTE n'est pas soumis au régime de la copropriété ; le VENDEUR n'a donc pas l'obligation de fournir un mesurage de la superficie loi CARREZ du BIEN MIS EN VENTE.

#### **ARTICLE 5 - ABSENCE D'AUTRES GARANTIES**

L'ACQUEREUR sera tenu de prendre le BIEN MIS EN VENTE et ses dépendances dans l'état où le tout se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

L'ACQUEREUR ne pourra exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble et de tous éboulements qui pourraient intervenir, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part du VENDEUR en ce qui concerne soit l'état du BIEN MIS EN VENTE et les vices de toute nature notamment vices de construction apparents ou cachés, la présence de termites, capricornes et autres insectes xylophages susceptibles d'endommager le BIEN MIS EN VENTE dont il peut être affecté, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou la contenance ci-après indiquée, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, excédât-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR, le VENDEUR n'en étant pas garant.

Pour l'information de l'acquéreur divers diagnostics sont visés ci-après au titre « Eléments spécifiques de l'adjudication » sans toutefois pouvoir déroger à l'exonération des garanties de la chose vendue ci-dessus rappelée.

Pour le cas où le VENDEUR serait réputé professionnel de l'immobilier, il sera tenu à la garantie des vices cachés, dans les termes des articles 1641 et suivants du Code civil, sauf si l'ACQUEREUR est lui-même réputé professionnel de l'immobilier.

#### **ARTICLE 6 – LOGEMENT DECENT**

Il est ici rappelé qu'aux termes des dispositions légales actuellement en vigueur, notamment le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017, le logement dit « décent » se caractérise par une pièce principale soit d'au moins neuf mètres carrés et d'une hauteur sous plafond au moins égale à deux mètres vingt, soit un volume habitable de vingt mètres cubes au minimum. La pièce principale doit être dotée d'une ouverture à l'air libre, d'une cuisine ou d'un coin cuisine, d'une douche ou d'une baignoire, d'un water-closet séparé.

L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un water-closet extérieur au logement à condition que ce water-closet soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.

Le logement doit également être protégé contre les infiltrations d'air parasites. Ses portes et fenêtres ainsi que les murs et parois donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés doivent présenter une étanchéité à l'air suffisante. Les ouvertures des pièces donnant sur des locaux annexes non chauffés doivent être munies de portes ou de fenêtres et les cheminées de trappes.

Le logement doit enfin permettre une aération suffisante. Ses dispositifs d'ouverture et ses éventuels dispositifs de ventilation des logements doivent être en bon état et permettre un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.

Il est précisé que ces conditions sont obligatoires pour toute location, sauf une location saisonnière ou une mise à disposition à titre gratuit. A défaut, le locataire pourra demander la mise en conformité du logement ou la révision du loyer auprès du tribunal d'instance.

#### **ARTICLE 7- MAINTIEN DES LIEUX EN L'ETAT**

Le VENDEUR s'interdit, à compter du jour de l'adjudication tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance du BIEN MIS EN VENTE.

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR, le VENDEUR s'engage à, savoir :

- jouir du BIEN MIS EN VENTE "raisonnablement";
- le maintenir assuré contre l'incendie, ainsi qu'il est ci-après à l'article 10 ;

- et, d'une manière générale, le maintenir en son état actuel en n'y apportant aucune modification ni changement de destination.

Il s'interdit notamment de, savoir :

- conférer des droits réels ou charges quelconques sur le BIEN MIS EN VENTE,
- consentir un bail, renouvellement de bail, prêt à usage, location ou droit d'occupation quelconque ;
- démonter et emporter les éléments ayant la qualification d'immeubles par destination, tels que placards et leurs rayonnages, poignées de porte, cheminées et leurs inserts, douilles électriques, moquette, robinetteries, etc.

#### **ARTICLE 8 - SERVITUDES**

L'ACQUEREUR jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, attachées au BIEN MIS EN VENTE, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi, comme aussi sans que la présente clause puisse nuire aux droits résultant, en faveur de l'ACQUEREUR, des lois et décrets en vigueur.

A cet égard, le VENDEUR déclare qu'en dehors des servitudes pouvant résulter des énonciations faites dans la deuxième partie du présent cahier des charges sous les articles "URBANISME" et "SERVITUDES", il n'en existe, à sa connaissance, pas d'autres que celles pouvant résulter soit de la situation naturelle des lieux, soit des anciens titres de propriété, soit des lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur, soit enfin des décisions et règlements administratifs qui auraient été pris en exécution de leurs dispositions.

#### **ARTICLE 9 - LIMITATIONS LEGALES AU DROIT DE PROPRIETE**

Les limitations au droit de propriété pouvant résulter de tous textes législatifs ou réglementaires, relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à l'intérêt public ou collectif s'imposeront tant au VENDEUR qu'à l'ACQUEREUR qui devront notamment remplir toutes les obligations en résultant.

Les renseignements reçus par le NOTAIRE seront analysés dans la deuxième partie du présent cahier des charges.

#### **ARTICLE 10- ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET AUTRES RISQUES**

Le VENDEUR s'oblige à justifier de l'assurance contre l'incendie et autres risques des biens.

De même, le VENDEUR s'oblige à maintenir assuré le BIEN MIS EN VENTE jusqu'à l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

Il est ici rappelé en tant que de besoin les dispositions de l'article L.121-10 du Code des assurances, savoir :

*“En cas (...) d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de (...) l'acquéreur (...). Il est loisible, toutefois, (...) à l'acquéreur de résilier le contrat.”*

- En cas de continuation de toutes assurances, l'ACQUEREUR en paiera les primes à leurs échéances à compter de l'entrée en jouissance.
- En cas de résiliation de toutes assurances, l'ACQUEREUR s'engage à en informer l'assureur du VENDEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre total ou partiel du BIEN MIS EN VENTE avant le paiement par l'ACQUEREUR de toutes les sommes mises à sa charge, le VENDEUR ou les créanciers inscrits auront seuls droit, jusqu'à due concurrence et par imputation sur le prix et ses accessoires, à l'indemnité qui sera due par la Compagnie d'Assurances, qu'ils pourront toucher, sur leurs simples quittances, hors de la présence et sans le concours de l'ACQUEREUR.

Notification de l'adjudication avec opposition au paiement de l'indemnité d'assurance sera faite à la Compagnie d'Assurances à la diligence du VENDEUR, pour assurer à ce dernier, ainsi qu'aux créanciers inscrits, le bénéfice des dispositions de l'article L. 121-13 du Code des assurances.

Et, pour faire cette notification, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes et des procès-verbaux d'adjudication.

#### **ARTICLE 11 - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES A LA COPROPRIETE**

Le BIEN MIS EN VENTE n'est pas soumis au régime de la copropriété.

#### **ARTICLE 12 - BAUX - LOCATIONS ET OCCUPATION**

Le BIEN MIS EN VENTE est vendu libre de toute location ou occupation, à l'exception d'un contrat de location d'emplacement publicitaire, ainsi qu'il sera dit en deuxième partie de l'acte.

### **ARTICLE 13 - PROPRIETE - JOUISSANCE AU PAIEMENT DU PRIX**

Lors de la réalisation des conditions suspensives éventuellement prévues aux présentes et le cas échéant dans le procès-verbal d'adjudication, l'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN MIS EN VENTE à partir, rétroactivement, du jour de l'adjudication sauf l'effet de l'exercice de la faculté de surenchérir, de l'exercice de tous droits de préemption ou de toute autre condition particulière stipulée au présent cahier des charges.

L'ACQUEREUR aura la jouissance du BIEN MIS EN VENTE à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et à condition du paiement de la totalité du prix et des intérêts éventuels produits par celui-ci et des frais et droits.

L'entrée en jouissance aura lieu par la prise de possession réelle des lieux, à l'exception d'un emplacement publicitaire sis à PARIS (75016), 2 square Lamartine, à l'angle de l'avenue Victor Hugo qui aura lieu par la perception des loyers.

Etant précisé que les loyers courus jusqu'au jour de l'entrée en jouissance seront acquis au VENDEUR et ce, quel que soit la date d'échéance du loyer.

Il est expressément stipulé que, nonobstant le retard qui pourrait être apporté à son entrée en jouissance, l'ACQUEREUR aura à sa charge toutes les réparations, grosses et menues qui deviendraient nécessaires ou utiles, sur le BIEN MIS EN VENTE à partir du jour de l'adjudication.

Tout compte de loyers et charges à faire entre VENDEUR et ACQUEREUR sera indépendant du paiement du prix.

### **ARTICLE 14 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES - ABONNEMENTS**

L'ACQUEREUR supportera à partir du jour de l'adjudication toutes les charges, contributions et réparations.

La taxe d'habitation de l'année de l'adjudication restera intégralement à la charge du VENDEUR ou de l'occupant au 1<sup>er</sup> janvier.

Les taxes foncières et taxes assimilées seront partagées entre VENDEUR et ACQUEREUR *prorata temporis* au jour de l'adjudication.

L'ACQUEREUR s'acquittera entre les mains du VENDEUR de sa quote-part calculée sur la base du dernier rôle émis, en même temps qu'il s'acquittera de son prix.

A défaut, de production par le VENDEUR du dernier rôle émis, l'ACQUÉREUR s'engage à rembourser au VENDEUR, à première réquisition, la fraction lui incombant.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la souscription des conventions et traités d'abonnements relativement au BIEN MIS EN VENTE et qui concerneraient notamment l'eau, le gaz, l'électricité, et toutes autres fournitures et il en paiera, le cas échéant, les redevances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Le VENDEUR quant à lui, résiliera à compter du même jour, les conventions et traités d'abonnements à son nom relativement au BIEN MIS EN VENTE.

## **ARTICLE 15 - FRAIS ET CONSIGNATION**

### **A. Frais**

L'ACQUEREUR supportera les frais de la vente, savoir :

- Les frais d'organisation matérielle des enchères mentionnés dans la deuxième partie du cahier des charges ;

- Les droits, taxes, frais, émoluments et honoraires qui seront la suite et la conséquence des présentes et notamment ceux du procès-verbal d'adjudication, d'une déclaration de command éventuelle si cette faculté a été prévue aux présentes, du procès-verbal de constatation de non-surenchère, ainsi que de l'acte de quittance ;

- En tant que de besoin, le coût d'une copie exécutoire à délivrer au VENDEUR.

Il remboursera en outre au VENDEUR les frais exposés par ce dernier et mentionnés dans la deuxième partie du cahier des charges.

### **B. Consignation**

Avant l'ouverture des enchères, les enchérisseurs devront remettre une consignation dans les formes et du montant indiqués en seconde partie.

Cette consignation préalable sera affectée en priorité à couvrir l'ensemble des frais ci-dessus énoncés à la charge de l'enchérisseur si l'adjudication se fait à son profit ; le surplus, s'il y a lieu, s'imputera d'abord sur les intérêts et accessoires et, enfin, sur le prix lui-même.

Au cas où le montant de la consignation serait inférieur à celui des frais ci-dessus énoncés, l'ACQUEREUR s'oblige à verser le jour de l'adjudication le complément entre les mains du NOTAIRE.

## ARTICLE 16 - MODE ET CONDITIONS DES ENCHERES

Le BIEN MIS EN VENTE sera offert aux enchères AVEC PRIX DE RESERVE ET POINT DE DEPART DES ENCHERES.

### A. Personnes admises à enchérir

Toute personne ayant consigné dans les conditions ci-dessous est admise à enchérir, à l'exception du VENDEUR et des personnes ci-après :

1°) Conformément à l'article 1596 du Code civil :

- « - les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;
- les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;
- les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;
- les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.
- les fiduciaires, des biens ou droits composant le patrimoine fiduciaire. »

2°) Les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance prohibé avec le notaire chargé de l'adjudication, ou l'un des notaires exerçant au sein du même office en qualité de notaire associé ou de notaire salarié. Ce lien prohibé visant tous leurs ascendants et descendants et tous leurs collatéraux jusqu'au 3<sup>e</sup> degré (frères et sœurs, neveux et nièces, oncles et tantes), et leurs alliés.

3°) D'une manière générale, les personnes faisant l'objet d'une incapacité d'acquérir, les biens objet des présentes, et notamment les amateurs devront pour porter des enchères n'être concernés :

- Par aucune mesure de protection.
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

Et ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

4°) Les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation, si les biens objet des présentes entrent dans le champ d'application de l'article L 551-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A cet égard il est ici rappelé littéralement l'article 551-1 du Code de la construction et de l'habitation:

*"I.-Pour l'application de la peine d'interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement prévue au 2° du I de l'article 225-26 du code pénal, au 3° du IV et au deuxième alinéa du V de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi qu'au 3° du VII et au deuxième alinéa du VIII de l'article L. 123-3, au 3° du III et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 511-6 et au 3° du II et au deuxième alinéa du III de l'article L. 521-4 du présent code, le notaire chargé d'établir l'acte authentique de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement vérifie si l'acquéreur ou l'un des associés ou mandataires sociaux de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur a fait l'objet de l'une de ces condamnations.*

*A cette fin, le notaire interroge l'Association pour le développement du service notarial placée sous le contrôle du Conseil supérieur du notariat, qui demande consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'acquéreur au casier judiciaire national automatisé.*

*L'Association pour le développement du service notarial indique au notaire si l'acquéreur a fait l'objet d'une condamnation définitive à la peine mentionnée au premier alinéa du présent article.*

*Lorsque l'acquéreur a fait l'objet d'une telle condamnation, l'acte authentique n'est pas signé et l'avant-contrat de vente signé antérieurement est réputé nul et non avenue aux torts de l'acquéreur. Dans ce cas, le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien en est informé.*

***II.-L'acte authentique de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation au profit d'un acquéreur ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à la peine mentionnée au I peut toutefois être signé si l'acquéreur atteste, dans l'acte de vente, que le bien est destiné à son occupation personnelle. Dans ce cas, l'acte de vente et l'attestation sont notifiés à l'administration fiscale par le notaire."***

En conséquence si l'article susvisé s'applique aux présentes, l'**ACQUEREUR** devra attester dans le procès-verbal d'adjudication :

- s'il est ou non soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 I 2° du Code pénal ;
- et déclarer à quel usage il destine le BIEN.

Si l'**ACQUEREUR** est une société civile immobilière ou en nom collectif, il indique également si ses associés et mandataires sociaux font l'objet ou non de cette interdiction.

En suite de l'adjudication, le Notaire rédacteur interrogera l'Association pour le développement du service notarial comme indiqué ci-dessus.

Si l'**ACQUEREUR** entend acquérir ce BIEN à d'autres fins que son occupation à titre personnel, l'adjudication aura lieu sous condition suspensive que l'**ACQUEREUR** ne fasse actuellement l'objet d'aucune condamnation définitive prévue par les articles 225-26 I 2° du Code pénal, L. 1337-4, IV, 3° du Code de la santé publique, L. 123-3, VII, 3° et L. 511-6, III, 3° du Code de la construction et de l'habitation; dans l'hypothèse où l'**ACQUEREUR** aurait été condamné à une telle peine, l'adjudication sera alors considérée comme n'ayant jamais existé, aux torts et aux frais exclusifs de l'**ACQUEREUR**. Dans ce cas, le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien en est informé.

Le montant de la consignation versée par l'**ACQUEREUR** déduction faite des frais d'actes et d'organisation de la vente, reviendra alors au **VENDEUR**, sans préjudice pour ce dernier d'obtenir tous dommages et intérêts complémentaires qui pourraient lui être dus compte tenu du préjudice subi en raison du manquement de l'**ACQUEREUR** fautif.

Dans le cas où l'**ACQUEREUR** ayant fait l'objet de la peine susvisée a déclaré que le BIEN acquis était destiné à son occupation personnelle, le Notaire rédacteur notifiera à l'Administration Fiscale la copie du procès-verbal d'adjudication ainsi que l'attestation prévue par le texte susvisé.

5°) Lorsque le **VENDEUR** est une indivision, chacun des indivisaires ayant consigné, peut enchérir pour son compte personnel.

Les amateurs devront, pour porter des enchères :

- avoir justifié avant l'adjudication, de leur identité, de leur qualité et pouvoirs, par des moyens laissés à l'appréciation du NOTAIRE et notamment par ceux énoncés dans la deuxième partie du cahier des charges,
- avoir remis au NOTAIRE une consignation dont le montant est indiqué ci-après.

Pour la bonne organisation des enchères, des moyens d'identification (badge ou autres) seront délivrés aux enchérisseurs leur permettant de porter les enchères et il sera exigé la signature préalable d'une procuration destinée à la régularisation du procès-verbal d'adjudication.

Les enchères seront portées par les consignataires eux-mêmes ou par leurs mandataires dûment habilités.

## **B. Déroulement des enchères**

En cas de consignation unique, le bien pourra être retiré de la vente.

Le **VENDEUR** n'est pas engagé par le point de départ des enchères. Il l'est uniquement par le prix de réserve une fois que celui-ci est atteint.

La première offre devra être supérieure au montant fixé par le point de départ des enchères.

Le NOTAIRE chargé de la vente sollicitera les enchères.

Celles-ci seront portées physiquement au lieu indiqué en seconde partie.

Elles pourront également être portées par téléphone, par voie électronique, ou par ordre si ces modalités sont ouvertes pour la présente vente. Il convient à cet égard de se reporter aux informations qui seront communiquées préalablement à la vente sur le site de l'organisateur : [www.immonotairesencheres.com](http://www.immonotairesencheres.com).

On ne constatera que la dernière enchère.

Les enchères peuvent être faites sans ministère d'avocat. Elles doivent être pures et simples et chaque enchère doit couvrir l'enchère qui la précède.

Toute nouvelle enchère régulièrement portée couvrira l'éventuelle nullité des enchères précédentes.

La nullité de la dernière enchère entraîne de plein droit la nullité de l'adjudication.

Sauf dérogation apportée dans la seconde partie du présent cahier des charges, les enchères suivantes devront augmenter le prix de :

50.000 Euros	jusqu'à une enchère de	9 000 000 Euros.
100.000 Euros	pour une enchère supérieure à	9 000.000 Euros.

En cas d'incident technique ne permettant pas la réception des enchères par téléphone, par voie électronique, ou par ordre si ces modalités sont ouvertes, les enchères seront alors retardées ou interrompues. Dans cette dernière hypothèse, les enchères précédemment énoncées seront purement et simplement annulées.

Si l'incident technique ne peut être résolu dans l'heure, le Notaire interrogera le VENDEUR qui pourra à son choix, soit retirer le bien de la vente pour le remettre en vente lors d'une prochaine séance d'enchères, soit mettre ou remettre immédiatement le bien en vente, les enchères étant alors portées uniquement par les canaux restants fonctionnels

Le VENDEUR sera tenu de donner sa réponse à l'instant même, sans avoir à la motiver ; son silence vaudra retrait du bien de la vente.

### **C. Résultat des enchères**

Après l'extinction de deux feux successifs, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée, le NOTAIRE prononcera l'adjudication au profit du plus offrant et dernier enchérisseur à condition que cette enchère ait atteint le prix de réserve fixé par le VENDEUR et sous la condition suspensive de non surenchère dans le délai de 10 jours qui suivra cette vente.

Si le prix de réserve fixé par le vendeur n'est pas atteint, celui-ci sera rendu public et le NOTAIRE rouvrira les enchères sur la dernière enchère proposée.

Si le prix de réserve est atteint après l'extinction de deux nouveaux feux successifs sans nouvelle enchère, le Notaire prononcera l'adjudication au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

Si, après l'extinction de deux nouveaux feux successifs sans nouvelle enchère, le prix de réserve n'est pas atteint, le Notaire interrogera le vendeur sur son acceptation ou son refus de vendre au montant de la dernière enchère ; le vendeur sera tenu de donner sa réponse à l'instant même, sans avoir à la motiver ; son silence vaudra refus d'accepter l'adjudication.

En cas de prononcé de l'adjudication, celle-ci aura lieu sous la condition suspensive de non surenchère dans le délai de 10 jours qui suivra cette vente.

L'ACQUEREUR s'oblige à signer sans délai le procès-verbal d'adjudication auprès du NOTAIRE.

S'il n'y procédait pas, le procès-verbal d'adjudication serait néanmoins signé par le collaborateur du NOTAIRE ayant reçu mandat dans la procuration ci-dessus visée au paragraphe « A ».

La consignation de l'ACQUEREUR s'imputera comme indiqué à l'article "FRAIS ET CONSIGNATION" du présent cahier des charges.

Elle sera restituée à l'issue de la séance d'adjudication aux enchérisseurs qui n'auront pas été déclarés acquéreur.

#### **D. Carence d'enchère**

Dès lors qu'aucune enchère n'aura été portée sur la mise à prix, la carence d'enchère sera constatée par le NOTAIRE après l'extinction de deux feux successifs.

Lorsque le cahier des charges prévoit une faculté de baisse de la mise à prix, le bien sera immédiatement remis aux enchères par le NOTAIRE sur la nouvelle mise à prix.

Lorsqu'aucune enchère n'aura été portée soit sur la mise à prix initiale, soit sur celle abaissée en présence d'une telle faculté, le NOTAIRE en dressera procès-verbal.

#### **ARTICLE 17 - DECLARATION DE COMMAND**

L'ACQUEREUR jouira de la faculté d'élire command jusqu'au lendemain de la vente avant dix heures en l'Etude du Notaire soussigné.

Mais, dans le cas où il userait de cette faculté, il restera solidairement obligé, avec le command qu'il se sera substitué, au paiement du prix et à l'exécution des clauses et conditions de l'adjudication, notamment si le Command est une personne non admise à enchérir en vertu de l'article 16 du cahier des charges, susvisé.

### **ARTICLE 18 - FACULTÉ DE SURENCHERIR- CONDITION SUSPENSIVE DE NON SURENCHERE**

Toute personne admise à enchérir dans les conditions sus-visées, pourra, dans le délai de dix jours qui suivra l'adjudication, faire une surenchère pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente.

En conséquence, l'adjudication aura lieu sous la condition suspensive que, jusqu'au dixième jour à seize heures après l'adjudication, il ne sera porté aucune surenchère du dixième au moins de ce prix.

L'adjudication ne deviendra définitive que par la réalisation de la condition suspensive qui précède dont l'effet rétroagira au jour de l'adjudication.

Le NOTAIRE dressera alors, en suite du procès-verbal d'adjudication, un acte constatant que celle-ci est définitive.

Au contraire, si une surenchère venait à être portée dans les délais et conditions sus-indiquées, l'adjudication sera considérée comme n'ayant jamais existé.

Dans l'éventualité de cette surenchère, le VENDEUR requiert d'ores et déjà le NOTAIRE de procéder à une nouvelle mise en vente sous les charges et conditions du présent cahier des charges et sur une mise à prix égale au prix d'adjudication augmenté de la surenchère.

#### **A. Modalités de la déclaration de surenchère**

La déclaration de surenchère sera reçue au rang des minutes du NOTAIRE qui aura procédé à l'adjudication pendant les jours et heures où son Etude sera ouverte au public.

Elle ne pourra être faite que par le surenchérisseur lui-même ou par un mandataire muni d'un pouvoir, et ne pourra être rétractée.

Si le dixième jour, l'Etude est fermée, le délai de surenchère expirera le premier jour ouvrable suivant à seize heures.

#### **B. Consignation**

La déclaration de surenchère devra être précédée d'un virement en l'étude du notaire chargé de la vente, d'un montant de 30% de la nouvelle mise à prix, à titre de consignation.

En tout état de cause cette consignation ne pourra être inférieure au montant de la consignation versée lors de l'adjudication faisant l'objet de la surenchère.

La somme versée est destinée à couvrir :

- les frais et débours de la première vente augmentés de ceux nécessaires à la remise en vente ;
- le montant des frais, droits, taxes et émoluments exigibles sur le prix résultant de la surenchère ;
- le dixième de la mise à prix sur surenchère ;
- le coût de la déclaration de surenchère et de toutes dénonciations et sommations en découlant et des procès-verbaux d'adjudication.

### **C. Dénonciation de la surenchère**

Le NOTAIRE dénoncera la surenchère au VENDEUR et à l'ACQUEREUR surenchéri par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit (8) jours de la déclaration de surenchère et avant l'expiration du délai prévu pour le paiement du prix.

La consignation sera restituée sans délai à l'ACQUEREUR surenchéri par l'intermédiaire du notaire, à l'exception des frais de l'éventuelle déclaration de command.

### **D. Remise en vente**

La nouvelle adjudication aura lieu dans les trois mois de la première, non compris les mois de juillet et d'août. Elle sera précédée d'une nouvelle publicité.

Le NOTAIRE notifiera au surenchérisseur et à l'ACQUEREUR, quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, ou si l'ACQUEREUR est domicilié à l'étranger par tout autre moyen équivalent, les lieux, jour et heure où elle aura lieu.

Les notifications et dénonciations prévues ci-dessus n'auront pas lieu si la date a été fixée amiablement par tous les intéressés dans l'acte de déclaration de surenchère.

Si, lors de la remise en adjudication, il ne survient pas de nouvelles enchères, le surenchérisseur, même s'il ne se présente pas, sera déclaré ACQUEREUR, de plein droit et définitivement, pour le montant de la nouvelle mise à prix.

L'ACQUEREUR sur surenchère supportera, en sus de son prix d'adjudication, les frais de la première mise en vente, ainsi que ceux de la surenchère, de la nouvelle publicité et de la seconde adjudication.

Aucune surenchère ne sera admise après l'adjudication sur surenchère, sous réserve des droits des créanciers inscrits.

#### **ARTICLE 19 - PAIEMENT DU PRIX - OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR**

Le prix de la vente devra être payé en totalité au plus tard le SOIXANTIEME jour suivant le prononcé de l'adjudication, par virement entre les mains du NOTAIRE, pour le compte du VENDEUR, ou pour le compte des créanciers inscrits au profit desquels il est fait, dès maintenant, toutes délégations et indications de paiement nécessaires.

Si l'adjudication est soumise à une condition suspensive résultant du présent cahier des charges, autre que celle de non surenchère, le délai de paiement du prix ne partira que de la date à laquelle la condition suspensive sera réputée réalisée.

Le prix ou ce qui en resterait dû produira de plein droit des intérêts à titre de clause pénale et ce, à compter du Le prix ou ce qui en resterait dû produira de plein droit des intérêts à titre de clause pénale et ce, à compter du SOIXANTE-ET-UNIEME jour suivant l'adjudication devenue définitive, sans que toutefois cette clause puisse être considérée comme une prorogation de délai et puisse autoriser l'ACQUEREUR à retarder le paiement du prix.

jour suivant l'adjudication devenue définitive, sans que toutefois cette clause puisse être considérée comme une prorogation de délai et puisse autoriser l'ACQUEREUR à retarder le paiement du prix.

Les intérêts seront de :

- cinq pour cent (5%) l'an à compter du 61<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour inclus ;
- sept pour cent (7%) l'an à compter du 90<sup>ème</sup> jour et jusqu'au paiement intégral du prix.

Cette stipulation n'entraîne pas accord du VENDEUR sur un délai de paiement supplémentaire et ne nuit pas à l'exigibilité du prix de la vente.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront également à toutes sommes à la charge de l'ACQUEREUR au titre du présent cahier des charges et non encore réglées à la date d'exigibilité.

Dans le délai sus-indiqué de soixante jours, l'ACQUEREUR pourra faire des paiements partiels qui ne pourront être inférieurs à VINGT POUR CENT (20%) du prix avec un minimum de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000,00 EUR).

Les paiements pour être libératoires seront effectués et ne pourront être faits valablement que par virement bancaire entre les mains du NOTAIRE.

L'attention de l'ACQUEREUR est particulièrement attirée sur les points suivants :

1 - l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;

2 - il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans un acte authentique.

La quittance devra être constatée par acte authentique aux frais de l'ACQUEREUR à recevoir par le NOTAIRE rédacteur du cahier des charges en concours avec le notaire éventuel de l'ACQUEREUR ayant assisté celui-ci lors de l'adjudication.

Au cas de purge des hypothèques inscrites, la somme que l'ACQUEREUR déclarera être prêt à acquitter aux créanciers inscrits, en conformité de l'article 2464 du Code civil, comprendra le prix en principal et éventuellement, les intérêts et indemnités produits par ledit prix, selon l'époque du paiement effectif chez le NOTAIRE rédacteur du cahier des charges.

Si le VENDEUR est redevable d'intérêts de retard et pénalités pour non-paiement dans les délais, de l'impôt sur la plus-value, du fait du non-paiement de tout ou partie du prix d'adjudication par l'acquéreur, ces intérêts et pénalités seront mis à la charge de l'ACQUEREUR.

#### **ARTICLE 20 - RESERVE DE L'HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DE VENDEUR ET D'ACTION RESOLUTOIRE**

A la sûreté et garantie du paiement du prix d'adjudication en principal, et de tous intérêts et accessoires évalués à VINGT POUR CENT (20%) du principal, montant forfaitaire et non réductible, ainsi que du remboursement de tous frais préalables tels qu'indiqués ci-dessus, le VENDEUR fait réserve expresse à son profit de l'hypothèque légale spéciale prévue par l'article 2402-1° du Code civil, indépendamment de l'action résolutoire lui appartenant, qui est aussi expressément réservée.

Cette action résolutoire permet au VENDEUR d'obtenir la résolution judiciaire de la vente.

Fiscalement, cette résolution judiciaire pourra bénéficier des dispositions de l'article 1961 du Code général des impôts.

En conséquence, l'inscription de l'hypothèque spéciale du vendeur avec réserve de l'action résolutoire sera requise au Service de Publicité Foncière compétent (sauf libération de l'ACQUEREUR avant cette inscription), le tout conformément à l'article 2418 du Code civil, au profit du VENDEUR ou de tout créancier délégataire ou cessionnaire de la créance du prix d'adjudication, et aux frais de l'ACQUEREUR qui supportera également les frais de toutes inscriptions complémentaires ou prises en renouvellement.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 2429 du Code civil, l'inscription à prendre aura effet jusqu'à l'expiration du délai d'une année qui suivra la date d'exigibilité du prix.

L'**ACQUEREUR** est informé qu'il sera délivré au **VENDEUR** une copie exécutoire des présentes et du procès-verbal d'adjudication, lui permettant d'entreprendre des mesures d'exécution sans jugement préalable.

Toutefois le **VENDEUR** dispense pour l'instant le notaire soussigné de délivrer cette copie exécutoire, se réservant la faculté de le demander ultérieurement.

En tout état de cause, si tel était le cas, le coût de la délivrance de ladite copie exécutoire sera à la seule charge de l'**ACQUEREUR**.

#### **ARTICLE 21 - FACULTE DE REITERATION DES ENCHERES (FOLLE ENCHERE)**

A défaut pour l'**ACQUEREUR** de paiement de tout ou partie du prix d'adjudication en principal, intérêts et accessoires, ainsi que d'exécution de toutes les charges et conditions stipulées au présent cahier des charges et aux dires et procès-verbaux qui suivront, le **BIEN** pourra être remis en vente par voie de folle enchère amiable à la requête du **VENDEUR**, et ce, même en l'absence de l'**ACQUEREUR** défaillant, aux conditions du présent cahier des charges.

A cet effet préalablement, il adressera à l'**ACQUEREUR** défaillant un commandement de payer contenant déclaration de son intention d'user du bénéfice de la présente clause à défaut de paiement dans le délai d'un mois de la délivrance dudit commandement.

Cette mise en demeure mentionnera expressément la présente clause et son effet résolutoire de plein droit de la vente rétroactivement au jour de l'adjudication initiale.

Cette résolution sera constatée aux termes d'un acte qui sera reçu par le **NOTAIRE** hors la présence de l'**ACQUEREUR**,

Le nouvel **ACQUEREUR** sur réitération des enchères devra les frais afférents à celle-ci. Il sera soumis à toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Il devra s'acquitter du prix d'adjudication et des frais dans les conditions indiquées aux articles du présent cahier des charges.

Dans le cas où il serait amené à payer aux lieu et place de l'**ACQUEREUR** défaillant des sommes que ce dernier aurait dû normalement acquitter, il pourra les recouvrer contre ce dernier.

Fiscalement, cette faculté de réitération des enchères pourra bénéficier de l'article 685 du Code général des impôts conformément au rescrit du 3 mars 2016 délivré par la Direction de la Législation Fiscale (DLF) au CRIDON de PARIS sous le numéro D2-A/1500008680.Doc.

Dans le cas où l'adjudicataire initial s'exécuterait la vente sur réitération des enchères n'aura pas lieu.

Dans le cas contraire et quelle que soit l'issue de la vente sur réitération des enchères (adjudication au profit d'un tiers ou procès-verbal de non adjudication) l'adjudication initiale sera résolue, le fol enchérisseur restant tenu envers le vendeur de la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente sur folle enchère (sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a), des intérêts de retard dus sur le prix d'adjudication et des sommes dues au titre des clauses pénales ci-après visées.

#### **ARTICLE 22 – CLAUSE RESOLUTOIRE A DEFAUT DE PAIEMENT DU PRIX**

A défaut de paiement de tout ou partie du prix d'adjudication comme indiqué ci-dessus, le **VENDEUR** ou le créancier subrogé dans ses droits et actions pourra s'il le souhaite se prévaloir de la résolution de plein droit de l'adjudication, conformément à l'article 1656 du Code civil, un mois après un commandement de payer contenant déclaration par le **VENDEUR**, ou créancier subrogé, de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et demeuré sans effet.

Cette mise en demeure mentionnera expressément la présente clause et son effet résolutoire de plein droit de la vente rétroactivement au jour de l'adjudication initiale.

Cette résolution sera constatée aux termes d'un acte qui sera reçu par le **NOTAIRE** hors la présence de l'**ACQUEREUR**,

#### **ARTICLE 23 - CLAUSES PENALES**

Au cas de mise en jeu de l'action résolutoire en justice, ou d'application de la réitération des enchères ou de la clause résolutoire, ci-dessus stipulées, les frais préalables de l'adjudication initiale de même que tous les autres frais, droits, taxes, débours, émoluments et autres, entraînés par la vente, resteront à la charge de l'**ACQUEREUR** défaillant, par imputation sur la somme consignée et employée conformément à l'article "FRAIS" du présent cahier des charges, le tout sous réserve de tous dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être dus au **VENDEUR**.

A titre de clause pénale forfaitaire et définitive, le **VENDEUR** ou tout créancier subrogé dans ses droits et actions, aura droit à une somme égale à 15% du prix d'adjudication de la vente ainsi résolue, à valoir sur tous dommages et intérêts qui pourraient lui être dus pour quelque cause que ce soit, afin de sanctionner le manquement de l'**ACQUEREUR** par suite du non-paiement effectif du prix à la date convenue, et en outre pour le couvrir des frais qu'il aura pu exposer soit pour parvenir à la résolution de la vente, soit comme conséquences de celle-ci.

Le solde disponible de la somme consignée par l'**ACQUEREUR** pour enchérir, après emploi conformément à l'article "FRAIS" du présent cahier des charges, et qui était destiné aux termes dudit article, au paiement à due concurrence du principal du prix, restera acquis au **VENDEUR** et s'imputera à due concurrence sur le montant de ladite clause pénale.

D'autre part, dans le cas, où la vente aux enchères, ne serait pas définitivement réalisée ou serait remise en cause, du fait d'une incapacité d'acquiescer révélée, de l'**ACQUEREUR**, telle que celles visées à l'article 16 qui précède, du présent cahier des charges, le **VENDEUR** pourra invoquer les mêmes clauses pénales que ci-dessus.

En outre au cas de réitération des enchères telle que prévue à l'article 21 ci-dessus, si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première adjudication ou à ce qui en restait dû, l'**ACQUEREUR** défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit. Dans le cas où le prix de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra au **VENDEUR**.

L'**ACQUEREUR** défaillant devra les intérêts de son prix d'adjudication conformément aux clauses du présent cahier des charges jusqu'au jour de la revente et ne pourra, en aucun cas, répéter soit contre le nouvel **ACQUEREUR**, soit contre le **VENDEUR**, les frais, droits et taxes qu'il aurait acquittés et qui profiteront au nouvel **ACQUEREUR**, lequel n'aura en conséquence, ni à les payer ni à en tenir compte à personne.

#### **ARTICLE 24 - PUBLICITE FONCIERE ET PURGE DES HYPOTHEQUES INSCRITES**

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, une copie authentique du présent cahier des charges et des dires et procès-verbaux d'adjudication sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétent par les soins du **NOTAIRE** et dans le délai prévu aux articles 33 et 34 du décret précité.

Si, lors de l'accomplissement de formalité, il existe des inscriptions (autres que celles pour lesquelles il y aurait indication de paiement ou délégation), publications ou mentions grevant le BIEN MIS EN VENTE, l'**ACQUEREUR** sera tenu d'en faire la dénonciation au **VENDEUR** au domicile ci-après élu, et celui-ci aura un délai de deux mois pour rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions et mentions ou le rejet des publications.

Pendant ce délai, l'**ACQUEREUR** ne pourra faire ni offres, ni consignations de son prix, ni faire aucune notification aux créanciers inscrits, à moins qu'il n'y soit contraint par les voies légales.

Tous frais occasionnés par cette dénonciation au **VENDEUR** et ses suites, ainsi que ceux de mainlevée et radiation ou de purge des hypothèques inscrites, seront à la charge du **VENDEUR**.

Il est ici précisé:

1/ qu'une procédure de purge doit intervenir, lorsque :

a/ l'adjudication devenue définitive l'a été moyennant un prix inférieur au montant des créances hypothécaires,

b/ et que le Notaire chargé de la vente n'a pu obtenir des créanciers inscrits :

- leur accord pour renoncer à leur droit de surenchère contre versement entre leurs mains des sommes pouvant leur revenir sur le prix,

- et leur engagement de mainlevée contre versement desdites sommes ou, à défaut, sans paiement.

2/ que cette procédure est à diligenter à la requête de l'**ACQUEREUR** par l'intermédiaire de son Avocat,

3/ qu'elle consiste principalement à notifier par acte d'Huissier, aux créanciers hypothécaires :

a/ l'état hypothécaire délivré sur publication de la vente par le service de la publicité foncière et révélant les inscriptions,

b/ ainsi qu'une copie du présent cahier des charges, du procès-verbal d'adjudication et de l'acte constatant le caractère définitif de l'adjudication sous réserve des suites de la procédure de purge.

4/ que tout créancier inscrit bénéficie alors d'un délai de quarante (40) jours pour déclarer qu'il considère le prix de vente insuffisant et pour faire surenchère du dixième du prix de la vente par adjudication.

5/ que dans cette hypothèse, une vente sur surenchère aura alors lieu au Tribunal Judiciaire compétent et que l'**ACQUEREUR** déclaré adjudicataire par le **NOTAIRE** pourra alors se voir évincé par un acquéreur offrant un prix supérieur. Les sommes que ce dernier aura versées sur le prix, lui seront alors restituées, ainsi que « les coûts de son contrat », conformément à l'article 2469 du Code Civil.

6/ qu'à défaut de surenchère par les créanciers dans le cadre de cette procédure, l'adjudication initiale deviendra alors définitive et le prix de l'adjudication sera réparti entre les créanciers hypothécaires avec mainlevée des inscriptions, le tout de façon judiciaire ou amiable.

## ARTICLE 25 - POUVOIR POUR LA PUBLICITE FONCIERE

Le fait même du prononcé de l'adjudication vaudra pouvoir à tout collaborateur du NOTAIRE, à l'effet d'établir et de signer au nom du VENDEUR et de l'ACQUEREUR, tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs; du présent cahier des charges et des procès-verbaux de dires et d'adjudication, en vue de mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires portant sur l'identification et l'état civil des parties, sur la désignation et l'origine de propriété du BIEN MIS EN VENTE, ou avec toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 26 - REMISE DE TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourra avoir besoin par la suite concernant le BIEN MIS EN VENTE et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

#### **ARTICLE 27 - NON APPLICATION DES ARTICLES L 313-40 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION RELATIFS AU CREDIT IMMOBILIER**

Il est précisé que les ventes par adjudication sont exclues du champ d'application des articles L. 313-40 et suivants du Code de la consommation relatifs au crédit immobilier, et ce, conformément à l'article L. 313-45 dudit code.

En conséquence si l'ACQUEREUR sollicite un prêt, l'adjudication ne sera pas soumise à la condition d'obtention de ce prêt.

#### **ARTICLE 28 - NON APPLICATION DES ARTICLES L.271-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER**

Il est précisé que les ventes par adjudication sont exclues du champ d'application des articles L.271-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation relatifs à la protection de l'acquéreur immobilier et ce, conformément à l'article L 271-3 dudit code.

#### **ARTICLE 29 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de l'adjudication, l'inscription du privilège du vendeur à prendre éventuellement, et pour l'opposition du syndicat des copropriétaires, il est fait élection de domicile en l'étude du NOTAIRE rédacteur du cahier des charges.

La présente élection de domicile n'emporte pas élection de for et n'entraîne aucune modification quant à la compétence territoriale des tribunaux telle qu'elle est prévue par les articles 42 et suivants du Code de procédure civile.

## DEUXIEME PARTIE

### ELEMENTS SPECIFIQUES DE L'ADJUDICATION

#### **VENDEUR**

Le présent cahier des charges est dressé par le NOTAIRE à la requête de :

Madame Marie-Christine Germaine **CHARTIER**, Retraitée, demeurant à PARIS (75116) 2 square Lamartine.

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 16 avril 1954.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

#### LES BIENS A VENDRE

### IDENTIFICATION DES BIENS MIS EN VENTE

#### DESIGNATION

A PARIS (16<sup>ème</sup> arrondissement), 75016, 2 et 2 bis square Lamartine et 193 avenue Victor Hugo.

Un hôtel particulier composé d'un rez-de-chaussée surélevé, élevé sur sous-sol, d'un étage droit et d'un deuxième étage partiellement mansardé.

L'hôtel particulier comprend une extension à son extrémité sud-ouest, élevée d'un rez-de-chaussée sur sous-sol, d'un simple étage droit.

#### COMPOSITION INTÉRIEURE

AU SOUS-SOL : buanderie, dégagement, chaufferie, atelier, deux caves, cave à vin.

AU REZ-DE-CHAUSSEE : un garage ayant accès par l'avenue Victor Hugo.

DEMI-NIVEAU : WC.

AU REZ-DE-CHAUSSÉE SURÉLEVÉ : entrée, salon, salle à manger, dégagement avec escalier d'accès au premier étage et escalier en pierre d'accès au sous-sol, petit salon, bureau, cuisine.

AU PREMIER ÉTAGE : palier avec escaliers d'accès au deuxième étage et au rez-de-chaussée, trois chambres, deux cabinets de toilette, dégagement, salle de bains, dressing et WC.

AU DEUXIEME ÉTAGE : palier avec escalier d'accès au premier étage, une chambre, dégagement, salle de bains avec porte donnant accès à la toiture-terrasse, WC, salon-salle à manger, cuisine, bureau.

DÉPENDANCE

Une ancienne serre située dans le jardin.

Et jardin.

Le tout figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
EC	77	2 SQUARE LAMARTINE	00 ha 04 a 10 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS**

La vente porte sur la totalité en pleine propriété du BIEN MIS EN VENTE.

Le BIEN MIS EN VENTE appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera dit ci-après.

**EFFET RELATIF**

Donation par Madame Germaine CHARTIER au profit de Madame Marie-Christine CHARTIER de la nue-propriété de la moitié des BIENS MIS EN VENTE suivant acte reçu par Maître Hervé TETARD notaire à PARIS le 7 octobre 1987, publié au service de la publicité foncière de PARIS 8 le 10 décembre 1987, volume 1987P, numéro 5990.

L'usufruit réservé au profit de Madame Germaine CHARTIER, s'est éteint par suite de son décès survenu à CLAMART (92140), le 24 novembre 1988.

Attestation de propriété après le décès de Monsieur Henri CHARTIER survenu à PARIS (75016), 2 square Lamartine le 4 décembre 1997, portant sur la moitié indivise des BIENS MIS EN VENTE, suivant acte reçu par Maître Hervé TETARD notaire à PARIS le 14 mai 1998, publié au service de la publicité foncière de PARIS 8 le 7 juillet 1998, volume 1998P, numéro 4404.

L'usufruit réservé au profit de Madame Paule Louise Odette DIOT, en son vivant Sans Profession, demeurant à PARIS (75016) 2 square Lamartine, née à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210), le 12 janvier 1921, veuve de Monsieur Henri Mathias Amédée CHARTIER et non remariée, s'est éteint par suite de son décès survenu à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) (FRANCE), le 21 mai 2018.

### **ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS**

Le **VENDEUR** déclare que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

### **USAGE DU BIEN**

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN MIS EN VENTE** est actuellement à usage d'habitation.

### **SITUATION LOCATIVE**

Le requérant déclare, sous sa responsabilité personnelle que le bien est actuellement libre de toute location ou occupation, à l'exception d'un emplacement publicitaire sis à PARIS (75016), 2 square Lamartine, à l'angle de l'avenue Victor Hugo qui fait l'objet d'une location ainsi qu'il sera dit ci-après au paragraphe « **CONTRAT D'AFFICHAGE** ».

### **URBANISME**

Les pièces et documents d'urbanisme nécessaires en vue de l'adjudication des biens et droits immobiliers dont s'agit ont été demandés auprès des administrations compétentes et ont été représentés au **NOTAIRE**.

Sont demeurées ci-annexées au présent acte, les pièces suivantes :

1/ Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Mairie de PARIS, le 12 septembre 2022 ;

Il résulte notamment de cette note de renseignements d'urbanisme, ce qui suit :

### **PARCELLE ET ADRESSE(S)**

#### ***PARCELLE***

*Arrondissement : 16*

*Section cadastrale : EC*

*Numéro de parcelle : 77*

#### ***ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S)***

##### ***Adresse(s) complète(s) de la parcelle***

*193 AVENUE VICTOR HUGO  
002 - 002B SQUARE LAMARTINE*

##### ***Alignement(s)***

*Alignement en limite de fait  
Alignement en limite de fait*

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ***DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN***

*DPU simple*

#### ***NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME***

*Plan Local d'Urbanisme de Paris*

## **NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**

*Périmètre de site inscrit*

*Périmètre de protection de monuments historiques*

### **SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

*Zones d'anciennes carrières*

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

*Zone de surveillance et de lutte contre les termites*

*Zone à risque d'exposition au plomb*

### **ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE**

*Secteur de compensation renforcée*

## **DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **ZONAGE**

*Zone Urbaine Générale (UG)*

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS**

*Dispositions visant au rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi :  
Secteur de protection de l'habitation*

*Protection du commerce et de l'artisanat*

*Zone de déficit en logement social*

### **PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES**

*Secteur de mise en valeur du végétal*

### **HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

*Plafonnement des hauteurs : 31.0 m (sans préjudice des autres dispositions)*

*Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2) (Consulter le document graphique pour localiser voies et filets bordant la parcelle ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions <http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>)*

2/ Une note de renseignements sur les carrières délivrée par l'Inspection Générale des Carrières le 19 septembre 2022 de laquelle il résulte notamment ce qui suit :

*2/ Par rapport aux zones de carrières connues :*

*En zone de carrière (1)*

*(1) Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir.*

*3/ Particularités du sous-sol**Ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert : Pa**Pa : en partie**4/ Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété**Aucun (ou non communiqués à l'IGC)*

3/ La liste des immeubles frappés d'un arrêté de péril établie par la Ville de PARIS, Direction du Logement et de l'Habitat, consultable à la date du 18 janvier 2022, sur laquelle ne figure pas le BIEN objet des présentes.

4/ Un plan de situation et un extrait de plan cadastral.

L'**ACQUEREUR** s'obligera à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents annexés.

### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'opération envisagée est soumise au droit de préemption urbain simple de la ville de PARIS, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Le **VENDEUR** a offert au titulaire du droit de préemption l'exercice de ce droit, ainsi qu'il résulte d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 30 mai 2022, adressée par lettre recommandée avec avis de réception présentée le 31 mai 2022.

Par courrier en date du 6 juillet 2022, la mairie de PARIS a renoncé à l'exercice du droit de préemption dont elle est titulaire.

### **SERVITUDES**

L'**ACQUEREUR** profitera ou supportera les servitudes, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- N'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- Qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme, des titres de propriété antérieurs et des énonciations qui vont suivre :

Aux termes du cahier des charges reçu par Maître CHAMPETIER de RIBES, notaire à PARIS, les 26, 27 et 30 avril et 4 mai 1897, il a été rappelé ce qui suit :

*« Aux termes du contrat de vente reçu par Me DURANT et son collègue, notaires à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante huit, la ville de Paris en vendant le terrain dont fait partie celui dont s'agit à M. Mombray Larning qui a passé déclaration de command au profit de M. Bardier de Croizier, a imposé à l'acquéreur diverses obligations dont celles*

*relatives au terrain dont fait partie l'immeuble présentement mis en vente dont ici littéralement rapportées.*

### **§ I Droits d'issue et de jour**

*Chaussées et trottoirs - Ecoulement des Eaux*

*Le terrain vendu aura droit de jour à d'issue par l'avenue de Saint Cloud, actuellement avenue Victor Hugo, le Boulevard de l'Empereur et la rue projetée actuellement square Lamartine, mettant ces deux voies en communication.*

*M. Mombray Larning supportera au droit de ses façades les frais de mise en état de viabilité des chemins et de pose des trottoirs ainsi que les frais de premier établissement des appareils d'éclairage s'il y a lieu.*

*En cas d'existence ou d'établissement d'égouts publics M. Mombray Larning y fera déverser les eaux pluviales et ménagères de sa propriété mais souterrainement sans pouvoir jamais les laisser couler sur la voie publique.*

### **§ II Terrains en dehors**

*Des zones de servitude*

*Les terrains en dehors des zones de servitude dont font partie les lots mis en vente et qui ne seraient pas occupés par les constructions dont il va être parlé sous le paragraphe troisième (§III) ci-après ou employés à des cours ou allées de passage devront être cultivés en jardin d'agrément ou bosquet et non autrement de manière à ce qu'aucune portion de terrain ne reste à l'état de terrain vague.*

### **§ III Conditions de bâtir**

*Mode de Construction – Interdiction de commerce et industrie et autres stipulations*

*M. Mombray Larning sera tenu de construire sur le terrain à lui vendu une ou plusieurs maisons à usage d'habitation bourgeoise occupant une superficie de cent quatre vingts mètres carrés au minimum.*

*Ces constructions devront être élevées dans un délai de deux ans à compter de l'ouverture de la section du boulevard de l'Empereur correspondant au terrain.*

*Elles le seront soit en bordure soit en retrait au choix du propriétaire en ce qui touche le terrain vendu en façade sur l'avenue de Saint Cloud, aujourd'hui avenue Victor Hugo et la rue projetée pour la partie de ce terrain qui se trouve en dehors de la zone d'isolement (dans laquelle partie se trouve l'immeuble présentement mis en vente).*

*Avant d'élever aucune de ces constructions le propriétaire sera tenu de demander l'alignement et le nivellement et d'obtenir les permissions ordinaires à la charge de payer les droits de voirie.*

*Les parties latérales des bâtiments qui ne se relieraient pas entre eux devront recevoir une décoration analogue à la construction générale de l'édifice sans obligation d'ouverture sur les parties latérales et il est bien entendu que les constructions ne pourront présenter de pignon sur avenue de leurs façades et que leurs façades principales seront parallèles à la voie publique.*

*Il ne pourra jamais être exercé de commerce ou industrie sur le terrain présentement vendu. »*

### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire obtenu à la date du 27 juillet 2022, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Étant précisé que cet état a été complété le 13 septembre 2022, dernier arrêté d'enregistrement.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

### **ASSURANCE INCENDIE – CONTRATS DIVERS**

L'acquéreur en fera son affaire personnelle selon l'article L. 121-10 du Code des assurances, ainsi qu'il est indiqué dans les conditions générales.

Est demeurée ci-annexée :

- La copie de l'attestation d'assurance, numéro de police 61934753 auprès de la compagnie ALLIANZ.

### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

Le **VENDEUR** déclare qu'il existe un contrat de location d'emplacement publicitaire au profit de la société JCDECAUX FRANCE dont le siège est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 17 rue Soyer aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 2 octobre 2017 annexé. Ce contrat a été conclu pour une durée de trois années à compter du 2 octobre 2017 pour une période de trois années tacitement reconduit depuis par périodes d'une année, moyennant un loyer annuel initial de vingt-cinq mille deux cents euros (25 200,00 eur) payable d'avance en fin de mois suivant une périodicité de trois mois.

Etant ici précisé que le loyer trimestriel actuel, en fonction de l'indexation de l'indice des loyers des activités tertiaires, est de cinq mille six cent quatre-vingt-sept euros (5 687,00 eur).

Par lettre du 19 mai 2020 adressée par la société JCDECAUX FRANCE à Madame Marie-Christine CHARTIER, elle lui a notamment proposé que le nouveau loyer annuel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, serait de vingt-cinq mille neuf cent soixante et un euros et quarante-quatre centimes (25 961,44 eur), ce que cette dernière a accepté.

Une copie de ce contrat et de cette lettre est annexé aux présentes.

La redevance de l'année en cours sera répartie directement entre vendeur et acquéreur.

Le changement de propriétaire sera notifié à la société d'affichage par les soins du notaire.

Les dispositions de l'article L 581-25 du Code de l'environnement sont ici rappelées en tant que de besoin :

*"Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.*

*Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.*

*A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.*

*Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.*

*Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.*

*Les dispositions du présent article sont d'ordre public."*

## **DIAGNOSTICS**

### **DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

<b>Objet</b>	<b>Bien concerné</b>	<b>Elément à contrôler</b>	<b>Validité</b>
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance	Si immeuble équipé d'une	Consommation et	10 ans

énergétique	installation de chauffage	émission de gaz à effet de serre	
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par la société DIAGAMTER, CABINET S.W.O.T., 17 rue des Bochoux, 92150 SURESNES, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

## DIAGNOSTICS TECHNIQUES

### Plomb

Le BIEN MIS EN VENTE ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm<sup>2</sup>, et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm<sup>2</sup>, si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par la société DIAGAMTER, CABINET S.W.O.T., 17 rue des Bochoux, 92150 SURESNES le 26 avril 2022 est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : ***Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.***

***Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.***

### Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par la société DIAGAMTER, CABINET S.W.O.T., 17 rue des Bochoux, 92150 SURESNES le 26 avril 2022, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Ses conclusions sont les suivantes : ***Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :***

***- ZPSO n°1 : Conduit, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)  
(Sous-sol Buanderie / Jugement personnel).***

***- ZPSO n°2 : Conduit, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)  
(Sous-sol chaufferie / Jugement personnel).***

*- ZPSO n°3 : Accessoire de couverture (fibres-ciment), Toitures (2ème étage Toiture / Jugement personnel).*

*Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :*

*a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;*

*b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.*

*- ZPSO n°4 : Panneau (fibres-ciment), Bardages et façades légères (RDC Façade(s) / Jugement personnel).*

*Nous vous recommandons de mettre en oeuvre une « action corrective de premier niveau », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Cette action corrective de premier niveau consiste à :*

*a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;*

*b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;*

*c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;*

*d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.*

*En cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B, il est rappelé au propriétaire que : lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel après travaux de désamiantage et à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air doit remettre les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.*

*- ZPSO n°5 : Panneau (fibres-ciment), Bardages et façades légères (RDC Serre / Jugement personnel).*

*Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à : a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.*

*Il a été repéré un ou plusieurs matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante. Il(s) ne contient / contiennent pas d'amiante :*

*Pour la liste "B" :*

*- ZPSO n°1 : Enveloppe de calorifuge, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) (Sous-sol Buanderie, Sous-sol Buanderie, Sous-sol Buanderie / Après analyse référence échantillon n°001).*

*L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Il est signalé au propriétaire de l'immeuble que la mission décrite en tête de rapport n'a pas pu être menée à son terme.*

*Il y a lieu de réaliser des investigations approfondies complémentaires dans les locaux ou parties d'immeubles : - Toitures, façades (partiellement visitables).*

L'ACQUEREUR déclarera :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

### Termites

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Un état relatif à la présence de termites délivré par la société DIAGAMTER, CABINET S.W.O.T., 17 rue des Bochoux, 92150 SURESNES le 26 avril 2022 est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : *L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.*

### Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN MIS EN VENTE** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

### Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN MIS EN VENTE** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic par la société DIAGAMTER, CABINET S.W.O.T., 17 rue des Bochoux, 92150 SURESNES répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 26 avril 2022 annexé.

Les conclusions sont les suivantes : *L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.*

*Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.*

*L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.*

*L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.*

*Cette conclusion ne porte que sur les points qui ont pu être contrôlés (voir observations).*

Il résulte d'une facture de l'entreprise ADEBAT, 97 avenue Aristide Briand, 92120 MONTRouGE, en date du 4 août 2022, dont une copie demeure jointe et annexée aux présentes que l'intervention du technicien a porté sur :

*Dépose robinet est flexible.*

*Pose d'un bouchon.*

*Mise en service essais contrôle étanchéité ok.*

*Suite au DGI du 5-5-2022 (Mr HELBERT).*

### Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN MIS EN VENTE** dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par la société DIAGAMTER, CABINET S.W.O.T., 17 rue des Bochoux, 92150 SURESNES répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 26 avril 2022, annexé.

Les conclusions sont les suivantes : *Anomalies avérées selon les domaines suivants :*

- *Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre ;*
  - *Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;*
  - *Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions – Protection mécanique des conducteurs ;*
  - *Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.*
- Informations complémentaires :*
- *IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.*

### Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

En outre, aux termes des dispositions de l'article L 126-28.1 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation ou mixtes qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et qui appartiennent aux classes F ou G au sens de l'article L 173-1-1 dudit Code, un audit énergétique doit être réalisé par un professionnel répondant à des conditions de qualification définies par décret et est communiqué dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 126-26, L. 126-28-1, L 126-32 et R 126-30 et suivants du même Code. L'audit doit notamment formuler un parcours de travaux dont la première étape permet d'atteindre au 1er janvier 2028 au minimum la classe E, une étape intermédiaire permettant d'atteindre la classe C et une étape finale permettant d'atteindre la classe B lorsque les caractéristiques du bâtiment ou le coût des travaux ne fait pas obstacle à l'atteinte de ce niveau de performance.

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents. En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. A partir du 24 août 2022 aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G. (En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1er janvier 2028 entre les classes A et F et à compter du 1er janvier 2031 entre les classes A et E).

L'attention de l'**ACQUEREUR** est attirée sur le fait :

- Qu'à compter du 1er janvier 2022, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, l'acte de vente ou le contrat de location devra mentionner l'obligation de réaliser des travaux permettant de rendre cette consommation énergétique primaire inférieure ou égale à 330 kilowattheures par mètre carré et par an avant le 1er janvier 2028 ;
- Puis, à compter du 1er janvier 2028, dans ces mêmes actes, sera mentionné, le cas échéant, le non-respect par le vendeur ou le bailleur de l'obligation de réaliser ces travaux ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2025, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 450 kilowattheures par mètre carré et par an (étiquette G), le **BIEN** sera interdit à la location ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2028, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, le **BIEN** sera interdit à la location.
- Qu'à compter du 1er janvier 2034, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 230 kilowattheures par mètre carré (étiquette E) et par an, le **BIEN** sera interdit à la location.

Un diagnostic établi par la société DIAGAMTER, CABINET S.W.O.T., 17 rue des Bochoux, 92150 SURESNES le 17 mai 2022, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : 251 kWh/m<sup>2</sup>.an (Classe E).
- Émissions de gaz à effet de serre : 50 kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an (Classe E).

### **Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes**

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

### **Radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

### **DISPOSITIFS PARTICULIERS**

#### **Détecteur de fumée**

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le logement est équipé d'un tel dispositif.

#### **Cheminée/Poêle**

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est équipé de dix cheminées :

- Trois d'entre elles situées au rez-de-chaussée dans le petit salon, au premier étage dans un cabinet de toilette et au deuxième étage dans la chambre ne sont pas en état de fonctionnement, ayant été neutralisées ;

- Sept autres cheminées, qui ont fait l'objet d'un ramonage, ne peuvent être utilisées, les conduits étant en mauvais état ou neutralisés, ainsi qu'il résulte de la facture établie par l'entreprise AUX RAMONAGES D'ILE DE FRANCE, 75 avenue Parmentier, 75544 PARIS CEDEX 11 en date du 7 septembre 2022, dont une copie numérisée demeure jointe et annexée aux présentes.

#### **Assainissement**

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais des copropriétaires à concurrence de leur quote-part, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge des copropriétaires de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre les copropriétaires au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le **VENDEUR** atteste qu'aucun contrôle n'a été effectué par le service public compétent, qu'il n'a reçu de ce dernier aucune mise en demeure, qu'il ne peut donc garantir la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

Le **VENDEUR** déclare, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

### **Territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine**

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que le **BIEN MIS EN VENTE** est situé sur le territoire d'une commune couverte par le décret n°2022-93 du 31 janvier 2022 fixant la liste des territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine.

Afin de lutter contre la pollution des milieux aquatiques liée aux mauvais raccordements aux réseaux publics d'assainissement et en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, l'article 63, de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a instauré deux nouvelles notifications en matière d'assainissement non collectif et en matière de contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit un contrôle obligatoire de tous les nouveaux raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et des raccordements modifiés. Il en résultera l'établissement et la transmission au propriétaire de l'immeuble d'un document, d'une validité de dix ans, décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. Ce contrôle pourra être conduit à l'initiative de la collectivité. Le contrôle pourra également être demandé par le propriétaire de l'immeuble, ou par le syndicat des copropriétaires, lorsque ce document devra être joint au titre du dossier de diagnostic technique pour toute vente immobilière en application des articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

En outre, le législateur a prévu de nouvelles obligations incombant aux notaires et aux propriétaires des immeubles concernés. Les premières mesures touchent principalement les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine (dits « territoires JO ») ce contrôle sera rendu obligatoire à compter du 1er juillet 2022.

Le Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement a élaboré des procédures afférentes. Les principes seront différents selon deux typologies d'immeubles :

#### 1/ Immeuble raccordé au réseau unitaire

Les immeubles parisiens situés dans ce secteur (majoritaire à Paris) disposent d'un raccordement à l'assainissement collectif : un certificat attestant du bon raccordement des eaux usées à l'assainissement sera téléchargeable sur le site internet de la Ville de Paris.

#### 2/ Immeuble raccordé au réseau séparatif

Pour les immeubles parisiens situés dans ce secteur, le service d'assainissement devra réaliser préalablement sur le lieu de vente, d'un contrôle effectif du bon raccordement des eaux usées et pluviales au réseau public.

Le **BIEN MIS EN VENTE** étant raccordé au réseau d'assainissement collectif unitaire parisien, un certificat de contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif du BIEN est ci-annexé.

### **Etat des risques et pollutions**

Un état des risques et pollutions délivré le 16 mai 2022 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

#### **Plan de prévention des risques naturels**

Le BIEN MIS EN VENTE est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Les risques pris en compte sont : inondation, mouvement de terrain.

#### **Plan de prévention des risques miniers**

Le BIEN MIS EN VENTE n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

#### **Plan de prévention des risques technologiques**

Le BIEN MIS EN VENTE n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

#### **Sismicité**

Le BIEN MIS EN VENTE est situé dans une zone 1 (très faible).

#### **Radon**

Le BIEN MIS EN VENTE n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

#### **Secteur d'information sur les sols**

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance le BIEN MIS EN VENTE n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le **BIEN MIS EN VENTE** appartient à Madame Marie-Christine CHARTIER par suite des faits et actes suivants :

#### **I/ Du chef de Monsieur et Madame Amédée CHARTIER**

Originellement, le BIEN MIS EN VENTE dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame Amédée CHARTIER pour avoir été acquis par Monsieur CHARTIER, seul au cours et pour le compte de ladite communauté,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMPETIER de RIBES, notaire à PARIS, le 1<sup>er</sup> juin 1897, contenant adjudication à son profit qui faisait suite au cahier des charges établi aux termes d'un acte reçu par ledit Maître CHAMPETIER de RIBES les 26, 27 et 30 avril et 4 mai 1897.

Une expédition de cet acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de LA SEINE le 20 juillet 1897, volume 8284, numéro 196.

#### **II/ Décès de Monsieur Amédée CHARTIER**

Monsieur Amédée Auguste CHARTIER, en son vivant sans profession, époux de Madame Marie Eugénie BERTRAND, demeurant à PARIS (75016), 2 square Lamartine, de nationalité française, né à PARIS le 12 février 1861 est décédé en son domicile susindiqué, le 19 février 1935, laissant pour lui succéder :

1/ Madame Marie Eugénie BERTRAND, sans profession, sa veuve, demeurant à PARIS (75016), 2 square Lamartine, de nationalité française, née à SAINT AVOLD (Moselle) le 18 mai 1867.

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MANUEL, notaire à PARIS, le 27 janvier 1894.

Usufruitière légale du quart des biens composant la succession de son défunt mari, en vertu de l'article 767 du Code civil.

2/ Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié :

- Mademoiselle Germaine Marie CHARTIER, sans profession demeurant à PARIS (75016), 2 square Lamartine, célibataire, de nationalité française, née à PARIS (75016), le 24 octobre 1894,

- Et Monsieur Henri Mathias Amédée CHARTIER, époux de Madame Paule Louise Odette DIOT,

Ses deux enfants issus de son union avec son épouse survivante.

### III/ Décès de Madame Amédée CHARTIER

Madame Marie Eugénie BERTRAND, en son vivant sans profession, veuve en premières noces de Monsieur Amédée Auguste CHARTIER, demeurant à PARIS (75016), 2 square Lamartine, de nationalité française, née à SAINT AVOLD (Moselle) le 18 mai 1867, est décédée en son domicile susindiqué le 13 février 1955, laissant pour lui succéder :

- Mademoiselle Germaine Marie CHARTIER, susnommée,

- Et Monsieur Henri Mathias Amédée CHARTIER, susnommé.

Ses deux seuls enfants et seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié, issus de son union avec son mari prédécédé.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître Bernard ROBINEAU, notaire à PARIS, les 18 et 24 août 1967.

### IV/ Donation par Madame Germaine CHARTIER au profit de Madame Marie-Christine CHARTIER

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé TETARD, notaire à PARIS, le 7 octobre 1987,

Mademoiselle Germaine Marie CHARTIER, sans profession demeurant à PARIS (75016), 2 square Lamartine, célibataire, de nationalité française, née à PARIS (75016), le 24 octobre 1894,

A fait donation entre vifs à Madame Marie-Christine CHARTIER, requérante aux présentes, sa nièce, de la nue-propriété pour y réunir l'usufruit à son décès de la moitié du BIEN MIS EN VENTE.

Aux termes de cet acte, il a été stipulé :

- Une réserve d'usufruit au profit de la donatrice, pour en jouir pendant sa vie, de la moitié du BIEN MIS EN VENTE ;

- Une interdiction de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer ou de nantir les biens donnés, pendant la vie de la donatrice ;

- Et une réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur les biens donnés ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas où la donataire viendrait à décéder avant elle sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants de ladite donataire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la donatrice.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au huitième bureau des hypothèques de PARIS le 10 décembre 1987, volume 1987P, numéro 5990.

### V/ Décès de Madame Germaine CHARTIER

Madame Germaine Marie CHARTIER est décédée à CLAMART (92140), le 24 novembre 1988, ne laissant pour lui succéder aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par Maître Hervé TETARD, notaire soussigné, le 18 janvier 1989.

Par suite de son décès, l'usufruit qu'elle s'était réservé dans l'acte de donation susrelaté s'est éteint ainsi que l'interdiction de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer et la réserve du droit de retour stipulées dans ledit acte.

#### VI/ Décès de Monsieur Henri CHARTIER

Monsieur Henri Mathias Amédée CHARTIER, en son vivant retraité, époux de Madame Paule Louise Odette DIOT, demeurant à PARIS (75016), 2 square Lamartine, de nationalité française, né à PARIS (75016), le 25 avril 1897, est décédé en son domicile susindiqué le 4 décembre 1997, laissant pour lui succéder :

- Madame Paule Louise Odette DIOT, demeurant à PARIS (75016), 2 square Lamartine, son épouse survivante, de nationalité française, née à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 12 janvier 1921, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BROCARD, notaire à SAINT-MIHIEL (Meuse), le 12 novembre 1951, préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT-MIHIEL le 12 novembre 1951, ledit régime non modifié depuis.

Légataire à titre universel de l'usufruit des biens dépendant de sa succession en vertu du testament ci-après visé ;

Et usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu du legs précité.

- Et pour seule héritière, Madame Marie-Christine CHARTIER, professeur agrégé, demeurant à PARIS (75016), 2 square Lamartine, célibataire, de nationalité française, née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), le 16 avril 1954.

Sa fille issue de son union avec son épouse survivante.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé TETARD, notaire à PARIS, le 13 janvier 1998, il a été déposé le testament fait en la forme olographe en date à PARIS du 17 octobre 1987 dont une expédition et une copie figurée du testament ont été déposées au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS, conformément à l'article 1007 du Code civil.

Aux termes de ce testament, Monsieur Henri CHARTIER a institué son épouse, Madame Henri CHARTIER, légataire à titre universel de l'usufruit des biens dépendant de sa succession.

L'attestation de propriété après le décès de Monsieur Henri CHARTIER a été dressée par Maître Hervé TETARD, notaire à PARIS, le 14 mai 1998.

Une expédition de cet acte a été publiée au huitième bureau des hypothèques de PARIS le 7 juillet 1998, volume 1998P, numéro 4404.

L'usufruit réservé au profit de Madame Paule Louise Odette DIOT, en son vivant Sans Profession, demeurant à PARIS (75016) 2 square Lamartine, née à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210), le 12 janvier 1921, veuve de Monsieur Henri Mathias Amédée CHARTIER et non remariée, s'est éteint par suite de son décès survenu à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) (FRANCE), le 21 mai 2018.

## DECLARATIONS FISCALES

### IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** déclare ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits sera constituée par le prix de l'adjudication.

### DROITS

Les droits de mutation applicables à la présente aliénation seront :

- La taxe départementale de 4,50% ;
- La taxe communale de 1,20% ;
- Une taxe nationale au profit de l'Etat de 2,37% du montant du droit départemental ;

Pour un total de 5,80665% du prix d'adjudication, sous réserve de modification législative ou réglementaire.

Sauf réduction ou exonération légale.

### CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts sera égale à 0,10% du prix de l'adjudication.

### IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de l'adjudication des impôts et contributions.

La taxe foncière ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis, en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Sont demeurées ci-annexées les taxes foncières pour l'année 2022.

### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Donation par Madame Germaine CHARTIER au profit de Madame Marie-Christine CHARTIER de la nue-propriété de la moitié des BIENS MIS EN VENTE suivant acte reçu par Maître Hervé TETARD notaire à PARIS le 7 octobre 1987, publié au service de la publicité foncière de PARIS 8 le 10 décembre 1987, volume 1987P, numéro 5990.

L'usufruit réservé au profit de Madame Germaine CHARTIER, s'est éteint par suite de son décès survenu à CLAMART (92140), le 24 novembre 1988.

Attestation de propriété après le décès de Monsieur Henri CHARTIER survenu à PARIS (75016), 2 square Lamartine le 4 décembre 1997, portant sur la moitié indivise des BIENS MIS EN VENTE, suivant acte reçu par Maître Hervé TETARD notaire à PARIS le 14 mai 1998, publié au service de la publicité foncière de PARIS 8 le 7 juillet 1998, volume 1998P, numéro 4404.

L'usufruit réservé au profit de Madame Paule Louise Odette DIOT, en son vivant Sans Profession, demeurant à PARIS (75016) 2 square Lamartine, née à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210), le 12 janvier 1921, veuve de Monsieur Henri Mathias Amédée CHARTIER et non remariée, s'est éteint par suite de son décès survenu à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) (FRANCE), le 21 mai 2018.

### **Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts**

Le **VENDEUR** déclare que les présentes portent sur sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence effective et habituelle.

Par suite, il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts.

Il s'engage à produire tout élément précis et circonstancié quant à l'effectivité de l'utilisation du **BIEN** comme résidence principale, et ce si l'administration venait à lui demander des éléments de preuve.

En conséquence, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

### **DOMICILE FISCAL**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de PARIS 16EME NORD, 12 RUE GEORGE SAND, 75796 PARIS CEDEX 16 et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

### **MODALITES DE L'ADJUDICATION**

#### **MONTANT DU POINT DE DEPART DES ENCHERES**

Le point de départ des enchères pour le BIEN MIS EN VENTE est de TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS (3 900 000,00 EUR).

#### **MONTANT DE LA CONSIGNATION**

Le montant de la consignation est de SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (780 000,00 EUR)

#### **CONSIGNATION**

Le montant de la consignation est à verser :

- Soit par chèque de banque établi à l'ordre de PARIS NOTAIRES SERVICES, organisateur matériel, tiré d'un établissement bancaire notoirement solvable et payable en France ;
- Soit par virement sur le compte de l'office du notaire soussigné, dont les références du RIB seront communiquées ultérieurement.

Toute personne n'ayant pas consigné dans les formes ci-dessus ne sera pas autorisée à porter les enchères.

L'**ACQUEREUR** est informé que la consignation si elle est effectuée par chèque devra émaner d'un compte ouvert à son nom, à l'exclusion de tout chèque émis par une personne physique ou morale autre que l'**ACQUEREUR**.

### **JUSTIFICATIFS A PRODUIRE AU NOTAIRE POUR CONSIGNER**

Seront demandées aux enchérisseurs les justificatifs de capacité suivants :

- 1/ Pour les personnes physiques :
  - Une pièce officielle d'état-civil : carte nationale d'identité ou passeport ;
  - Livret de famille ;
  - Copie contrat de mariage ou copie contrat de PACS ;
  - En cas de représentation : procuration avec certification de signature ;
  - Pour les personnes physiques étrangères : pièce officielle d'état-civil, carte de séjour en cours de validité.
  
- 2/ Pour les personnes morales :
  - Extrait K-bis de moins de 3 mois et statuts à jour ;
  - Pouvoir pour enchérir contenu dans les statuts (copie intégrale des statuts) ou donné par délibération spéciale contenue dans un procès-verbal certifié conforme ;
  - En cas de représentation : procuration avec certification de signature ;
  - En cas de personne morale étrangère : statuts à jour et traduits en français, certificat de coutume ;
  - En cas de société en cours de formation : soit fournir une copie enregistrée des statuts, soit un original des statuts en cas de non enregistrement qui sera annexé au procès-verbal d'adjudication.

### **FIXATION DE LA DATE DE L'ADJUDICATION**

L'adjudication aura lieu :

**Dans les locaux de l'Ecole du Notariat, à PARIS (12ème arrondissement) 10 rue Traversière,**

**Le Mardi 22 Novembre 2022**  
 Dépôt des consignations : 9 heures  
 Début de la vente : 10 heures

## **MONTANT DES FRAIS MIS A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR**

L'ACQUEREUR supportera :

- Les frais d'organisation matérielle des enchères engagés pour l'adjudication auprès de PARIS NOTAIRES SERVICES (PNS), calculés sur la base du montant de la dernière enchère au taux de 2,4% TTC - 2% HT (avec un minimum de 900 € TTC - 750 € HT).

- Les droits, taxes, frais, émoluments et honoraires qui seront la suite et la conséquence des présentes et de la vente et notamment ceux du procès-verbal d'adjudication, d'une déclaration de command éventuelle si cette faculté a été prévue aux présentes, du procès-verbal de constatation de non-surenchère et de l'acte de quittance.

L'ACQUEREUR remboursera en outre au VENDEUR :

- Le montant des frais du présent cahier des charges, de ses compléments, de tous dires, et l'ensemble des frais et débours engagés par le VENDEUR pour parvenir à l'adjudication.

- Et ainsi qu'il a été dit en première partie et dans les conditions qui y sont indiquées, le prorata temporis des taxes foncières et des taxes assimilées, les éventuelles charges de copropriété ainsi que s'ils existent du montant de tout fonds de roulement, fonds de réserve et autres fonds travaux.

Le montant total de ces frais et débours devant être remboursés par l'ACQUEREUR au VENDEUR sera indiqué préalablement à l'adjudication.

## **REQUISITION – POUVOIR**

Sous les conditions et mise à prix sus-exprimées, le VENDEUR requiert le NOTAIRE de procéder à la mise en vente du bien aux enchères, à son adjudication, et à cet effet de se rapprocher de l'organisateur matériel des enchères mandaté par ledit VENDEUR.

En outre, le VENDEUR donne pouvoir à tout collaborateur du NOTAIRE,

A l'effet de ;

Apporter en tant que de besoin, au cahier des charges, toutes modifications, rectifications et additions, faire à cet effet tous dires et réquisitions ;

Le représenter à l'adjudication et la consentir et s'il s'agit d'une vente sans mise à prix, se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la dernière enchère offerte si elle est inférieure au prix de réserve ;

Faire toutes formalités ;

Recevoir le prix en principal et intérêts, en donner quittance avec ou sans subrogation, reconnaître tous paiements antérieurs, ainsi que le paiement de tous les frais préalables et autres charges de l'enchère ;

En conséquence, désister le **VENDEUR** de tous droits de privilège et d'action résolutoire faire mainlevée de toutes inscriptions de privilège et d'hypothèque prises pour sûreté du prix en principal, intérêts frais et accessoires ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

### **ENREGISTREMENT**

Droit payé sur état : 125 euros

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Melle CHARTIER Marie-Christine a signé</b> à Paris le 29 septembre 2022</p>	
---	--

<p><b>et le notaire Me TETARD HERVÉ a signé</b> à Paris L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT NEUF SEPTEMBRE</p>	
--	--

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME****MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT****DEMANDE DE NOTICE**

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris en date du : **12/09/2022**

Elle fait état des renseignements connus à ce jour sur la parcelle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni d'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris. Pendant cette période vous pouvez la re-télécharger par le lien suivant :

<https://noticeru.paris.fr/noticeru/rest/ru/api/v1/notice/id/20220912116765972>

**PARCELLE ET ADRESSE(S)****PARCELLE****Arrondissement : 16****Section cadastrale : EC****Numéro de parcelle : 77**

Pour obtenir un plan de la parcelle et localiser les prescriptions réglementaires, vous pouvez utiliser l'application cartographique "Paris PLU" :

<https://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>

**ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S)**

La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication et ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré.

**Adresse(s) complète(s) de la parcelle**

193 AVENUE VICTOR HUGO  
002 - 002B SQUARE LAMARTINE

**Alignement(s)**

Alignement en limite de fait  
Alignement en limite de fait

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consulter le lexique des termes d'urbanisme pour obtenir les informations sur les termes utilisés dans ce document : [http://parisplu.paris.fr/LEXIQUE\\_URBANISME.pdf](http://parisplu.paris.fr/LEXIQUE_URBANISME.pdf)

### DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

- DPU "simple"  DPU "renforcé"

Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DPUR s'applique conformément à l'article L211-4d du code de l'Urbanisme

### NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

- Plan Local d'Urbanisme de Paris  
 Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais  
 Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrdt  
 Secteur du Sénat

### NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ici : <http://pluenligne.paris.fr>

#### SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- Monument historique classé  Monument historique inscrit  Périmètre de protection de monuments historiques  
 Périmètre de site classé  Périmètre de site inscrit

#### SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- Servitude d'alignement

#### SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
Zonage:  
Cote des plus hautes eaux connues:  
Secteur Stratégique:
- Zones d'anciennes carrières  
 Zone comportant des poches de gypse antéludien

### DISPOSITIONS DIVERSES

La nature et la localisation de certaines de ces dispositions d'urbanisme sont annexées au PLU et consultables ici : <http://pluenligne.paris.fr>

- Zone d'Aménagement Concerté  
 Plan d'Aménagement d'Ensemble  
 Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de restauration immobilière  
 Zone de surveillance et de lutte contre les termites  
 Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots  
 Secteur d'Information sur les Sols
- Secteur de sursis à statuer  
 Périmètre de Projet Urbain Partenarial  
 Zone à risque d'exposition au plomb  
 Périmètre de convention de rénovation urbaine  
 Plan d'Exposition au Bruit de l'Héliport

### ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE

L'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans un logement est encadré par le règlement municipal sur les changements d'usage, consultable sur la site de la Ville de Paris

- Secteur de compensation renforcée  
 Quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Quartier à prédominance de surfaces de bureaux  
 Voies comportant une protection particulière de l'artisanat

## DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette page indique les principales dispositions d'urbanisme localisées qui s'appliquent à la parcelle.

Pour connaître la totalité des dispositions applicables, consulter le règlement du PLU de Paris : <http://pluenligne.paris.fr>

Pour connaître l'emprise exacte des dispositions localisées, consulter les documents graphiques du PLU : <http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>

### ZONAGE

*Cf. dispositions générales du PLU § I*

- |  |   |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Zone Urbaine Générale (UG) | <input type="checkbox"/> Zone Urbaine de Grands Services Urbains (UGSU) |
| <input type="checkbox"/> Zone Urbaine Verte (UV)               | <input type="checkbox"/> Zone Naturelle et Forestière (ZNF)             |

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS

*Cf. art. 2 du règlement de la zone UG*

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Dispositions visant au rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi : Secteur de protection de l'habitation |   |   |
| <input type="checkbox"/> Secteur de dispositions particulières   |   |   |
| <input type="checkbox"/> Périmètre faisant l'objet d'un projet d'aménagement global  |   |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Protection du commerce et de l'artisanat   | <input type="checkbox"/> Protection renforcée du commerce et de l'artisanat                         | <input type="checkbox"/> Protection particulière de l'artisanat |
| <input checked="" type="checkbox"/> Zone de déficit en logement social   | <input type="checkbox"/> Zone non déficitaire en logement social                                    |   |
| <input type="checkbox"/> Protection de l'artisanat et de l'industrie   | <input type="checkbox"/> Terrain composant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord' |   |

### EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

*Cf. art. 2 du règlement de la zone UG et annexes III, IV et V du règlement*

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social       |   |
| <input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour espace vert public  | <input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie   |
| <input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général | <input type="checkbox"/> Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser |

### PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

- Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf annexe VI du règlement)
- Élément particulier protégé au titre du PLU
- Volumétrie existante à conserver
- Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager

### AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION

- Aménagement piétonnier
- Emprise de construction basse en bordure de voie
- Voie à conserver, créer ou modifier
- Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier
- Passage piétonnier sous porche à conserver

### PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES

*cf. art. 13 du règlement de la zone UG*

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres:

- Secteur de mise en valeur du végétal
- Secteur de renforcement du végétal

Prescriptions localisées:

- Espace vert protégé
- Espace boisé classé
- Espace libre protégé
- Espace libre à végétaliser
- Espace à libérer

### STATIONNEMENT

*cf. art. 12 du règlement de la zone UG*

- Limitation de la création de parcs de stationnement

### HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

*Cf. art. 10 du règlement de la zone UG*

- Plafonnement des hauteurs : 31.0 m sans préjudice des autres dispositions
- Présence d'un fuseau de protection du site de Paris
- Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des constructions

#### Gabarit-enveloppe en bordure de voie :

- Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1)
- Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)

Consulter le document graphique pour localiser voies et filets bordant la parcelle ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions (<http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>)

## Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéludien

Date de la demande : 16/09/2022	<input checked="" type="checkbox"/> Renseignement fournis selon le plan joint	Références : 1119592 18-41, 18-42													
<table border="1" style="margin: auto;"> <tr><td>7</td><td>5</td><td>0</td><td>1</td><td>6</td></tr> </table> <p style="text-align: center;">Code postal</p>	7	5	0	1	6	<table border="1" style="margin: auto;"> <tr><td></td><td></td><td>E</td><td>C</td></tr> </table> <p style="text-align: center;">Sect. Cadast.</p>			E	C	<table border="1" style="margin: auto;"> <tr><td>0</td><td>0</td><td>7</td><td>7</td></tr> </table> <p style="text-align: center;">Parcelle</p>	0	0	7	7
7	5	0	1	6											
		E	C												
0	0	7	7												
<b>PARIS</b>															
Adresse : 2 SQUARE LAMARTINE 75016 Paris	Votre référence : CL CHARTIER														
Adresse complémentaire : 2 et 2 bis square Lamartine et 193 avenue Victor Hugo															
Parcelles complémentaires : _____															

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du Code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement

**Les renseignements concernant la présence, la position, la nature des anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés sont communiqués dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous les moyens appropriés**

### 1° Possibilité de dissolution du gypse antéludien :

Paris par arrêté interpréfectoral du 25 février 1977

Zone étendue au périmètre défini par l'arrêté actuel

### 2° Par rapport aux zones de carrières connues :

en dehors  en zone de carrière<sup>(1)</sup>

possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glaisières, ou à du nivellement<sup>(1)</sup>

### 3° Particularités du sous-sol :

	T	Pa	Pr
ancienne carrière de calcaire grossier souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne carrière de craie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne glaisière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

T : en totalité, Pa : en partie, Pr : à proximité

	T	Pa	Pr
ancienne carrière de gypse souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne carrière de gypse à ciel ouvert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne sablière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 4° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :

	Pa	Pa
<input checked="" type="checkbox"/> Aucun (ou non communiqués à l'IGC)		
<input type="checkbox"/> Fondations superficielles armées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Fondations profondes prenant appui sur le sol de la Carrière <input type="checkbox"/> à ciel ouvert <input type="checkbox"/> souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Consolidations souterraines en carrière par piliers		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Consolidations souterraines par injection		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Remblaiement de la carrière		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autre :		<input type="checkbox"/>

Pa : en partie

**(1) Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir**

## Péril bâtimentaire - Insécurité des équipements communs - Mise en sécurité

Depuis le 1er janvier 2021, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et de son décret d'application n°2020-1711 du 24 décembre 2020, une nouvelle réglementation s'applique. En application de celle-ci, la Maire de Paris, dans son champ de compétences, est amenée à prendre des arrêtés de mise en sécurité en cas de risques liés à l'état d'un bâtiment ou liés à celui des équipements communs d'un immeuble.

Les arrêtés de péril et insécurité des équipements communs pris et notifiés avant le 1er janvier 2021, ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation. Ils restent en vigueur.

### Liste des immeubles sous arrêtés

#### 1er arrondissement

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs
13 rue des Lavandières Sainte-Opportune	 <a href="#">15/03/2021</a>	

#### 2e arrondissement

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs
34 – 36 rue du Caire	 <a href="#">08/03/2021</a>	

#### 3e arrondissement

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs
2 rue des Vertus / 14 rue des Gravilliers	 <a href="#">18/01/2022</a>	
12 rue des Gravilliers 2 rue des Vertus / 14 rue des Gravilliers	 <a href="#">18/01/2022</a>	

#### 4e arrondissement

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs

**5<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs

**6<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs
1 Cour du commerce Saint-André	 <a href="#">07/06/2021</a>	

**7<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs

**8<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs

**9<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs

**10<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs

**11<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs
20 rue Richard Lenoir	 <a href="#">16/10/2019</a>	

**12<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs

**Info Paris**

3975\* ou paris.fr

\* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

**13<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs

**14<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs

**15<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs
39 rue Mademoiselle	 <a href="#">18/12/2015</a>	

**16<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs

**17<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs
6 rue Lantiez	 <a href="#">07/10/2011</a>	
17 rue du Mont Doré	 <a href="#">15/01/2021</a>	

**18<sup>e</sup> arrondissement**

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs
92 boulevard de la chapelle	 <a href="#">06/03/2014</a>	 <a href="#">11/06/2014</a>
2 bis rue Buzelin	 <a href="#">11/03/2014</a>	
2 rue de l'Evangile	 <a href="#">17/10/2019</a>	

**Info Paris**

3975\* ou paris.fr

\* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

### 19e arrondissement

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs
70 rue Georges Lardennois	 <a href="#">14/03/2006</a>  <a href="#">29/04/2019</a>	
7 passage Desgrais	 <a href="#">04/05/2016</a>	
62 rue de Meaux	 <a href="#">14/01/2020</a>	
47 rue de Belleville	 <a href="#">03/08/2021</a>	

### 20e arrondissement

Adresse	Arrêté concernant des risques liés à l'état du bâtiment	Arrêté concernant des risques liés à l'état des équipements communs
24 rue de Ménilmontant	 <a href="#">24/10/2016</a>	
87 rue de Bagnolet	 <a href="#">16/04/2009</a>	
37 rue de la Cour des Noues / 76 rue des Prairies	 <a href="#">19/01/2015</a>	
96 rue des Pyrénées	 <a href="#">05/09/2019</a>  <a href="#">27/05/2021</a>	

**Info Paris**

3975\* ou paris.fr

\* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe



Département :  
PARIS

Commune :  
PARIS 16

Section : EC  
Feuille : 000 EC 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/09/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PARIS - POLE TOPOGRAPHIQUE  
6 rue Paganini 75972  
75972 PARIS Cedex 20  
tél. 01.53.27.42.90 -fax 01.53.27.42.70  
pole.topographique.paris@dgfip.finances.  
gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# ATTESTATION D'ASSURANCE

- page no 1/1

## SA LSA COURTAGE

Votre Courtier

15 AVENUE EDOUARD BELIN

92500 RUEIL MALMAISON

Tél : 01.41.03.31.00

Fax : 01.41.03.22.15

N° ORIAS : 07001857

MME CHARTIER MARIE-CHRISTINE

2 SQUARE LAMARTINE

75116 PARIS

Référence à rappeler:

CODE : 481361

N° client Cie : 044742575

RUEIL MALMAISON, le 18 juillet 2022.

## PROPRIETAIRE OCCUPANT

ALLIANZ atteste que, pour la période du 03/06/2022 au 02/06/2023,

MME CHARTIER MARIE-CHRISTINE

est titulaire d'un contrat multirisques Habitation N° 61934753 garantissant ses biens et ses responsabilités en qualité de propriétaire occupant des locaux situés à l'adresse ci-dessous :

2 SQ LAMARTINE

75116 PARIS

Sont notamment couverts les dommages consécutifs aux évènements suivants :

- INCENDIE et RESPONSABILITE CIVILE INCENDIE
- DEGATS DES EAUX et RESPONSABILITE CIVILE DEGATS DES EAUX
- VOL
- BRIS DES GLACES OU D'AUTRES BIENS
- RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

La présente attestation ne peut engager la société d'assurances au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et, n'implique qu'une présomption de garantie.

Votre Courtier

SA LSA COURTAGE

**CONTRAT DE LOCATION D'EMPLACEMENT PUBLICITAIRE**

Conformément aux dispositions de : l'article L.581-24 du Code de l'environnement qui dispose que "nul ne peut apposer de publicité, ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire", et des articles L.121.23 à L.121.26 du Code de la consommation.

CONTRAT N° <u>7 RUE LAMARTINE</u>	
Suivi par <u>Leonard Diers</u>	
Adressez toute correspondance à :	
<u>2 square Lamartine</u>	
<u>75016 Paris</u>	
Tél. <u>01 47 76 52 84</u>	Port. <u>06 60 33 00 13</u>
Courriel <u>leonard.diers@jcdecaux.com</u>	

**ENTRE LES SOUSSIGNE(S) :**

Mlle <sup>(1)</sup>       Mme <sup>(1)</sup>       M <sup>(1)</sup>

NOM / RAISON SOCIALE : Mesdames Chartier Odette et Marie-Christine

Prénom : .....

Epouse : .....

N° Siret : .....

Qualité <sup>(1)</sup> :  Propriétaire unique Mesdames Chartier Odette et Marie-Christine  
 Copropriétaire mandaté .....  
 Locataire principal .....  
 Gérant ou syndic .....  
 Tout représentant dûment mandaté agissant pour le compte du propriétaire ou des copropriétaires.....

Demeurant : 2 square Lamartine

Code postal 75016      Commune Paris

Tél. fixe 01 40 72 88 08      Port. ....      Fax .....

Courriel .....

Ci-après désigné "le bailleur",

**D'UNE PART,**

**ET :**

JCDecaux France, société par actions simplifiée de droit français au capital de 7 022 549.69 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le N° 622 044 501, dont le siège social est établi à Neuilly-sur-Seine (92523), 17 rue Soyer, représentée par M. Richard Lagasse ..... dûment habilité(é) aux fins des présentes et faisant élection de domicile en son siège social,

Ci-après désigné le "preneur ou JCDecaux France",

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommé(e)s individuellement et/ou collectivement la (les) « partie(s) ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU BAIL

1.1. M. Mesdames Chartier

donne à bail en exclusivité à JCDecaux France qui l'accepte, l'emplacement sis 2 square Lamartine angle avenue Victor Hugo  
75016 Paris

et rattaché au domicile fiscal situé idem

consistant en <sup>(a)</sup> un mur de clôture d'une surface approximative de 90 m<sup>2</sup> pour y installer 2 mobilier(s) publicitaire(s) éclairé(s)<sup>(b)</sup>, mobile(s)<sup>(b)</sup>, animé(s)<sup>(b)</sup>, et éventuellement équipé(s)<sup>(b)</sup>, d'une horloge, d'une passerelle et/ou d'un encadrement décoratif répondant au descriptif suivant : le croquis annexé au présent contrat fournit le plan des lieux loués. La surface unitaire du(ou) des dispositif(s) publicitaire(s) sera de 8 m<sup>2</sup>.

Toutefois, la surface du(es) dispositif(s) mentionné(s) ci-dessus pourra être inférieure.

1.2. Le bailleur déclare, sous les garanties de droit, qu'il a toutes les qualités pour consentir seul le présent bail (ci-après « le Bail ») et que l'emplacement ci-dessus désigné est libre, à compter de la date d'installation du(es) mobilier(s) visée à l'article 2.1 et pendant toute la durée du Bail, de toute location publicitaire, et de toute servitude administrative ou autre, de nature à empêcher l'exécution du Bail. Le bailleur garantit JCDecaux France contre le recours de tout tiers fondé sur l'absence de qualité à agir du bailleur et/ou l'existence de toute servitude ou autre de nature à empêcher l'exécution du Bail.

Le bailleur s'engage expressément à informer JCDecaux France de tout changement d'adresse et de raison sociale.

1.3. Pendant la durée du Bail, le bailleur s'engage à ne pas louer ou mettre à la disposition d'un tiers à des fins publicitaires, d'autres parties de la même propriété, sans offre préalable par lettre recommandée avec accusé de réception avec délai de réponse d'un mois, à JCDecaux France qui aura la priorité à prix égal avec des offres écrites concurrentes.

1.4. De même toute proposition de droit de passage qui serait faite au bailleur devra faire l'objet d'une information écrite et préalable au preneur.

ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU BAIL

2.1. Le Bail est conclu pour une durée de trois (03) années à compter de sa signature par les parties.

L'installation du(es) mobilier(s) publicitaire(s) visé(s) à l'article 1.1 est prévue le .....

Le mobilier est déjà en place depuis le .. 2008 .....

2.2. Sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant son expiration, le Bail est renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une année maximum par application de l'art. L.581-25 al. 1 du Code de l'environnement.

2.3. En cas de non renouvellement, le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du Bail.

ARTICLE 3 - LOYER

Le Bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de : (montant du loyer à indiquer en chiffres et en lettres)

25 200 e. vingt cinq mille deux cents

..... euros, courant à partir de la date d'installation du mobilier et au plus tard le : 1er novembre 2017

3.1.1. Régime principal <sup>(1)</sup> :

Payable annuellement ou semestriellement <sup>(b)</sup> à terme échu en fin de mois et par virement.  
50 % de la première échéance sera payée d'avance en fin de mois.

Les échéances sont déterminées à partir de la date de début de loyer définie ci-dessus. <sup>(1)</sup>

La première échéance courra jusqu'au dernier jour du/de ..... civil(e) en cours à la date de début de loyer; le loyer sera déterminé au prorata du nombre de jours dus à l'intérieur de cette période. <sup>(1)</sup>

La dernière échéance courra du premier jour du/de la dernier(e) ..... civil(e) du bail jusqu'au dernier jour d'effet du bail. Le loyer sera calculé au prorata du nombre de jours dus à l'intérieur de cette période.

Les échéances postérieures à la première échéance et antérieures à la dernière échéance sont concomitantes au/à ..... civil(e).

3.1.2. Régime dérogatoire <sup>(1)</sup> :

Payable à terme échu en fin de mois, suivant une périodicité de ..... <sup>(1)</sup>

Payable d'avance en fin de mois, suivant une périodicité de 3 mois ..... <sup>(1)</sup>

Les échéances sont déterminées à partir de la date de début de loyer définie ci-dessus <sup>(1)</sup>

La première échéance courra jusqu'au dernier jour du/de ..... civil(e) en cours à la date de début de loyer; le loyer sera déterminé au prorata du nombre de jours dus à l'intérieur de cette période. <sup>(1)</sup>

La dernière échéance courra du premier jour du/de la dernier(e) ..... civil(e) du bail jusqu'au dernier jour d'effet du bail. Le loyer sera calculé au prorata du nombre de jours dus à l'intérieur de cette période.

Les échéances postérieures à la première échéance et antérieures à la dernière échéance sont concomitantes au/à ..... civil(e).

Payable tout ou partie sous forme de prestation(s) décrite(s) et valorisée(s) sous l' « article 9 - Conditions Particulières » de ce contrat. <sup>(1)</sup>

Les Parties conviennent que les factures à établir, respectivement au titre de l'exploitation publicitaire de l'emplacement et de la prestation susvisée décrites en « Conditions particulières », se compenseront suivant les termes de l'article 1289 du Code civil et seront établies d'avance, chaque année, par chacune des parties. Chacune des factures devra comporter la mention « règlement par compensation de facture ».

Les parties seront seules responsables de l'acquiescement de la TVA au titre de l'échange, objet des présentes, en procédant, chacune en ce qui la concerne, au paiement effectif des montants correspondants auprès de l'administration fiscale.

### 3.2.1. Le bailleur est assujéti à la TVA<sup>(1)</sup>

Le bailleur s'engage à présenter les factures correspondant aux montants des loyers.  
La TVA est appliquée au taux en vigueur au jour de son exigibilité contractuelle.

### 3.2.2. Le bailleur n'est pas assujéti à la TVA<sup>(1)</sup>

Soit le bailleur s'engage à présenter un avis d'échéance.<sup>(1)</sup>

Soit le bailleur sera payé automatiquement aux échéances convenues.<sup>(1)</sup>

## ARTICLE 4 – FRAIS DE DOSSIER

~~Le bailleur sera exonéré de frais de dossier si le case 3.2.1 a été retenue concernant les modalités de règlement des loyers.~~

~~En revanche, dans la mesure où un régime dérogatoire de règlement des loyers aurait été retenu à l'article 3, et afin de couvrir les frais inhérents à la gestion exceptionnelle des règlements, la société JCDecaux France déduira de la première échéance des frais de gestion correspondant à 50 euros HT pour toute la durée du contrat.~~

## ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX LOUES - VISIBILITE – ENTRETIEN TRAVAUX

5.1. Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, et à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en état aux frais du preneur. Lorsqu'un droit de passage (et de surplomb...) est indispensable pour accéder aux lieux loués, la réalisation du bail est subordonnée à l'obtention de ce droit.

5.2. Le bailleur s'engage à donner libre accès, soit dans l'immeuble bâti, soit sur le terrain, soit dans la mitoyenneté au personnel d'JCDecaux France ou à ses commettants, pour l'exécution des travaux nécessaires à l'exécution du présent Bail (notamment scellement et raccordement électrique, pour la mise en place, la modification, l'entretien, la dépose de la publicité, l'installation de la passerelle...).

5.3. Le bailleur s'engage également à garantir la visibilité de la publicité par la suppression des obstacles provenant de son fait et/ou dus à la prolifération de la végétation sur sa propriété, et cela dès signature du Bail et pendant toute sa durée d'exécution.

5.4. En cas de travaux nécessaires sur l'emplacement loué qui exigeraient la suppression temporaire de la publicité, le bailleur devra en avertir le preneur au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et lui préciser la date de réinstallation. Le loyer sera réduit (ou les prestations suspendues) au prorata de cette durée de non jouissance. Les frais de dépose et de remise en place seront supportés par le bailleur et le Bail sera prolongé de la durée de l'interruption. Le bailleur devra informer le preneur de l'existence des servitudes sur les lieux loués telles que les conduites de gaz, câbles E.D.F., Télécom ou autres.

5.5. Le cas échéant, le bailleur fait son affaire d'obtenir, du locataire précédent de l'emplacement publicitaire objet du présent contrat, que ce dernier procède, ainsi qu'il y est tenu en application de l'article L. 581-25 al. 4 du Code de l'environnement, à la dépose de son(s) installation(s) dans le délai maximum de 3 mois suivant l'expiration de son contrat de location.

Dans l'hypothèse où ce délai ne serait pas respecté, les parties conviennent que le présent Bail sera prolongé de la durée de non jouissance subie par JCDecaux France, calculée à compter de la date d'expiration du délai de 3 mois, et que le loyer(ou les prestations) de l'année sera(seront) réduit(es) au prorata de cette durée de non jouissance.

## ARTICLE 6 - PERTE DE VALEUR DE L'EMPLACEMENT LOUE

En cas d'impossibilité d'exploitation de l'emplacement loué, autre que par le fait du bailleur, notamment dans les cas suivants :

- Perte de visibilité totale ou partielle, masquage ;
- Perte de valeur de l'emplacement, notamment consécutive à une modification de l'intensité, au changement du sens de la circulation sur la ou les voies publiques d'où est visible l'emplacement publicitaire, ou en cas de déviation ;
- Modification des conditions d'exploitation en raison de dispositions législatives, réglementaires ou fiscales, d'une décision administrative ou judiciaire ;
- Interdiction liée à la réglementation nationale et locale de publicité ou d'urbanisme ;
- Risque d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- Tout événement paralysant l'activité économique, guerre ;
- Événement affectant gravement l'activité du média ;
- Refus d'autorisation d'occupation du domaine public de la collectivité intéressée ;
- Refus d'ouverture de la voirie par la collectivité intéressée permettant le raccordement électrique ou téléphonique du/des mobilier(s).

Le preneur pourra, selon le caractère définitif ou non et l'étendue de l'impossibilité, soit résilier le présent Bail, soit en suspendre les effets, soit encore conserver l'utilisation partielle des lieux, le loyer(ou les prestations) étant alors réduit(es) au prorata des surfaces inutilisables et de la durée de non jouissance de l'emplacement.

Le bailleur remboursera, s'il y a lieu, au preneur la partie du loyer payé d'avance au prorata de la durée de non-jouissance, ou de jouissance réduite.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

### a) Abonnements

Dans la mesure où le présent Bail concerne une publicité éclairée, mobile et animée, le bailleur accordera toute facilité au preneur pour lui permettre l'installation d'un dispositif d'éclairage et la pose d'un compteur sur la surface concédée ainsi que, le cas échéant, la souscription d'un abonnement téléphonique. Il reste bien entendu que les demandes réglementaires pour ces équipements seront faites par le preneur, tous frais concernant l'installation, sa mise en place et les dépenses de consommation y afférents restant à la charge exclusive du preneur.

### b) Propriété des installations

Le preneur demeure propriétaire au cours de l'exécution du Bail et après son expiration, des dispositifs qu'il a installés (mobilier publicitaires,

modèles décoratifs en bois ou en végétaux conformes aux plans annexés...) et des aménagements de toute nature qu'il a réalisés application dudit Bail.

**e) Hygiène - Sécurité**

Pour respecter les dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail, le preneur pourra être amené à installer une passerelle ou tout aménagement qu'impose le Code du travail.

**d) Palissade**

Si l'emplacement loué venait à être inutilisable même partiellement du fait d'une palissade et/ou d'un échafaudage, en raison de travaux commandés par le bailleur, ou bien si l'immeuble sur lequel est apposée la publicité était démolie, le bailleur, en sus des stipulations ci-dessus du Bail, réservera à JCDecaux France, le droit d'exploitation publicitaire de la palissade et/ou de l'échafaudage, selon un loyer (ou des prestations) à revoir, en fonction des nouvelles superficies utilisées, de la nature du(es) dispositif(s) pouvant être installé(s) et de la durée d'exploitation. Un avenant sera alors contradictoirement établi entre les parties.

**e) Privation de jouissance**

En cas de privation définitive de jouissance provenant du fait du bailleur, celui-ci sera tenu de verser au preneur une indemnité forfaitaire égale à trois fois le loyer pour la période de non-jouissance, sans préjudice du droit pour le preneur d'exiger l'exécution du Bail. De même, en cas de privation partielle de jouissance, provenant du fait du bailleur, le preneur pourra être amené à retenir une partie du montant du loyer, si l'exploitation des lieux loués n'était pas possible en tout ou partie au regard des articles 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 ci-dessus.

**f) Expropriation**

Tous les droits du preneur demeurent expressément réservés contre les tiers, notamment en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Conformément au droit commun, le bailleur doit, sous sa responsabilité, avertir le preneur et faire connaître l'existence du présent Bail à l'autorité expropriante dans les normes et délais légaux.

**g) Vente, succession ou donation**

En cas de vente, de succession ou de donation, et, plus généralement de toute modification de la situation juridique du bailleur, sans préjudice de l'application de l'article 1743 du Code civil, le bailleur ou ses ayants droit s'engage(nt) à prévenir le notaire et l'acquéreur de l'existence du présent Bail. De même, il(s) préviendra(ont) le preneur de cette nouvelle situation juridique dès qu'il(s) en aura(ont) eu connaissance.

**h) Sous-location**

JCDecaux France pourra librement céder ou sous-louer le bénéfice du présent Bail, à charge de rester garant de son exécution vis-à-vis du bailleur.

**i) Assurance**

JCDecaux France assure ses dispositifs dans le cadre de son contrat de responsabilité civile.

**j) Délai de renonciation (si le bailleur est une personne physique)**

Le bailleur a droit à un délai de rétractation de sept jours suivant la signature du Bail, lui ouvrant droit dans ce délai à la renonciation au présent Bail. Si le bailleur entend annuler le contrat, le formulaire de rétractation joint au présent Bail doit être adressé à la direction régionale du preneur indiquée en en-tête du contrat.

**ARTICLE 8 - DISPOSITIONS LEGALES DONT LA REPRODUCTION EST OBLIGATOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 581-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une pré-enseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état, aux frais du preneur.

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois. Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

**ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES :**

Le loyer sera indexé chaque année sur la base de l'indice ILAT 1.5%  
Restrictions sur les affiches contraires aux bonnes moeurs (ex: adopteunmec.com, gleeden...)

C.C.

PK

## Plan et état des lieux loués

2 dispositifs muraux déroulants 8m2 déjà en place

JCDecaux France garantit la confidentialité des données nominatives qui lui sont transmises par le bailleur. Ce dernier dispose d'un droit de libre accès et de rectification des données informatisées en cas d'erreur ; il lui suffit pour cela de prendre contact avec le preneur au numéro de téléphone suivant : 01.30.79.79.79 aux heures ouvrées (Loi 78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté).

FAIT A : Paris  
LE : 02 octobre 2017

En 02 exemplaires dont un original daté et signé remis ce jour au bailleur, comportant un formulaire de rétractation conforme aux dispositions de la Loi n° 72-1137 du 22/12/1972 ainsi que le texte intégral des articles L. 121.23, 121.24, 121.25 et 121.26 du Code de la consommation.

Le bailleur :

Signature et cachet\*

Le preneur :

JCDecaux France  
Direction Régionale de Paris  
19, Quai du Moulin de Cage - B.P. 57  
92230 Gennevilliers Cedex  
Tel: 01 47 76 41 24 - Fax: 01 47 76 51 38

Signature et cachet\*

- (1) Cochez les mentions utiles.  
(2) Précisez la partie exacte louée.  
(3) Rayez les mentions inexactes, le nombre de mots rayés nuls devant être indiqué ci-après et paraphé, ainsi que les mots ajoutés.  
(\*) Le cachet concerne uniquement les personnes morales. Faire précéder de la mention : « lu et approuvé, bon pour accord ».

Mot(s) rayé(s) nul(s) (3)

Mot(s) ajouté(s) (3)

100

2501400441U02348 00544

CHARTIER MARIE CHRISTINE  
2 SQUARE LAMARTINE  
75116 PARIS

Le 19/05/2020

**Votre référence contrat à communiquer pour toute correspondance : B9CK**

**Objet** : avenant à votre contrat de location d'emplacement publicitaire situé

2 SQUARE LAMARTINE à PARIS

**Courrier simple suivi par AR si besoin**

Madame, Monsieur, Cher bailleur,

Nous espérons tout d'abord que vos proches et vous-même êtes en bonne santé après deux mois de confinement.

Comme nous vous l'avons écrit en mars dernier, la crise sanitaire et économique sans précédent que nous subissons tous impacte particulièrement l'univers de la publicité et, encore davantage, l'affichage publicitaire.

Cette situation inédite nous a conduits, à partir du 17 mars, à mettre en application la clause de suspension temporaire de notre contrat car, depuis cette date :

- notre activité commerciale a été paralysée : suite à de multiples annulations de campagnes, faute de nouvelles réservations, faute d'audience, compte tenu de la fermeture de la majorité des commerces et de l'interdiction générale des déplacements sauf pour des besoins essentiels, des rassemblements (concerts, événements sportifs et culturels...), plus aucune campagne nouvelle n'a été affichée pendant la période de confinement et notre chiffre d'affaires affichage temporaire papier a donc été inexistant.
- des dispositions strictes ont été prises conformément à la loi et aux décisions gouvernementales pour limiter la propagation du virus et assurer la protection de nos salariés et notamment nos afficheurs qui de ce fait, n'ont pu intervenir pour afficher ou désafficher les campagnes publicitaires sur nos dispositifs.
- et, en conséquence, nos équipes techniques, commerciales, administratives, patrimoine, juridiques, logistiques en région et au siège de la société ont été placées depuis le 17 mars en chômage partiel, pour beaucoup à 100%.

JCDecaux France  
17, rue Soyier - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex - France  
Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79 - [www.jcdecaux.fr](http://www.jcdecaux.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 241 669.67 euros - 622 044 501 RCS Nanterre - FR 82622044501



2501400441U023480103

Compte tenu de l'impossibilité d'exploiter nos mobiliers et d'une absence d'audience ayant entraîné la disparition de notre chiffre d'affaires pour les campagnes d'affichage temporaires, vos loyers ont donc été suspendus et les éventuels trop perçus, notamment pour les loyers payés d'avance, seront régularisés lors des prochaines échéances de paiement conformément à la clause de suspension temporaire de notre contrat.

Au-delà de cette période de confinement extrêmement pénalisante pour notre activité, les réservations enregistrées à ce jour de la part de nos clients et les tendances du marché montrent malheureusement et de toute évidence, que les conséquences économiques de la crise COVID-19 qui se cumulent avec le glissement du marché de l'affichage Grand Format constaté depuis plusieurs années, seront durables.

La baisse de chiffre d'affaires de l'affichage Grand Format en France sera très importante cette année et en 2021 selon les prévisions de la profession.

**La baisse cumulée des revenus publicitaires de cette activité entre 2009 et fin 2020 sera de plus de 50% (source IREP pour 2009 à 2019 et projections marché pour 2020).**

Dans cette situation inédite, il nous faut prendre des mesures draconiennes pour pouvoir assurer la pérennité de notre activité affichage en conservant les seuls emplacements dont les loyers sont en phase avec la réalité du marché.

Compte tenu de ce nouveau bouleversement soudain et durable du marché de l'affichage et indépendamment de la suspension de votre loyer entre le 17 mars et le 10 mai 2020, nous nous voyons donc dans l'obligation de vous proposer de ramener votre loyer pour la période **du 11 mai au 31 décembre 2020** à 10 001,54 €

Votre nouveau loyer annuel normatif sera donc de 15 576,87 €

Il s'agit du loyer proposé sur la période du 11 mai au 31 décembre 2020 ramené à 12 mois.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021**, nous envisageons une reprise progressive un peu plus soutenue de notre activité et votre nouveau loyer annuel sera revalorisé pour atteindre 17 134,56 €

D'ici la fin de l'année prochaine, nous estimons que nos efforts commerciaux pour relancer notre activité durablement auront porté leurs fruits dans un marché que nous espérons plus dynamique, vous percevrez donc à nouveau, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, votre loyer annuel actuel soit 25 961,44 €

Cet ajustement temporaire de votre loyer ne nous permettra pas de compenser intégralement les conséquences économiques de la crise mais nous donnera cependant la possibilité de conserver le ou les mobiliers concernés et de vous assurer, comme depuis des années, des revenus réguliers, toujours honorés en temps et en heure.

Nous vous remercions pour votre compréhension et vous prions, pour la bonne règle, afin de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions qui assureront la poursuite de notre contrat, de bien vouloir nous retourner le coupon joint à ce courrier, dûment complété, valant avenant soit par courrier, soit par mail.

JCDecaux France  
17, rue Soyier - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex - France  
Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79 - [www.jcdecaux.fr](http://www.jcdecaux.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 241 969,67 euros - 822 044 501 RCS Nanterre - FR 82622044501



# Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-KRS06-2204-026

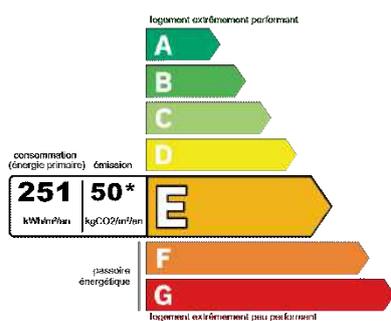


**Propriétaire :** Madame Marie-Christine CHARTIER  
**Adresse du bien :** 2 Square Lamartine, 75016 PARIS  
**Nature du bien :** maison individuelle (T10)  
**Localisation du bien :** Sans objet  
**Numéro de lot :** Sans objet  
**Date du permis de construire :** Avant 1949  
**Date limite de validité :** 25/10/2022  
**Référence client :**

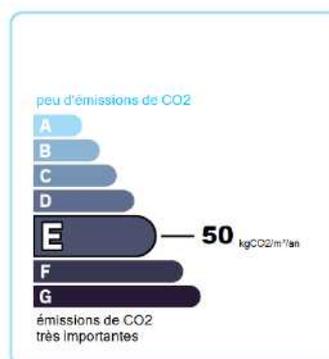
## DPE

Date limite de validité : 25/04/2032

### Consommation énergétique



### Emission de gaz à effet de serre



## Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)

Présence d'amiante : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il est signalé au propriétaire de l'immeuble que la mission décrite en tête de rapport n'a pas pu être menée à son terme.

## Surface Habitable

Validité illimitée (sauf travaux)

Surface habitable : 319,32 m<sup>2</sup>  
Surface hors habitable : 204,70 m<sup>2</sup>



## Termites

Date limite de validité : 25/10/2022

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

## Plomb

Date limite de validité : 25/04/2023

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

## Installation Electrique

Date limite de validité : 25/04/2025

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électrique qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- des matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions / Protection mécanique des conducteurs.
- des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Des informations complémentaires sont données, concernant :

- les socles de prises de courant, dispositifs de courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

## Installation Gaz

Date limite de validité : 25/04/2025

Anomalies de type DGI, A2, A1 : L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.



## ERP

Date limite de validité : 25/10/2022

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien :

Inondation, ppr Inondation révisé le 19/04/2007 : exposé.

Mouvement de terrain, ppr Mouvement de terrain approuvé le 19/03/1991 : exposé.

Risque sismique : Zone Très faible

Risque radon : Faible

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Zonage du retrait-gonflement des argiles : Aléa Aucune donnée [-1]

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

\* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



# Les intervenants du dossier

## > Propriétaire : Madame Marie-Christine CHARTIER

2 Square Lamartine, 75016 PARIS

## > Votre cabinet :

17 RUE DES BOCHOUX, 92150 SURESNES

01 75 84 62 03      jean-louis.kersach@diagamter.com

## > Technicien : Monsieur Cédric HELBERT

01 75 84 62 03      cedric.helbert@diagamter.com



Monsieur Cédric HELBERT  
Diagnosticteur certifié

**Synthèse dossier**  
Réf. : DIA-KRS06-2204-026

## Sommaire

Rapport DPE	6
Rapport Amiante	37
Procès-verbal d'analyse	57
Rapport Surface Habitable	59
Rapport Termites	63
Rapport Plomb	76
Rapport Electricité	97
Rapport Gaz	114
Rapport ERP	124
Attestation d'assurance du dossier	145
Certificat de compétences du dossier	146
Éléments de repérage	147
Conditions particulières DDT	154
Attestation sur l'honneur DDT	155
Ordre de mission	156

# DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2275E1078489H  
établi le : 17/05/2022  
valable jusqu'au : 16/05/2032

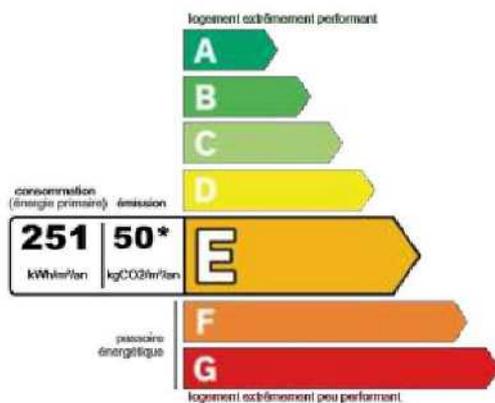
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : [www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe](http://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe)

adresse : 2 Square Lamartine, 75016 PARIS  
type de bien : maisoncopro  
année de construction : 1949  
surface habitable : 319 m<sup>2</sup>

propriétaire : CHARTIER Marie-Christine  
adresse : 2 Square Lamartine, 75016 PARIS

## Performance énergétique

\* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6

Ce logement émet 16078 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 83304 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 4692 € et 6348 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 08/10/2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

### Informations diagnostiqueur

#### SWOT

67 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU  
92150 SURESNES

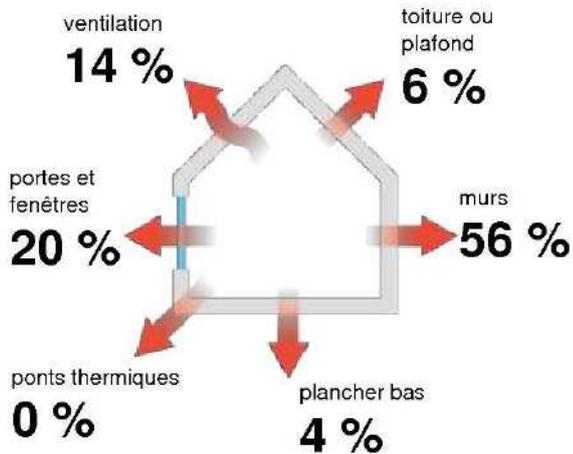
diagnostiqueur :  
Cédric HELBERT  
tel : 01.58.88.20.20

email : [jean-louis.kersach@diagamter.com](mailto:jean-louis.kersach@diagamter.com)

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
organisme de certification : WLCERT

n° de certification : C2019-SE04-006

### Schéma des déperditions de chaleur



### Performance de l'isolation



### Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture de fenêtres

### Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Equipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil

### Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



panneaux thermiques



panneaux solaires



pompe à chaleur



géothermie



chauffe eau thermodynamique



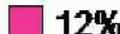
système de chauffage au bois



réseau de chaleur vertueux

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

### Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
 chauffage	 gaz naturel 69500 (69500 éf.)	Entre 3 994€ et 5 404€	 84%
 eau chaude sanitaire	 électrique 7941 (3453 éf.)	Entre 523€ et 707€	 12%
 refroidissement			 0%
 éclairage	 électrique 1 387 (603 éf.)	Entre 91€ et 123€	 2%
 auxiliaires	 électrique 1 270 (552 éf.)	Entre 84€ et 114€	 2%
<b>énergie totale pour les usages recensés</b>	<b>80 098 kWh</b> (74 108 kWh é.f.)	Entre 4 692€ et 6 348€ par an	<b>Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous</b>

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 202,58l par jour.

é.f. → énergie finale

\* Prix moyens des énergies indexés au 08/10/2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements..

### Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



#### Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne -20,6% sur votre facture **soit -968 € par an**

**astuces** (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

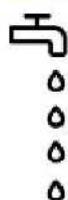
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



#### Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

**astuces**

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



#### Consommation recommandée → 202,58l /jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (3-4 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.

83l consommés en moins par jour, c'est en moyenne -28% sur votre facture **soit -173 € par an**

**astuces**

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : [www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie](http://www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

### Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 <b>murs</b>	Mur ext ouest 1er Ouest Inconnu donnant sur Extérieur, non isolé Mur ext est RDC Est Inconnu donnant sur Extérieur, non isolé Mur ext ouest RDC Ouest Inconnu donnant sur Extérieur, non isolé	<b>insuffisante</b>
 <b>plancher bas</b>	Plancher 1 Entre solives métallique avec ou sans remplissage donnant sur Sous-sol non chauffé, non isolé Plancher 2 Voutains en brique ou moellons donnant sur Sous-sol non chauffé, non isolé	<b>bonne</b>
 <b>toiture / plafond</b>	Plafond 2eme Inconnu donnant sur Extérieur, isolé Plafond 1er (toit terrasse) Inconnu donnant sur Terrasse, isolé	<b>insuffisante</b>
 <b>portes et fenêtres</b>	Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical Porte Métallique Vitrée simple vitrage Porte Bois Vitrée 30-60% simple vitrage	<b>insuffisante</b>

### Vue d'ensemble des équipements

	description
 <b>chauffage</b>	Chaudière condensation Gaz naturel installée en 2019 sur Radiateur
 <b>eau chaude sanitaire</b>	Chauffe-eau vertical Electrique installée en 2010 Chauffe-eau vertical Electrique installée en 2009
 <b>ventilation</b>	Ventilation par ouverture de fenêtres
 <b>pilotage</b>	Chaudière condensation : Radiateur : sans régulation pièce par pièce, intermittence central avec minimum de température

### Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

## Les travaux essentiels montant estimé : 8222,25 à 27407,5 €

lot	description	performance recommandée
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$



murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :  
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :  
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :  
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :  
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :  
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

2

## Les travaux à envisager montant estimé : 16393,25 à 47663,5 €

lot	description	performance recommandée
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$

de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.



murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$

de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

**murs**

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima :  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ **toiture et combles**

Isolation des combles : Isolation des combles  
Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2 cm pour la ventilation de la charpente

 $R = 10 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ **ventilation**

Installer une VMC Hygroréglable type B : Installer une VMC Hygroréglable type B

**portes et fenêtres**

Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants :  $U_d \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$   
• Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.

**portes et fenêtres**

Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants :  $U_d \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$   
• Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.

**portes et fenêtres**

Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants :  $U_d \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$   
• Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.

**eau chaude sanitaire**

Ajout d'un nouveau générateur :

**portes et fenêtres**

Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif.  
(Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un  $U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$  et un facteur de transmission solaire  $S_w \geq 0,3$  ou un  $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$  et un facteur de transmission solaire  $S_w \geq 0,36$ .)

 $U_w < 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \text{ K}$ 

Montant estimé par fenêtre

Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air

**portes et fenêtres**

Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif.  
(Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un  $U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$  et un facteur de transmission solaire  $S_w \geq 0,3$  ou un  $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$  et un facteur de transmission solaire  $S_w \geq 0,36$ .)

 $U_w < 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \text{ K}$ 

Montant estimé par fenêtre

 <b>portes et fenêtres</b>	<p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p> <p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>Sw \geq 0,3</math> ou un <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>Sw \geq 0,36</math>.)</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2 \text{K}$
 <b>portes et fenêtres</b>	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>Sw \geq 0,3</math> ou un <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>Sw \geq 0,36</math>.)</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2 \text{K}$
 <b>portes et fenêtres</b>	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>Sw \geq 0,3</math> ou un <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>Sw \geq 0,36</math>.)</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2 \text{K}$
 <b>portes et fenêtres</b>	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>Sw \geq 0,3</math> ou un <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>Sw \geq 0,36</math>.)</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2 \text{K}$
 <b>portes et fenêtres</b>	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>Sw \geq 0,3</math> ou un <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>Sw \geq 0,36</math>.)</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2 \text{K}$
 <b>portes et fenêtres</b>	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>Sw \geq 0,3</math> ou un</p>	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2 \text{K}$

	<p><math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,36</math>.</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	
 <b>portes et fenêtres</b>	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,3</math> ou un <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,36</math>.</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	<p><math>U_w &lt; 1,7 \text{ W/m}^2K</math></p>
 <b>portes et fenêtres</b>	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,3</math> ou un <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,36</math>.</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	<p><math>U_w &lt; 1,7 \text{ W/m}^2K</math></p>
 <b>portes et fenêtres</b>	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,3</math> ou un <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,36</math>.</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	<p><math>U_w &lt; 1,7 \text{ W/m}^2K</math></p>
 <b>portes et fenêtres</b>	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,3</math> ou un <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,36</math>.</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	<p><math>U_w &lt; 1,7 \text{ W/m}^2K</math></p>
 <b>portes et fenêtres</b>	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,3</math> ou un <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,36</math>.</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	<p><math>U_w &lt; 1,7 \text{ W/m}^2K</math></p>
 <b>portes et fenêtres</b>	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif.</p>	<p><math>U_w &lt; 1,7 \text{ W/m}^2K</math></p>

**portes et fenêtres**

(Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un  $U_w \leq 1,3$   $W/m^2.K$  et un facteur de transmission solaire  $Sw \geq 0,3$  ou un  $U_w \leq 1,7$   $W/m^2.K$  et un facteur de transmission solaire  $Sw \geq 0,36$ .)

Montant estimé par fenêtre

Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air

Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif :  
Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif.

(Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un  $U_w \leq 1,3$   $W/m^2.K$  et un facteur de transmission solaire  $Sw \geq 0,3$  ou un  $U_w \leq 1,7$   $W/m^2.K$  et un facteur de transmission solaire  $Sw \geq 0,36$ .)

Montant estimé par fenêtre

Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air

$U_w < 1,7 W/m^2K$

**portes et fenêtres**

Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif :

Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif.

(Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un  $U_w \leq 1,3$   $W/m^2.K$  et un facteur de transmission solaire  $Sw \geq 0,3$  ou un  $U_w \leq 1,7$   $W/m^2.K$  et un facteur de transmission solaire  $Sw \geq 0,36$ .)

Montant estimé par fenêtre

Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air

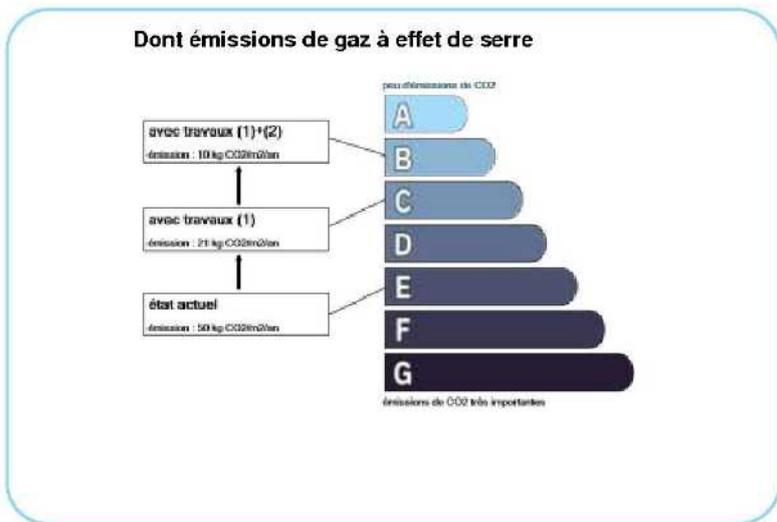
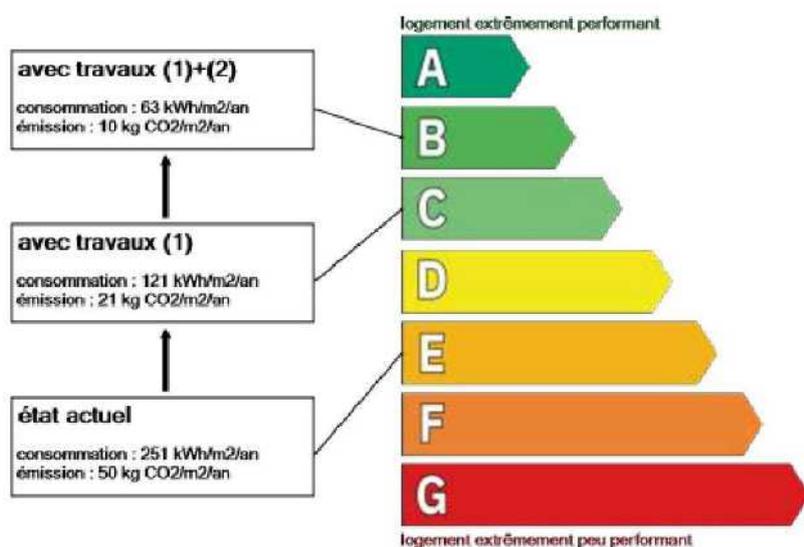
$U_w < 1,7 W/m^2K$

**Commentaire:**

En l'absence de certaines informations liées aux éléments de construction du bien et nécessaire à l'élaboration du DPE, certaines données indiquées dans le présent rapport sont des hypothèses d'étude (informations non factuelles et non contractuelles).

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

[www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller](http://www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller)  
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

[www.faire.gouv.fr/aides-de-financement](http://www.faire.gouv.fr/aides-de-financement)



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **AnalysImmo DPE 2021 4.1.1**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2275E1078489H**

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale : -

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Date de visite du bien : **26/04/2022**

### Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
<b>Département</b>		75 - Paris
<b>Altitude</b>	donnée en ligne	0
<b>Type de bien</b>	observée ou mesurée	Maison Individuelle
<b>Année de construction</b>	valeur estimée	1949
<b>Surface habitable du logement</b>	observée ou mesurée	319
<b>Nombre de niveaux du logement</b>	observée ou mesurée	3
<b>Hauteur moyenne sous plafond</b>	observée ou mesurée	3,3

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
<b>Mur ext nord RDC</b>	Umur0 (saisie directe ou matériau mur inconnu)	valeur par défaut	2,5 W/m²K
	Surface	observée ou mesurée	28,26 m²
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	valeur par défaut	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	absence de doublage
<b>Mur ext est RDC</b>	Umur0 (saisie directe ou matériau mur inconnu)	valeur par défaut	2,5 W/m²K
	Surface	observée ou mesurée	34,01 m²
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	valeur par défaut	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	absence de doublage
<b>Mur ext ouest RDC</b>	Umur0 (saisie directe ou matériau mur inconnu)	valeur par défaut	2,5 W/m²K
	Surface	observée ou mesurée	33,48 m²
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	valeur par défaut	Légère

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Doublage	observée ou mesurée	absence de doublage
Umur0 (saisie directe ou matériau mur inconnu)	valeur par défaut	2,5 W/m²K
Surface	observée ou mesurée	26,43 m²
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
Inertie	valeur par défaut	Légère
Type de local non chauffé adjacent	observée ou mesurée	Local chauffé
Doublage	observée ou mesurée	absence de doublage
Umur0 (saisie directe ou matériau mur inconnu)	valeur par défaut	2,5 W/m²K
Surface	observée ou mesurée	25,8 m²
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
Inertie	valeur par défaut	Légère
Doublage	observée ou mesurée	absence de doublage
Umur0 (saisie directe ou matériau mur inconnu)	valeur par défaut	2,5 W/m²K
Surface	observée ou mesurée	33,44 m²
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
Inertie	valeur par défaut	Légère
Doublage	observée ou mesurée	absence de doublage
Umur0 (saisie directe ou matériau mur inconnu)	valeur par défaut	2,5 W/m²K
Surface	observée ou mesurée	34,54 m²
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
Inertie	valeur par défaut	Légère
Doublage	observée ou mesurée	absence de doublage
Umur0 (saisie directe ou matériau mur inconnu)	valeur par défaut	2,5 W/m²K
Surface	observée ou mesurée	24,03 m²
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
Inertie	valeur par défaut	Légère
Type de local non chauffé adjacent	observée ou mesurée	Local chauffé
Doublage	observée ou mesurée	absence de doublage
Umur0 (saisie directe ou matériau mur inconnu)	valeur par défaut	2,5 W/m²K
Surface	observée ou mesurée	21,04 m²
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
Inertie	valeur par défaut	Légère

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
	Doublage	observée ou mesurée absence de doublage
<b>Mur ext ouest 2eme</b>	Umur0 (saisie directe ou matériau mur inconnu)	✗ valeur par défaut 2,5 W/m²K
	Surface	observée ou mesurée 21,08 m²
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée Non
	Inertie	✗ valeur par défaut Légère
	Doublage	observée ou mesurée absence de doublage
<b>Mur ext est 2eme</b>	Umur0 (saisie directe ou matériau mur inconnu)	✗ valeur par défaut 2,5 W/m²K
	Surface	observée ou mesurée 20,94 m²
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée Non
	Inertie	✗ valeur par défaut Légère
	Doublage	observée ou mesurée absence de doublage
<b>Mur ext sud 2eme</b>	Umur0 (saisie directe ou matériau mur inconnu)	✗ valeur par défaut 2,5 W/m²K
	Surface	observée ou mesurée 21,48 m²
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée Non
	Inertie	✗ valeur par défaut Légère
	Doublage	observée ou mesurée absence de doublage
<b>Plafond 1er (toit terrasse)</b>	Uph0 (saisie directe ou type plafond inconnu)	✗ valeur par défaut 2,5 W/m²K
	Surface	observée ou mesurée 24 m²
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée Oui
	Année isolation	✗ valeur par défaut 1949
	Inertie	✗ valeur par défaut Légère
<b>Plafond 2eme</b>	Uph0 (saisie directe ou type plafond inconnu)	✗ valeur par défaut 2,5 W/m²K
	Surface	observée ou mesurée 71,4 m²
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée Oui
	Année isolation	✗ valeur par défaut 1949
	Inertie	✗ valeur par défaut Légère
<b>Plancher 1</b>	Surface	observée ou mesurée 81 m²
	Type de plancher bas	observée ou mesurée Entre solives métallique avec ou sans remplissage
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée Non
	Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	observée ou mesurée 81 m
	Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	observée ou mesurée 81 m²
	Inertie	observée ou mesurée Légère
	Type d'adjacence	observée ou mesurée Sous-sol non chauffé
<b>Plancher 2</b>	Surface	observée ou mesurée 35 m²

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Type de plancher bas	observée ou mesurée	Voutains en brique ou moellons
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	observée ou mesurée	35 m
Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	observée ou mesurée	35 m <sup>2</sup>
Inertie	observée ou mesurée	Légère
Type d'adjacence	observée ou mesurée	Sous-sol non chauffé
<b>Fenêtre 1</b>		
U <sub>g</sub>	document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
U <sub>w</sub>	document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
Surface de baies	observée ou mesurée	2,5 m <sup>2</sup>
Type de vitrage	document fourni	Triple vitrage vertical
Epaisseur lame air	observée ou mesurée	12 mm
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	document fourni	Argon ou Krypton
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
Orientation des baies	observée ou mesurée	Est
Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne α, β	observée ou mesurée	(Latéral est , 22,5) (Central est , 22,5) (Central ouest , 22,5) (Latéral ouest , 22,5)
Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
<b>Fenêtre 2</b>		
Surface de baies	observée ou mesurée	7 m <sup>2</sup>
Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
Orientation des baies	observée ou mesurée	Est
Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne α, β	observée ou mesurée	(Latéral est , 22,5) (Central est , 22,5) (Central ouest , 22,5) (Latéral ouest , 75)
Présence de joints	observée ou mesurée	Non

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Fenêtre 3	Ug	 document fourni	1,1 W/m²K
	Uw	 document fourni	1,1 W/m²K
	Surface de baies	 observée ou mesurée	2,5 m²
	Type de vitrage	 document fourni	Triple vitrage vertical
	Epaisseur lame air	 observée ou mesurée	12 mm
	Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	 document fourni	Argon ou Krypton
	Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
	Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	 observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
	Orientation des baies	 observée ou mesurée	Est
	Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne α, β	 observée ou mesurée	(Latéral est , 22,5) (Central est , 22,5) (Central ouest , 22,5) (Latéral ouest , 22,5)	
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui	
Fenêtre 4	Ug	 document fourni	1,1 W/m²K
	Uw	 document fourni	1,1 W/m²K
	Surface de baies	 observée ou mesurée	2,5 m²
	Type de vitrage	 document fourni	Triple vitrage vertical
	Epaisseur lame air	 observée ou mesurée	12 mm
	Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	 document fourni	Argon ou Krypton
	Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
	Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	 observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
	Orientation des baies	 observée ou mesurée	Est
	Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne α, β	 observée ou mesurée	(Latéral est , 22,5) (Central est , 22,5) (Central ouest , 22,5) (Latéral ouest , 22,5)	
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui	
Fenêtre 5	Ug	 document fourni	1,1 W/m²K
	Uw	 document fourni	1,1 W/m²K
	Surface de baies	 observée ou mesurée	2,1 m²

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Type de vitrage		document fourni	Triple vitrage vertical
Epaisseur lame air		observée ou mesurée	12 mm
Présence couche peu émissive		observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage		document fourni	Argon ou Krypton
Double fenêtre		observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage		observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
Type menuiserie		observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie		observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture		observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets		observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 12\text{mm}$ )
Orientation des baies		observée ou mesurée	Nord
Type de masques lointains		observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne $\alpha, \beta$		observée ou mesurée	(Latéral est , 45) (Central est , 45) (Central ouest , 75) (Latéral ouest , 75)
Présence de joints		observée ou mesurée	Oui
Ug		document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
Uw		document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
Surface de baies		observée ou mesurée	2,5 m <sup>2</sup>
Type de vitrage		document fourni	Triple vitrage vertical
Epaisseur lame air		observée ou mesurée	12 mm
Présence couche peu émissive		observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage		document fourni	Argon ou Krypton
Double fenêtre		observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage		observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
Type menuiserie		observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie		observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture		observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets		observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
Orientation des baies		observée ou mesurée	Ouest
Type de masques lointains		observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne $\alpha, \beta$		observée ou mesurée	(Latéral est , 45) (Central est , 45) (Central ouest , 75) (Latéral ouest , 75)
Présence de joints		observée ou mesurée	Oui
Ug		document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
Uw		document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
Surface de baies		observée ou mesurée	2,5 m <sup>2</sup>
Type de vitrage		document fourni	Triple vitrage vertical
Epaisseur lame air		observée ou mesurée	12 mm
Présence couche peu émissive		observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage		document fourni	Argon ou Krypton

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest
Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	observée ou mesurée	(Latéral est , 45) (Central est , 45) (Central ouest , 75) (Latéral ouest , 75)
Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
Ug	document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
Uw	document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
Surface de baies	observée ou mesurée	2,5 m <sup>2</sup>
Type de vitrage	document fourni	Triple vitrage vertical
Epaisseur lame air	observée ou mesurée	12 mm
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	document fourni	Argon ou Krypton
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie PVC
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest
Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	observée ou mesurée	(Latéral est , 75) (Central est , 75) (Central ouest , 75) (Latéral ouest , 75)
Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
Surface de baies	observée ou mesurée	0,4 m <sup>2</sup>
Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
	Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
	Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	observée ou mesurée	(Latéral est , 75) (Central est , 75) (Central ouest , 75) (Latéral ouest , 75)
	Présence de joints	observée ou mesurée	Non
Fenêtre 10	Surface de baies	observée ou mesurée	0,25 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée	Sans
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest
	Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
	Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	observée ou mesurée	(Latéral est , 75) (Central est , 75) (Central ouest , 75) (Latéral ouest , 75)
	Présence de joints	observée ou mesurée	Non
Fenêtre 11	Surface de baies	observée ou mesurée	3,1 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée	Sans
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest
	Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
	Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	observée ou mesurée	(Latéral est , 75) (Central est , 75) (Central ouest , 75) (Latéral ouest , 75)
	Présence de joints	observée ou mesurée	Non
Fenêtre 12	Ug	document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
	Uw	document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
	Surface de baies	observée ou mesurée	2,3 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	document fourni	Triple vitrage vertical
	Epaisseur lame air	observée ou mesurée	12 mm
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	document fourni	Argon ou Krypton
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie PVC
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest
Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne $\alpha, \beta$	observée ou mesurée	(Latéral est , 75) (Central est , 75) (Central ouest , 75) (Latéral ouest , 75)
Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
<b>Fenêtre 13</b>		
Ug	document fourni	1,1 W/m²K
Uw	document fourni	1,1 W/m²K
Surface de baies	observée ou mesurée	2,3 m²
Type de vitrage	document fourni	Triple vitrage vertical
Epaisseur lame air	observée ou mesurée	12 mm
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	document fourni	Argon ou Krypton
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie PVC
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
Orientation des baies	observée ou mesurée	Est
Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne $\alpha, \beta$	observée ou mesurée	(Latéral est , 22,5) (Central est , 22,5) (Central ouest , 22,5) (Latéral ouest , 22,5)
Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
<b>Fenêtre 14</b>		
Ug	document fourni	1,1 W/m²K
Uw	document fourni	1,1 W/m²K
Surface de baies	observée ou mesurée	2,3 m²
Type de vitrage	document fourni	Triple vitrage vertical
Epaisseur lame air	observée ou mesurée	12 mm
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	document fourni	Argon ou Krypton
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie PVC
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée	
Fenêtre 15	Type volets	 observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes	
	Orientation des baies	 observée ou mesurée	Est	
	Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Non Homogène	
	Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	 observée ou mesurée	(Latéral est , 22,5) (Central est , 22,5) (Central ouest , 22,5) (Latéral ouest , 22,5)	
	Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui	
	Surface de baies	 observée ou mesurée	1,8 m <sup>2</sup>	
	Type de vitrage	 observée ou mesurée	Simple vitrage vertical	
	Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non	
	Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non	
	Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )	
	Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois	
	Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Nu intérieur	
	Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes	
	Type volets	 observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 12$ mm)	
	Orientation des baies	 observée ou mesurée	Nord	
	Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Non Homogène	
	Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	 observée ou mesurée	(Latéral est , 75) (Central est , 75) (Central ouest , 10) (Latéral ouest , 22,5)	
	Présence de joints	 observée ou mesurée	Non	
	Fenêtre 16	U <sub>g</sub>	 document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
		U <sub>w</sub>	 document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
Surface de baies		 observée ou mesurée	2,3 m <sup>2</sup>	
Type de vitrage		 document fourni	Triple vitrage vertical	
Epaisseur lame air		 observée ou mesurée	12 mm	
Présence couche peu émissive		 observée ou mesurée	Non	
Gaz de remplissage		 document fourni	Argon ou Krypton	
Double fenêtre		 observée ou mesurée	Non	
Inclinaison vitrage		 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )	
Type menuiserie		 observée ou mesurée	Menuiserie PVC	
Positionnement de la menuiserie		 observée ou mesurée	Nu intérieur	
Type ouverture		 observée ou mesurée	Fenêtres battantes	
Type volets		 observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes	
Orientation des baies		 observée ou mesurée	Est	
Type de masques lointains		 observée ou mesurée	Non Homogène	
Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$		 observée ou mesurée	(Latéral est , 22,5) (Central est , 22,5) (Central ouest , 22,5) (Latéral ouest , 22,5)	
Présence de joints		 observée ou mesurée	Oui	
Fenêtre 17		U <sub>g</sub>	 document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
		U <sub>w</sub>	 document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
	Surface de baies	observée ou mesurée	2,3 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	document fourni	Triple vitrage vertical
	Epaisseur lame air	observée ou mesurée	12 mm
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	document fourni	Argon ou Krypton
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie PVC
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Est
	Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
	Hauteur moyenne α, β	observée ou mesurée	(Latéral est, 22,5) (Central est, 22,5) (Central ouest, 22,5) (Latéral ouest, 22,5)
	Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
Fenêtre 18	Surface de baies	observée ou mesurée	5,6 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Est
	Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
	Hauteur moyenne α, β	observée ou mesurée	(Latéral est, 22,5) (Central est, 22,5) (Central ouest, 22,5) (Latéral ouest, 75)
	Présence de joints	observée ou mesurée	Non
	Ug	document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
	Uw	document fourni	1,1 W/m <sup>2</sup> K
Fenêtre 19	Surface de baies	observée ou mesurée	2,15 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	document fourni	Triple vitrage vertical
	Epaisseur lame air	observée ou mesurée	12 mm
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	document fourni	Argon ou Krypton
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)	

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie PVC
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest
Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne $c, \beta$	observée ou mesurée	(Latéral est , 75) (Central est , 45) (Central ouest , 45) (Latéral ouest , 45)
Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
Ug	document fourni	1,1 W/m²K
Uw	document fourni	1,1 W/m²K
Surface de baies	observée ou mesurée	0,3 m²
Type de vitrage	document fourni	Triple vitrage vertical
Epaisseur lame air	observée ou mesurée	12 mm
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Argon ou Krypton
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie PVC
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest
Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne $c, \beta$	observée ou mesurée	(Latéral est , 75) (Central est , 75) (Central ouest , 75) (Latéral ouest , 75)
Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
Surface de baies	observée ou mesurée	3,1 m²
Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest
Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne $c, \beta$	observée ou mesurée	(Latéral est , 75) (Central est , 75) (Central ouest , 75) (Latéral ouest , 75)
Présence de joints	observée ou mesurée	Non

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Fenêtre 22	Surface de baies	observée ou mesurée	0,6 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée	Sans
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest
	Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
	Hauteur moyenne $\alpha, \beta$	observée ou mesurée	(Latéral est , 45) (Central est , 45) (Central ouest , 45) (Latéral ouest , 45)
	Présence de joints	observée ou mesurée	Non
Fenêtre 23	Surface de baies	observée ou mesurée	1,6 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	observée ou mesurée	6 mm
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les venitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest
	Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne $\alpha, \beta$	observée ou mesurée	(Latéral est , 45) (Central est , 45) (Central ouest , 45) (Latéral ouest , 45)	
Présence de joints	observée ou mesurée	Oui	
Fenêtre 24	Surface de baies	observée ou mesurée	1,6 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	observée ou mesurée	6 mm
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
	Type volets	☺ observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
	Orientation des baies	☺ observée ou mesurée	Ouest
	Type de masques lointains	☺ observée ou mesurée	Non Homogène
	Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	☺ observée ou mesurée	(Latéral est , 75) (Central est , 75) (Central ouest , 75) (Latéral ouest , 75)
	Présence de joints	☺ observée ou mesurée	Oui
Fenêtre 25	Surface de baies	☺ observée ou mesurée	1,5 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	☺ observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	☺ observée ou mesurée	6 mm
	Présence couche peu émissive	☺ observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	☺ observée ou mesurée	Air
	Double fenêtre	☺ observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	☺ observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
	Type menuiserie	☺ observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	☺ observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	☺ observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	☺ observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
	Orientation des baies	☺ observée ou mesurée	Nord
	Type de masques lointains	☺ observée ou mesurée	Non Homogène
	Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	☺ observée ou mesurée	(Latéral est , 75) (Central est , 75) (Central ouest , 10) (Latéral ouest , 10)
	Présence de joints	☺ observée ou mesurée	Oui
Fenêtre 26	Surface de baies	☺ observée ou mesurée	2 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	☺ observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	☺ observée ou mesurée	6 mm
	Présence couche peu émissive	☺ observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	☺ observée ou mesurée	Air
	Double fenêtre	☺ observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	☺ observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
	Type menuiserie	☺ observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	☺ observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	☺ observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	☺ observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
	Orientation des baies	☺ observée ou mesurée	Est
	Type de masques lointains	☺ observée ou mesurée	Non Homogène
	Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	☺ observée ou mesurée	(Latéral est , 22,5) (Central est , 22,5) (Central ouest , 22,5) (Latéral ouest , 22,5)
	Présence de joints	☺ observée ou mesurée	Oui
Fenêtre 27	Surface de baies	☺ observée ou mesurée	2 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	☺ observée ou mesurée	Double vitrage vertical

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Fenêtre 28	Epaisseur lame air	observée ou mesurée	6 mm
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Est
	Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène
	Hauteur moyenne $\alpha, \beta$	observée ou mesurée	(Latéral est, 22,5) (Central est, 22,5) (Central ouest, 22,5) (Latéral ouest, 22,5)
	Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
	Surface de baies	observée ou mesurée	1,7 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Fenêtre 29	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée
Type ouverture		observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets		observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
Orientation des baies		observée ou mesurée	Est
Type de masques lointains		observée ou mesurée	Non Homogène
Hauteur moyenne $\alpha, \beta$		observée ou mesurée	(Latéral est, 22,5) (Central est, 22,5) (Central ouest, 22,5) (Latéral ouest, 22,5)
Présence de joints		observée ou mesurée	Oui
Surface de baies		observée ou mesurée	1,7 m <sup>2</sup>
Type de vitrage		observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive		observée ou mesurée	Non
Double fenêtre		observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage		observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois	
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur	
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes	
Type volets	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes	
Orientation des baies	observée ou mesurée	Est	
Type de masques lointains	observée ou mesurée	Non Homogène	

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Fenêtre 30	Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	observée ou mesurée (Latéral est , 22,5) (Central est , 22,5) (Central ouest , 22,5) (Latéral ouest , 22,5)
	Présence de joints	observée ou mesurée Oui
	Surface de baies	observée ou mesurée 0,6 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	observée ou mesurée Simple vitrage vertical
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée Non
	Double fenêtre	observée ou mesurée Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
	Type menuiserie	observée ou mesurée Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée Nu intérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée Sans
	Orientation des baies	observée ou mesurée Ouest
	Type de masques lointains	observée ou mesurée Non Homogène
	Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	observée ou mesurée (Latéral est , 45) (Central est , 45) (Central ouest , 45) (Latéral ouest , 45)
	Présence de joints	observée ou mesurée Non
Fenêtre 31	Surface de baies	observée ou mesurée 0,6 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	observée ou mesurée Simple vitrage horizontal
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée Non
	Double fenêtre	observée ou mesurée Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée Horizontale ( $25^\circ \leq$ Inclinaison $< 75^\circ$ )
	Type menuiserie	observée ou mesurée Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée Nu intérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée Sans
	Orientation des baies	observée ou mesurée Ouest
	Type de masques lointains	observée ou mesurée Non Homogène
	Hauteur moyenne $\alpha$ , $\beta$	observée ou mesurée (Latéral est , 10) (Central est , 10) (Central ouest , 10) (Latéral ouest , 10)
	Présence de joints	observée ou mesurée Non
	Type de menuiserie	observée ou mesurée Métallique
	Porte 1	Type de porte
Surface		observée ou mesurée 4,55 m <sup>2</sup>
Présence de joints		observée ou mesurée Non
Porte 2	Type de menuiserie	observée ou mesurée Métallique
	Type de porte	observée ou mesurée Opaque pleine
	Surface	observée ou mesurée 1,4 m <sup>2</sup>
	Présence de joints	observée ou mesurée Non
Porte 3	Type de menuiserie	observée ou mesurée Bois
	Type de porte	observée ou mesurée Vitrée 30-60% simple vitrage

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Surface	 observée ou mesurée	1,9 m <sup>2</sup>
Présence de joints	 observée ou mesurée	Non

## Fiche technique du logement (suite)

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Chaudière condensation	Type d'installation de chauffage	observée ou mesurée	Installation de chauffage sans solaire	
	Type générateur	document fourni	Chaudière condensation	
	Surface chauffée	observée ou mesurée	319 m²	
	Année d'installation	document fourni	2019	
	Energie utilisée	observée ou mesurée	Gaz	
	Présence d'une ventouse	observée ou mesurée	Non	
	QP0	valeur par défaut	0,22 kW	
	Pn	document fourni	45 kW	
	Rpn	valeur par défaut	95,96 %	
	Rpint	valeur par défaut	107,13 %	
	Présence d'une veilleuse	observée ou mesurée	Non	
	Type émetteur	observée ou mesurée	Radiateur	
	Surface chauffée par émetteur	observée ou mesurée	319 m²	
	Type de chauffage	observée ou mesurée	Central	
	Équipement d'intermittence	observée ou mesurée	Central avec minimum de température	
	Présence de comptage	observée ou mesurée	Non	
	équipements	Chaudière condensation	Type générateur	observée ou mesurée
Année installation			document fourni	2009
Energie utilisée			observée ou mesurée	Electricité
Type production ECS			observée ou mesurée	Individuel
Isolation du réseau de distribution			observée ou mesurée	Non
Pièces alimentées contiguës			observée ou mesurée	Oui
Production en volume habitable			observée ou mesurée	Oui
Volume de stockage			document fourni	15 L
Type de ballon			observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical
Catégorie de ballon			observée ou mesurée	Autres ou inconnue
Chaudière condensation		Type générateur	observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical
		Année installation	document fourni	2010
		Energie utilisée	observée ou mesurée	Electricité
		Type production ECS	observée ou mesurée	Individuel
		Isolation du réseau de distribution	observée ou mesurée	Non
		Pièces alimentées contiguës	observée ou mesurée	Non
		Production en volume habitable	observée ou mesurée	Oui
		Volume de stockage	document fourni	200 L
		Type de ballon	observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical
		Catégorie de ballon	observée ou mesurée	Autres ou inconnue
Ventilation	Type de ventilation	observée ou mesurée	Ventilation par ouverture de fenêtres	
	Année installation	document fourni	1949	

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Plusieurs façades exposées	 observée ou mesurée	Non



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

### 1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### 2. Propriétaire

Madame Marie-Christine CHARTIER  
2 Square Lamartine, 75016 PARIS

### 3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	2 Square Lamartine, 75016 PARIS
Description sommaire	Maison individuelle (T10)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble non bâti
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

### 4. Références de la mission

Commande effectuée le	08/04/2022
Visite réalisée le	26/04/2022 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Cédric HELBERT. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Wi.Cert 16 rue Villars 57100 Thionville (Réf : 2019-SEO4-006)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 31 12 2022
Laboratoire accrédité [analyse]	ITGA MEUDON,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Madame CHARTIER
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

## 5. Conclusion(s) de la mission de repérage

### Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- ZPSO n°1 : Conduit, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (Sous-sol Buanderie / Jugement personnel)
- ZPSO n°2 : Conduit, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (Sous-sol chaufferie / Jugement personnel)
- ZPSO n°3 : Accessoire de couverture (fibres-ciment), Toitures. (2ème étage Toiture / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

- ZPSO n°4 : Panneau (fibres-ciment), Bardages et façades légères. (RDC Façade(s) / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de mettre en œuvre une « action corrective de premier niveau », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B, il est rappelé au propriétaire que : lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel après travaux de désamiantage et à une mesure du niveau d'empoussièremment dans l'air. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air doit remettre les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception.

- ZPSO n°5 : Panneau (fibres-ciment), Bardages et façades légères. (RDC Serre / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Il a été repéré un ou plusieurs matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante. Il(s) ne contient / contiennent pas d'amiante :

Pour la liste "B" :

- ZPSO n°1 : Enveloppe de calorifuge, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (Sous-sol Buanderie, Sous-sol Buanderie, Sous-sol Buanderie / Après analyse référence échantillon n°001)

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

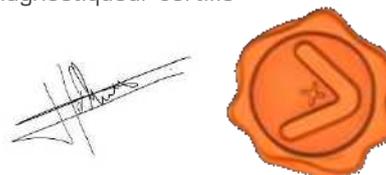
Il est signalé au propriétaire de l'immeuble que la mission décrite en tête de rapport n'a pas pu être menée à son terme.

Il y a lieu de réaliser des investigations approfondies complémentaires dans les locaux ou parties d'immeubles :

- Toitures, façades ( partiellement visitables)

Fait à SURESNES, le 26/04/2022

Monsieur Cédric HELBERT  
 Diagnostiqueur certifié



## 6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

## 7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

## 8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

## 9. Programme de repérage

Les repérages règlementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

### Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Composant à sonder ou vérifier

Flocages  
Calorifugeages  
Faux plafonds

### Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Parois verticales intérieures

##### Composant de la construction

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

#### Planchers et plafonds

##### Composant de la construction

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.  
Planchers.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.  
Dalles de sol.

#### Conduits, canalisations et équipements intérieurs

##### Composant de la construction

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)  
Clapets/ volets coupe-feu.  
Portes coupe-feu.  
Vide-ordures.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Conduits, enveloppes de calorifuges.  
Clapets, volets, rebouchage.  
Joints (tresses, bandes).  
Conduits.

## Eléments extérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## 10. Rapports précédemment réalisés

---

Aucun document n'a été récupéré.

## 11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

## 12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
RDC - Serre (Zone Homogène n°5)	Bardages et façades légères. [Panneau (fibres-ciment)]	 <p>Plaques en fibrociment voir repère: R006</p>	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Sous-sol - Buanderie (Zone Homogène n°1)	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). [Conduit]	 <p>conduit(s) en fibrociment voir photo voir repère: R001</p>	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Sous-sol - Buanderie (Zone Homogène n°1)	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). [Enveloppe de calorifuge]	 <p>conduit(s) en fibrociment voir photo</p>	Après analyse référence échantillon n°001	Absence	Sans objet	

Sous-sol - Buanderie (Zone Homogène n°1)	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). [Enveloppe de calorifuge]	voir repère: R003  conduit(s) en fibrociment Voir photo voir repère: R004	Après analyse référence échantillon n°001	Absence	Sans objet	
Sous-sol - chaufferie (Zone Homogène n°2)	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). [Conduit]	 conduit(s) en fibrociment Voir photo voir repère: R002	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
RDC - Façade(s) (Zone Homogène n°4)	Bardages et façades légères. [Panneau (fibres-ciment)]	 Plaques en fibrociment voir repère: R005	Jugement personnel	Présence	Action corrective de premier niveau	Voir ci-dessous.
2ème étage - Toiture (Zone Homogène n°3)	Toitures. [Accessoire de couverture (fibres-ciment)]	 voir repère: R004	Jugement personnel (élément présentant des strats fibreuse et sonnante comme du fibrociment. Cependant, prélèvement impossible sans compromettre la fonction mécanique d'étanchéité de la toiture.)	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Mettre en œuvre une « **action corrective de premier niveau** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

### 13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

---

Plusieurs conduits et plaques déposés en fibrociments ont été repérés le jour de la visite.

### 14. Pièces ou locaux visités

---

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- RDC : Entrée, Salon, Bureau 1, Palier 1, Cuisine 1, Placard 1, Salle à manger, Séjour 1, Cage d'escalier 1.
- 1er étage : Palier, Chambre 1, Chambre 2, Salle d'eau 1, Dégagement 1, Salle d'eau 2, Chambre 3, Dégagement 2, Salle de bains 1, Placard 2, WC 1.
- 2ème étage : Cage d'escalier, Palier, Dégagement 3, Bureau 2, Cuisine 2, Séjour 2, Chambre 4, Salle de bains 2, WC 2.
- Sous-sol : Cage d'escalier 3.
- RDC : Garage, Serre.
- Sous-sol : WC 3, Palier, Buanderie, Dégagement caves 1, Cave 1, chaufferie, Atelier, Dégagement caves 2, Cave 2, Cave 3.
- RDC : Façade(s).
- 2ème étage : toit terrasse, Toiture.

### 15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

---

Designation	Justification
Toitures, façades	partiellement visitables

**Il est signalé au propriétaire de l'immeuble que la mission décrite en tête de rapport n'a pas pu être menée à son terme.**

Il y a lieu de réaliser des investigations approfondies complémentaires dans les locaux ou parties d'immeubles listés ci-dessus.

À l'issue de ces investigations, des sondages et prélèvements complémentaires pourront être réalisés afin que les obligations réglementaires du propriétaire soient remplies.

Le bien objet du diagnostic était très encombré le jour de la visite et donc partiellement visitable.

### 16. Observations

---

Le présent rapport amiante fait référence aux éléments du bâti identifiés sur place le jour de notre intervention. Ils sont définis au chapitre "Éléments de repérage" en annexe du présent dossier (DDT). Ces éléments de repérage sont indissociables du rapport amiante.

Les investigations menées au cours de la présente mission portent exclusivement sur les matériaux et produits visibles le jour de notre visite sur site et n'intègrent pas les éléments non visibles (pour exemple : les sous face des revêtements de sol, l'arrière des doublages des murs, etc...), ni le démontage et la destruction des matériaux et éléments du bâti. Le présent rapport fait référence aux éléments du bâti identifiés sur place le jour de notre intervention. Ils sont définis au chapitre "Éléments de repérage" en annexe du présent dossier (DDT). Ces éléments de repérage sont indissociables du rapport amiante. L'ensemble des locaux n'a pu être visité. Il est donc rappelé au donneur d'ordre l'obligation de faire réaliser des investigations supplémentaires pour s'assurer de l'absence ou de la présence de matériaux amiantés dans le ou les locaux considérés.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

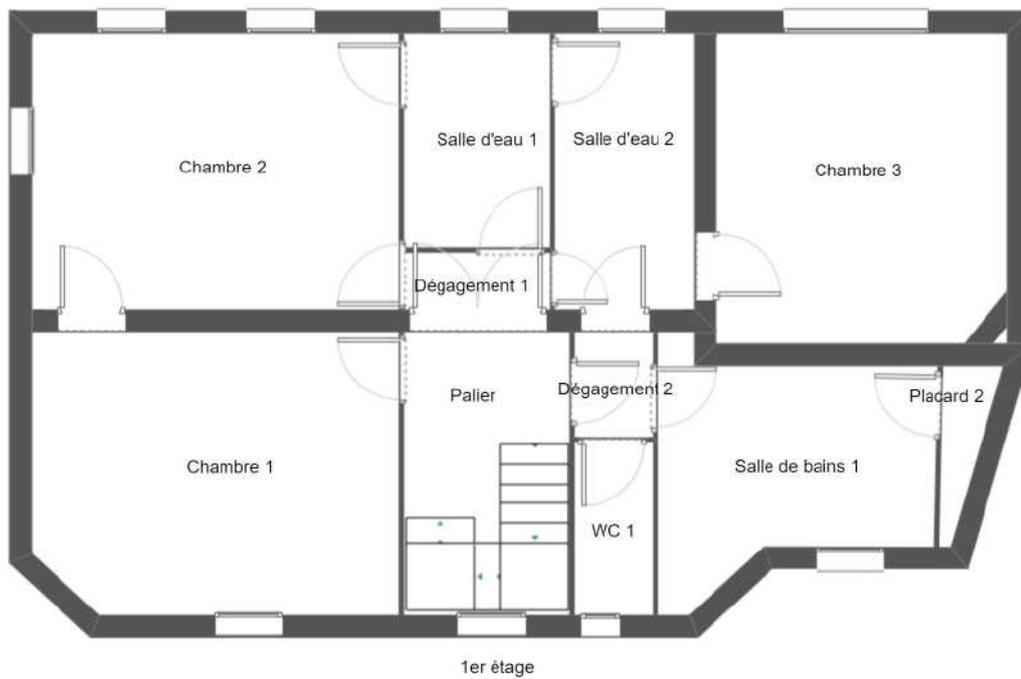
## 17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



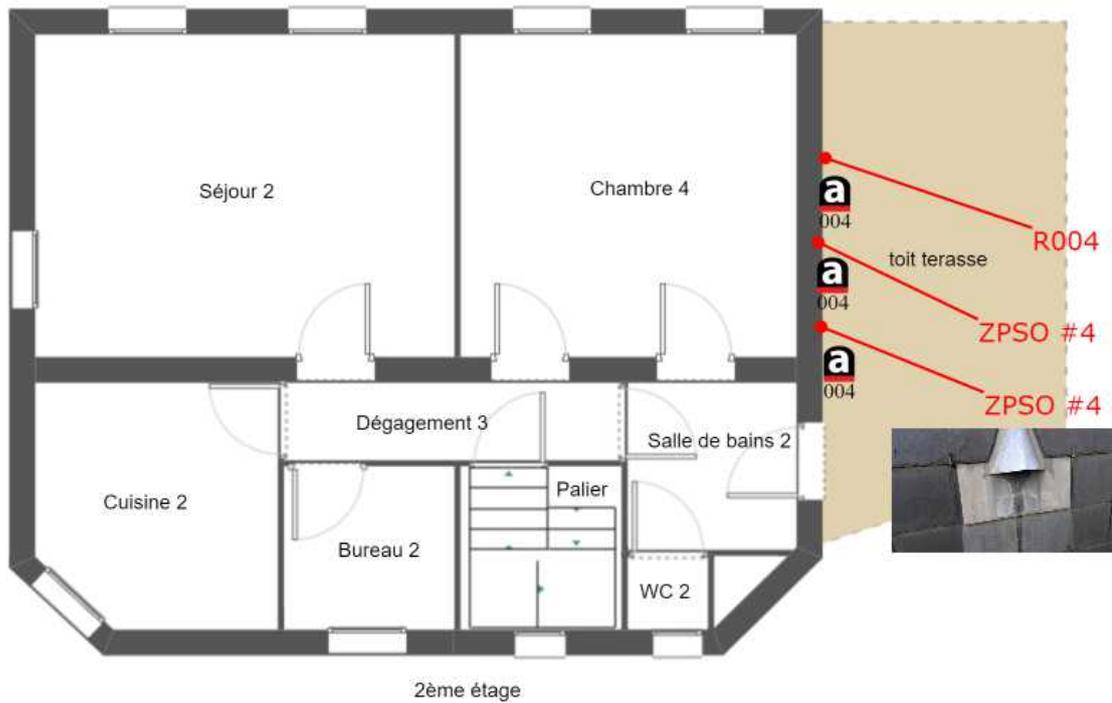
**R006** Panneau (fibres-ciment)

**R005** Panneau (fibres-ciment)

Réf : DIA-KRS06-2204-026	Titre		Planche de repérage technique
2 Square Lamartine, 75016 PARIS	Indice A	Auteur : Monsieur Cédric HELBERT	Bat. A du plan de masse



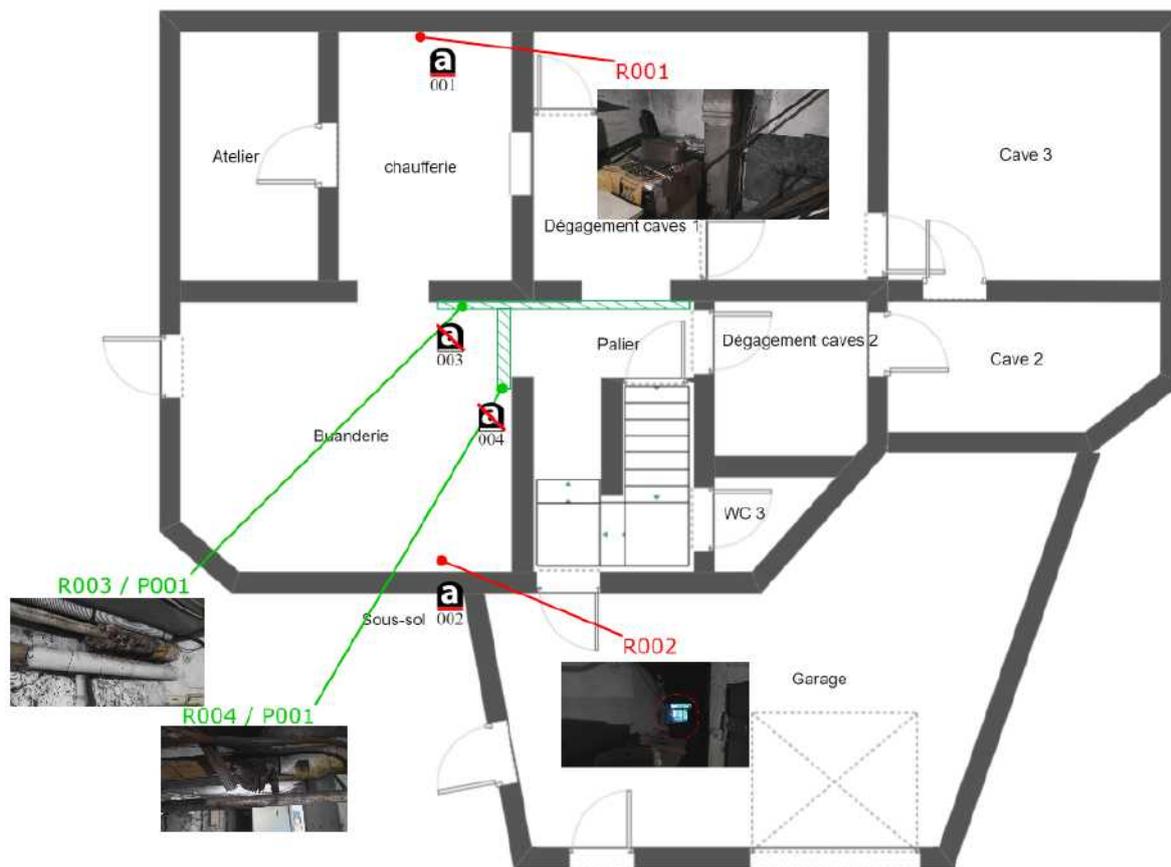
Réf : DIA-KRS06-2204-026	Titre		Planche de repérage technique
2 Square Lamartine, 75016 PARIS	Indice A	Auteur : Monsieur Cédric HELBERT	Bat. A du plan de masse



**R004** Accessoire de couverture (fibres-ciment)

**ZPSO #4** Plaques en fibrociment

Réf : DIA-KRS06-2204-026	Titre		Planche de repérage technique
2 Square Lamartine, 75016 PARIS	Indice A	Auteur : Monsieur Cédric HELBERT	Bat. A du plan de masse



**R001** Conduit **R003 / P001** Enveloppe de calorifuge **R004 / P001** Enveloppe de calorifuge  
**R002** Conduit

Réf : DIA-KRS06-2204-026	Titre		Planche de repérage technique
2 Square Lamartine, 75016 PARIS	Indice A	Auteur : Monsieur Cédric HELBERT	Bat. A du plan de masse

## 18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 [deuxième alinéa] et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage . .

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

**Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).**

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

**Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.**

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

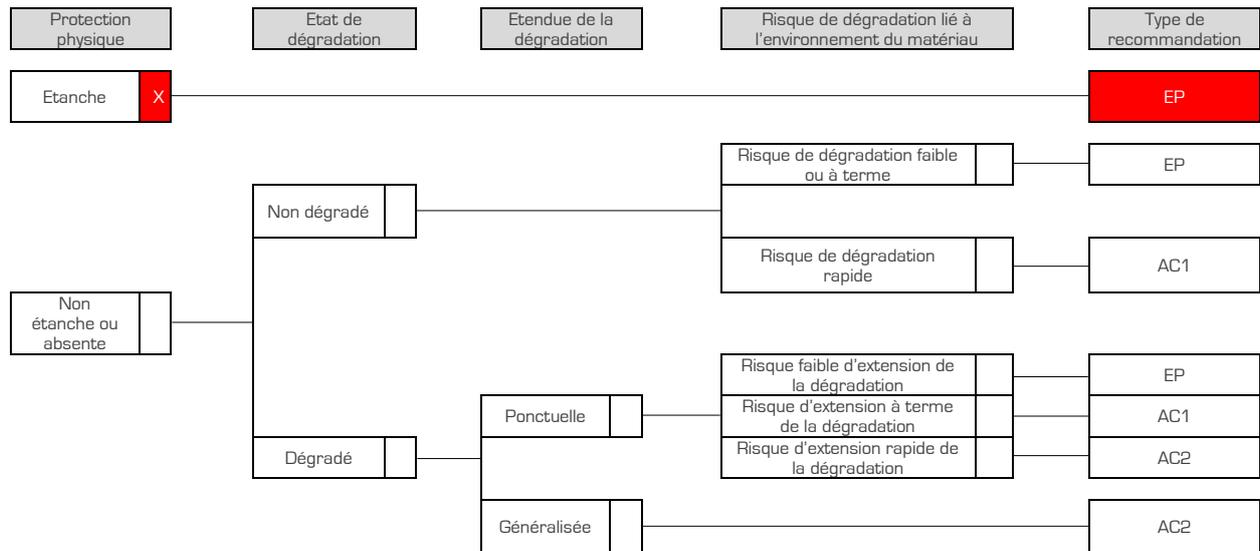
La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

## 19. Evaluation des états de conservation

---

RDC - Serre : Panneau (fibres-ciment)

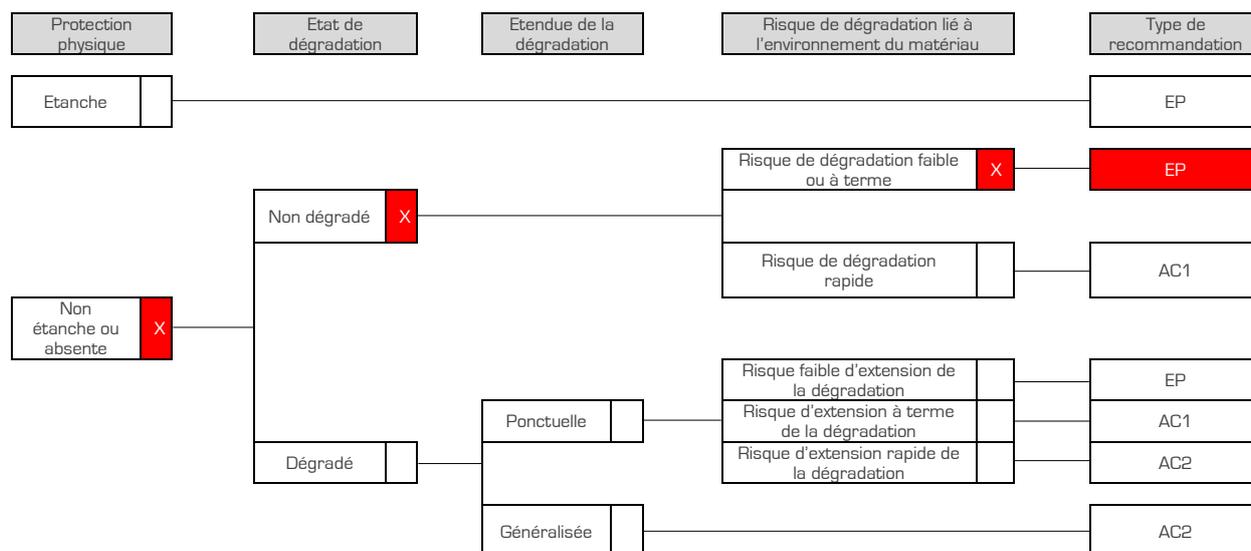
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-KRS06-2204-026
Date de l'évaluation	26/04/2022
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	RDC - Serre, zone homogène numéro 5
Destination déclarée du local	Habitation

### Sous-sol - Buanderie : Conduit

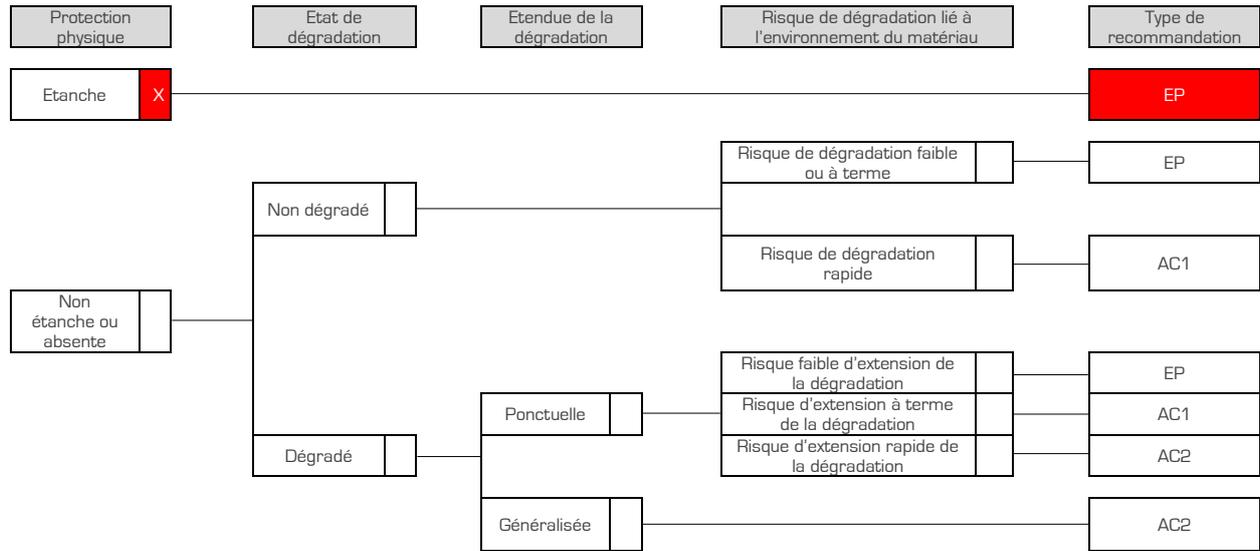
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-KRS06-2204-026
Date de l'évaluation	26/04/2022
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Sous-sol - Buanderie, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

Sous-sol - chaufferie : Conduit

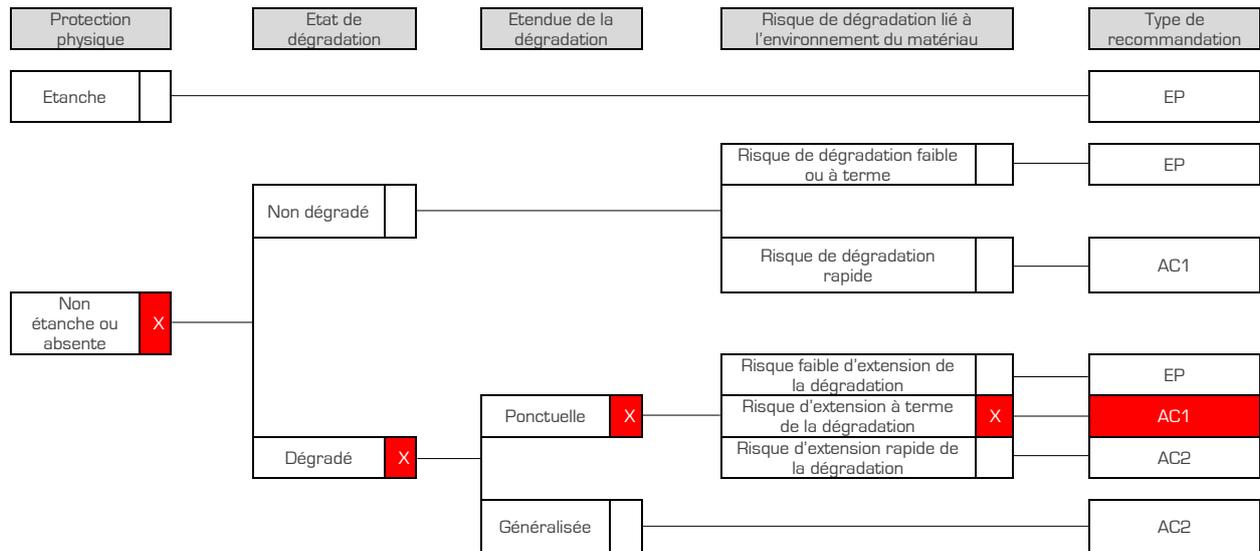
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-KRS06-2204-026
Date de l'évaluation	26/04/2022
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Sous-sol - chaufferie, zone homogène numéro 2
Destination déclarée du local	Habitation

RDC - Façade(s) : Panneau (fibres-ciment)

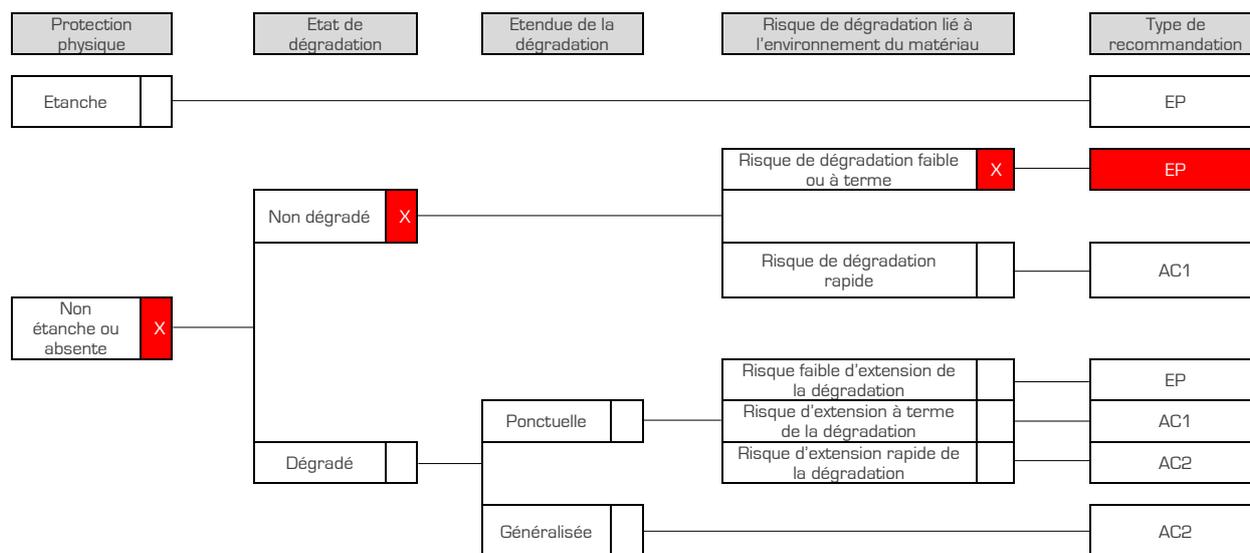
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Action corrective de premier niveau
N° de dossier	DIA-KRS06-2204-026
Date de l'évaluation	26/04/2022
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	RDC - Façade(s), zone homogène numéro 4
Destination déclarée du local	Habitation

## 2ème étage - Toiture : Accessoire de couverture (fibres-ciment)

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-KRS06-2204-026
Date de l'évaluation	26/04/2022
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	2ème étage - Toiture, zone homogène numéro 3
Destination déclarée du local	Habitation

## 20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## 21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

## 22. Certificat de compétence

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## 23. Procès-verbaux d'analyse

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## 24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

---

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.



3 rue Armand Herpin Lacroix  
35000 RENNES  
Tél : 02.99.35.41.41  
Fax : 02.99.35.41.42  
www.itga.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

**RAPPORT D'ESSAI N° IT152205-3017 EN DATE DU 10/05/2022**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

**Client :**

SWOT  
M. Jean-Louis KERSACH  
17 Rue des Bochoux  
92150 SURESNES

**Prélèvement :**

Commande ITGA : IT0622-7109  
Echantillon ITGA : IT152205-3017  
Reçu au laboratoire le : 05/05/2022

**Réf. Client :**

Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites ci-dessous.

Commande	KRS 06-2204-026
Dossier client	-
Echantillon	PRV 01 - Calorifuge - -
Description ITGA	Poussières / Matériau fibreux beige

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :

- Pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie

**Technique Analytique :**

- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (guide HSG 248 - Appendice 2) : Morphologie et critères optiques

La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Eléments analytiques
Poussières	Non analysé			
▶ Matériau fibreux beige	MOLP le 10/05/2022 Nombre de préparations : 2 Nombre de supports d'analyse : 2	Amiante non détecté (1)	---	Analyste : RNN

(1) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observable inférieure à la limite de détection. Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure 0,2 micromètre (µm).

Validé par : Delphine HAREL Analyste



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.



3 rue Armand Herpin Lacroix  
35000 RENNES  
Tél : 02.99.35.41.41  
Fax : 02.99.35.41.42  
www.itga.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

**RAPPORT D'ESSAI N° IT152205-3018 EN DATE DU 10/05/2022**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

**Client :**

SWOT  
M. Jean-Louis KERSACH  
17 Rue des Bochoux  
92150 SURESNES

**Prélèvement :**

Commande ITGA : IT0622-7109  
Echantillon ITGA : IT152205-3018  
Reçu au laboratoire le : 05/05/2022

**Réf. Client :** Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites ci-dessous.

Commande	KRS 06-2204-026
Dossier client	-
Echantillon	PRV 02 - Calorifuge - -
Description ITGA	Poussières / Matériau fibreux beige

**Préparation :** Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :

- Pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie

**Technique Analytique :**

- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (guide HSG 248 - Appendice 2) : Morphologie et critères optiques

La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Eléments analytiques
Poussières	Non analysé			
▶ Matériau fibreux beige	MOLP le 10/05/2022 Nombre de préparations : 2 Nombre de supports d'analyse : 2	Amiante non détecté (1)	---	Analyste : RNN

(1) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observable inférieure à la limite de détection. Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure 0,2 micromètre (µm).

Validé par : Delphine HAREL Analyste



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

## Mesurage d'une surface habitable

L'objet de la mission est la mesure de la superficie habitable réalisée suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété

### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### Propriétaire

Madame Marie-Christine CHARTIER  
2 Square Lamartine, 75016 PARIS

### Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	2 Square Lamartine, 75016 PARIS
Description Sommaire	Maison individuelle (T10)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble non bâti
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Règlement de copropriété fourni	Non

### Références de la mission

Commande effectuée le	08/04/2022
Visite réalisée le	26/04/2022 à 09:00
Opérateur de repérage	Monsieur Cédric HELBERT
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 31 12 2022
Sous-traitance	Sans objet

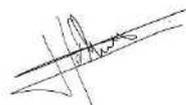
### Résultat du mesurage

#### Surface

Surface habitable : 319,32 m<sup>2</sup>  
Surface hors habitable : 204,70 m<sup>2</sup>

Fait à SURESNES, le 26/04/2022

Monsieur Cédric HELBERT  
Diagnostiqueur agréé



## Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Pièce	Surface Habitable (m <sup>2</sup> )	Surface Habitable (m <sup>2</sup> )	Hors	Motif de non prise en compte
(43) RDC Façade(s)	0,00		0,00	
(45) 2ème étage Toiture	0,00		0,00	
(1) RDC Entrée	10,47		0,50	
(2) RDC Salon	13,56		0,83	
(3) RDC Bureau 1	25,47		0,00	
(4) RDC Palier 1	3,76		0,21	
(5) RDC Cuisine 1	19,55		0,00	
(6) RDC Placard 1	1,36		0,00	
(7) RDC Salle à manger	21,10		1,04	
(8) RDC Séjour 1	24,93		1,18	
(9) RDC Cage d'escalier 1	0,00		6,38	
(10) 1er étage Palier	3,75		0,52	
(11) 1er étage Chambre 1	21,01		0,44	
(12) 1er étage Chambre 2	24,80		1,07	
(13) 1er étage Salle d'eau 1	7,33		0,20	
(14) 1er étage Dégagement 1	2,89		0,00	
(15) 1er étage Salle d'eau 2	13,33		0,53	
(16) 1er étage Chambre 3	25,46		0,00	
(17) 1er étage Dégagement 2	1,47		0,00	
(18) 1er étage Salle de bains 1	14,65		0,00	
(19) 1er étage Placard 2	2,05		0,00	
(20) 1er étage WC 1	2,18		0,09	
(21) 2ème étage Cage d'escalier	0,00		6,68	
(22) 2ème étage Palier	3,16		0,09	
(23) 2ème étage Dégagement 3	5,45		0,20	
(24) 2ème étage Bureau 2	6,21		0,44	
(25) 2ème étage Cuisine 2	10,95		0,93	
(26) 2ème étage Séjour 2	24,06		1,62	
(27) 2ème étage Chambre 4	22,37		1,63	
(28) 2ème étage Salle de bains 2	6,98		0,46	
(29) 2ème étage WC 2	1,02		0,77	
(30) Sous-sol Cage d'escalier 3	0,00		5,36	Type de pièce exclu par la réglementation
(31) RDC Garage	0,00		31,33	Type de pièce exclu par la réglementation
(32) RDC Serre	0,00		0,00	
(33) Sous-sol WC 3	0,00		2,27	Type de pièce exclu par la réglementation
(34) Sous-sol Palier	0,00		5,65	Type de pièce exclu par la réglementation
(35) Sous-sol Buanderie	0,00		21,72	Type de pièce exclu par la réglementation
(36) Sous-sol Dégagement caves 1	0,00		3,95	Type de pièce exclu par la réglementation
(37) Sous-sol Cave 1	0,00		18,46	Type de pièce exclu par la réglementation
(38) Sous-sol chaufferie	0,00		12,36	Type de pièce exclu par la réglementation
(39) Sous-sol Atelier	0,00		11,77	Type de pièce exclu par la réglementation

(40) Sous-sol Dégagement caves 2	0,00	7,38	réglementation Type de pièce exclu par la réglementation
(41) Sous-sol Cave 2	0,00	9,84	Type de pièce exclu par la réglementation
(42) Sous-sol Cave 3	0,00	24,83	Type de pièce exclu par la réglementation
(44) 2ème étage toit terrasse	0,00	23,97	Type de pièce exclu par la réglementation
<b>Total</b>	<b>319,32</b>	<b>204,70</b>	

## Moyens de mesure utilisés

Nous avons utilisé un laser mètre : X310 LEICA N.C.

## Conditions particulières d'exécution

### Textes de référence

- Art. R.111-2 du code de la construction et de l'habitation,
- Art. 2 et 3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,
- Art. 78 de la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Art.1 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Extrait Art. R.111-2 du code de la construction et de l'habitation : « La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R\*. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre ».
- Extrait Art. R.111-10 du code de la construction et de l'habitation : « Les pièces principales doivent être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur. Toutefois cet ouvrant et ces surfaces transparentes peuvent donner sur des volumes vitrés installés soit pour permettre l'utilisation des apports de chaleur dus au rayonnement solaire, soit pour accroître l'isolation acoustique des logements par rapport aux bruits de l'extérieur. Ces volumes doivent, en ce cas :
  - Comporter eux-mêmes au moins un ouvrant donnant sur l'extérieur ;
  - Etre conçus de telle sorte qu'ils permettent la ventilation des logements dans les conditions prévues à l'article R. 111-9 ;
  - Etre dépourvus d'équipements propres de chauffage ;
  - Comporter des parois vitrées en contact avec l'extérieur à raison, non compris le plancher, d'au moins 60% dans le cas des habitations collectives et d'au moins 80% dans le cas des habitations individuelles ;
  - Ne pas constituer une cour couverte ».
- Extrait Art. 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 : « Elles s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale ainsi qu'aux garages, places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur. Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux locations à caractère saisonnier, à l'exception de l'article 3-1, ni aux logements foyers, à l'exception des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1. Elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception de l'article 3-1, des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1, aux locaux meublés, aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, aux locations consenties aux travailleurs saisonniers ».
- Extrait de l'Article 78 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion : « Le contrat de location précise la surface habitable de la chose louée ».

- Extrait de l'article 1 de la loi n°2014-366 : « Le contrat de location précise : [...] 4° La consistance, la destination ainsi que la surface habitable de la chose louée, définie par le code de la construction et de l'habitation ; ».

## ➤ Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	2 Square Lamartine 75016 PARIS
Description sommaire	Maison individuelle (T10)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble non bâti
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nom et qualité accompagnateur	Madame CHARTIER Marie-Christine - Particulier

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

### B. Désignation du client

#### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

#### Propriétaire

Madame Marie-Christine CHARTIER  
2 Square Lamartine, 75016 PARIS

### C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	08/04/2022
Visite réalisée le	26/04/2022 de 09:00 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Cédric HELBERT. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Wi.Cert 16 rue Villars 57100 Thionville (Réf : 2019-SEO4-006)
Numéro Siret	750 964 249 00015
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 31 12 2022
Sous-traitance	Sans objet

### Conclusion de la mission d'investigation

#### Absence de termites

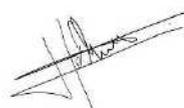
L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à SURESNES, le 26/04/2022

Monsieur Cédric HELBERT  
Diagnosticteur certifié.




Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

## D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
maisoncopro		
<b>RDC</b>		
(1) Entrée	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(1) Entrée	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Mur (Staff bois Peinture)	Absence d'indice
(1) Entrée	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte A (Bois et métal peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte A (Bois et métal peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Embrasure A (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(1) Entrée	Embrasure B (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
<b>RDC</b>		
(2) Salon	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(2) Salon	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(2) Salon	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) Salon	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Salon	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Salon	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Salon	Huisserie Porte C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(2) Salon	Porte C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(2) Salon	Embrasure C (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(2) Salon	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Salon	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Salon	Volet B (Métal peint)	Absence d'indice
(2) Salon	Garde corps B (Métal Peinture)	Absence d'indice
(2) Salon	Cheminée (Marbre)	Absence d'indice
<b>RDC</b>		
(3) Bureau 1	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(3) Bureau 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(3) Bureau 1	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(3) Bureau 1	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Bureau 1	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Bureau 1	Volet B (Métal peint)	Absence d'indice
(3) Bureau 1	Garde corps B (Métal Peinture)	Absence d'indice
(3) Bureau 1	Cheminée (Bois)	Absence d'indice
(3) Bureau 1	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>RDC</b>		
(4) Palier 1	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Huisserie Porte A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Porte A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice

(4) Palier 1	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Embrasure B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(4) Palier 1	Embrasure D (Bois Peinture)	Absence d'indice

**RDC**

(5) Cuisine 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Mur (plâtre + faïence)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Plafond (Plâtre carrelage)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Huisserie Porte G (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Porte G (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Volet G (Métal peint)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Huisserie Fenêtre G (PVC)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Fenêtre G (PVC)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Huisserie Fenêtre I (Bois Peinture)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Fenêtre I (Bois Peinture)	Absence d'indice
(5) Cuisine 1	Canalisation (Métal peint)	Absence d'indice

**RDC**

(6) Placard 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Placard 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) Placard 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) Placard 1	Plinthes (Bois)	Absence d'indice
(6) Placard 1	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Placard 1	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice

**RDC**

(7) Salle à manger	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Mur (Staff bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Huisserie Porte E (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Porte E (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Embrasure E (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Huisserie Fenêtre B1 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Fenêtre B1 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Huisserie Fenêtre B2 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Fenêtre B2 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Garde corps B1 (Métal Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Garde corps B2 (Métal Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Volet B1 (Métal peint)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Volet B2 (Métal peint)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	placard (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle à manger	Canalisation (PVC)	Absence d'indice

**RDC**

(8) Séjour 1	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Mur (Staff bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Huisserie Porte A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Porte A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice

(8) Séjour 1	Huisserie Fenêtre C1 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Fenêtre C1 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Huisserie Fenêtre C2 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Fenêtre C2 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Volet C1 (Métal peint)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Volet C2 (Métal peint)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Garde corps C1 (Métal Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Garde corps C2 (Métal Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Embrasure de fenêtre C1 (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Embrasure de fenêtre C2 (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(8) Séjour 1	Cheminée (Marbre)	Absence d'indice
<b>RDC</b>		
(9) Cage d'escalier 1	Sol (Bois)	Absence d'indice
(9) Cage d'escalier 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Cage d'escalier 1	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(9) Cage d'escalier 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Cage d'escalier 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Cage d'escalier 1	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Cage d'escalier 1	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Cage d'escalier 1	Garde corps (Métal Peinture)	Absence d'indice
(9) Cage d'escalier 1	Embrasure de fenêtre C (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(10) Palier	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(10) Palier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Palier	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(10) Palier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Palier	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(10) Palier	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Palier	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Palier	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Palier	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Palier	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Palier	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Palier	Embrasure B (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(10) Palier	Embrasure C (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(10) Palier	Embrasure D (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(10) Palier	coffrage fermé (Métal Peinture)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(11) Chambre 1	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Mur (Staff bois Peinture)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Huisserie Porte E (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Porte E (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Embrasure E (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Huisserie Fenêtre B (PVC)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Fenêtre B (PVC)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Embrasure de fenêtre B (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Volet B (Métal peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Garde corps B (Métal Peinture)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Allège B ( Peinture)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Cheminée (Marbre)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	placard (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Canalisation (PVC)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(12) Chambre 2	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Mur (Staff bois Peinture)	Absence d'indice

(12) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Huisserie Porte D1 (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Porte D1 (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Huisserie Porte D2 (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Porte D2 (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Volet B (PVC)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Huisserie Fenêtre C1 (PVC)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Fenêtre C1 (PVC)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Huisserie Fenêtre C2 (PVC)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Fenêtre C2 (PVC)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Volet C1 (Métal peint)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Volet C2 (Métal peint)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Embrasure de fenêtre C1 (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Embrasure de fenêtre C2 (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Garde corps C1 (Métal Peinture)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Garde corps C2 (Métal Peinture)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Allège C1 ( Peinture)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Allège C2 ( Peinture)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Cheminée (Marbre)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(13) Salle d'eau 1	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Huisserie Fenêtre B (PVC)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Fenêtre B (PVC)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Volet B (Métal peint)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Garde corps B (Métal Peinture)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Allège B ( Peinture)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	Embrasure de fenêtre B (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(13) Salle d'eau 1	grille aeration non demontable (Métal Peinture)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(14) Dégagement 1	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(14) Dégagement 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Dégagement 1	Mur (Staff bois Peinture)	Absence d'indice
(14) Dégagement 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Dégagement 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(14) Dégagement 1	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Dégagement 1	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Dégagement 1	Huisserie Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Dégagement 1	Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Dégagement 1	Huisserie Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Dégagement 1	Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Dégagement 1	Huisserie Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Dégagement 1	Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(15) Salle d'eau 2	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Mur (Staff bois Peinture)	Absence d'indice

(15) Salle d'eau 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Huisserie Porte E (Bois peint)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Porte E (Bois peint)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Huisserie Porte F (Bois peint)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Porte F (Bois peint)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Huisserie Fenêtre B (PVC)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Fenêtre B (PVC)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Volet B (Métal peint)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Allège B (- Peinture)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Embrasure de fenêtre B (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Cheminée (Marbre)	Absence d'indice
(15) Salle d'eau 2	Embrasure E (Plâtre Peinture)	Absence d'indice

**1er étage**

(16) Chambre 3	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Mur (Staff bois Peinture)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Volet B (Métal peint)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Garde corps B (Métal Peinture)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Cheminée (Marbre)	Absence d'indice

**1er étage**

(17) Dégagement 2	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(17) Dégagement 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Dégagement 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Dégagement 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(17) Dégagement 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Dégagement 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Dégagement 2	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Dégagement 2	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Dégagement 2	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Dégagement 2	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Dégagement 2	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Dégagement 2	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice

**1er étage**

(18) Salle de bains 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Mur (plâtre + faïence)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Huisserie Fenêtre D (PVC)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Fenêtre D (PVC)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Volet D (Métal peint)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Garde corps D (Métal Peinture)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	Allège D ( Peinture)	Absence d'indice
(18) Salle de bains 1	placard (Plâtre Peinture)	Absence d'indice

**1er étage**

(19) Placard 2	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(19) Placard 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(19) Placard 2	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(19) Placard 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice

(19) Placard 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(19) Placard 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(20) WC 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(20) WC 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(20) WC 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(20) WC 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(20) WC 1	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(20) WC 1	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(20) WC 1	Huisserie Fenêtre C (PVC)	Absence d'indice
(20) WC 1	Fenêtre C (PVC)	Absence d'indice
(20) WC 1	Embrasure de fenêtre C (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(20) WC 1	Canalisation (PVC Peinture)	Absence d'indice
<b>2ème étage</b>		
(21) Cage d'escalier	Sol (Bois)	Absence d'indice
(21) Cage d'escalier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(21) Cage d'escalier	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(21) Cage d'escalier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(21) Cage d'escalier	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(21) Cage d'escalier	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(21) Cage d'escalier	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(21) Cage d'escalier	Garde corps (Métal Peinture)	Absence d'indice
(21) Cage d'escalier	Embrasure de fenêtre C (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
<b>2ème étage</b>		
(22) Palier	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(22) Palier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(22) Palier	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(22) Palier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(22) Palier	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(22) Palier	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(22) Palier	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(22) Palier	Huisserie Fenêtre A (Métal)	Absence d'indice
(22) Palier	Fenêtre A (Métal)	Absence d'indice
(22) Palier	Embrasure de fenêtre A (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
<b>2ème étage</b>		
(23) Dégagement 3	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Huisserie Porte B1 (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Porte B1 (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Huisserie Porte B2 (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Porte B2 (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Huisserie Porte D1 (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Porte D1 (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Huisserie Porte D2 (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Porte D2 (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Embrasure D1 (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(23) Dégagement 3	Embrasure D2 (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
<b>2ème étage</b>		
(24) Bureau 2	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(24) Bureau 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(24) Bureau 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(24) Bureau 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(24) Bureau 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Bureau 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Bureau 2	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(24) Bureau 2	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(24) Bureau 2	Volet C (Métal peint)	Absence d'indice
(24) Bureau 2	Embrasure de fenêtre C (Plâtre Peinture)	Absence d'indice

2ème étage		
(25) Cuisine 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(25) Cuisine 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(25) Cuisine 2	Mur (plâtre + faïence)	Absence d'indice
(25) Cuisine 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(25) Cuisine 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(25) Cuisine 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(25) Cuisine 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(25) Cuisine 2	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(25) Cuisine 2	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(25) Cuisine 2	Volet C (Métal peint)	Absence d'indice
(25) Cuisine 2	Embrasure de fenêtre C (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(25) Cuisine 2	Cheminée (Marbre)	Absence d'indice

2ème étage		
(26) Séjour 2	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Huisserie Fenêtre C1 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Fenêtre C1 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Huisserie Fenêtre C2 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Fenêtre C2 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Volet B (PVC Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Volet C1 (PVC Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Volet C2 (PVC Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Cheminée (Marbre)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Embrasure de fenêtre C1 (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Embrasure de fenêtre C2 (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Allège B ( Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Allège C1 ( Peinture)	Absence d'indice
(26) Séjour 2	Allège C2 ( Peinture)	Absence d'indice

2ème étage		
(27) Chambre 4	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Huisserie Porte A1 (Bois peint)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Porte A1 (Bois peint)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Huisserie Porte A2 (Bois peint)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Porte A2 (Bois peint)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Huisserie Fenêtre C1 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Fenêtre C1 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Huisserie Fenêtre C2 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Fenêtre C2 (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Volet C1 (Métal peint)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Volet C2 (Métal peint)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Embrasure de fenêtre C1 (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Embrasure de fenêtre C2 (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(27) Chambre 4	Cheminée (Marbre)	Absence d'indice

2ème étage		
(28) Salle de bains 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice

(28) Salle de bains 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Embrasure A (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Embrasure B (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Huisserie Porte B (Bois et métal peint)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Porte B (Bois et métal peint)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	tablier baignoire non démontable ( Carrelage)	Absence d'indice
(28) Salle de bains 2	Mur (plâtre + faïence)	Absence d'indice
<b>2ème étage</b>		
(29) WC 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(29) WC 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(29) WC 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(29) WC 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(29) WC 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(29) WC 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(29) WC 2	Huisserie Fenêtre C (Métal)	Absence d'indice
(29) WC 2	Fenêtre C (Métal)	Absence d'indice
(29) WC 2	Embrasure de fenêtre C (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(29) WC 2	placard (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(29) WC 2	Mur (Bois)	Absence d'indice
(29) WC 2	Sol (Tomette)	Absence d'indice
<b>Sous-sol</b>		
(30) Cage d'escalier 3	Sol (Pierre)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Huisserie Porte A1 (Bois peint)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Porte A1 (Bois peint)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Huisserie Porte A2 (Bois peint)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Porte A2 (Bois peint)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	placard (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Embrasure de fenêtre C (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(30) Cage d'escalier 3	Garde corps (Métal Peinture)	Absence d'indice
<b>RDC</b>		
(31) Garage	Sol (Béton)	Absence d'indice
(31) Garage	Mur (Béton)	Absence d'indice
(31) Garage	Mur (Pierre)	Absence d'indice
(31) Garage	Plafond (Plaques ondulés translucides)	Absence d'indice
(31) Garage	Huisserie Porte (Bois et métal peint)	Absence d'indice
(31) Garage	Porte (Bois et métal peint)	Absence d'indice
(31) Garage	Canalisation (PVC)	Absence d'indice
<b>RDC</b>		
(32) Serre	Sol (Terre)	Absence d'indice
(32) Serre	Mur (Pierre)	Absence d'indice
(32) Serre	Plafond (Plaques translucides)	Absence d'indice
(32) Serre	Huisserie Porte (Métal Peinture)	Absence d'indice
(32) Serre	Porte (Métal Peinture)	Absence d'indice
(32) Serre	Plafond (Plaques de plâtre)	Absence d'indice
(32) Serre	plaques (Fibrociment)	Absence d'indice
<b>Sous-sol</b>		
(33) WC 3	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(33) WC 3	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(33) WC 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(33) WC 3	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice

(33) WC 3	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(33) WC 3	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(33) WC 3	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(33) WC 3	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(33) WC 3	Huisserie Fenêtre E (Bois Peinture)	Absence d'indice
(33) WC 3	Fenêtre E (Bois Peinture)	Absence d'indice
(33) WC 3	Embrasure de fenêtre E (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(33) WC 3	Canalisation (Métal peint)	Absence d'indice
(33) WC 3	Embrasure A (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
<b>Sous-sol</b>		
(34) Palier	Sol (Béton)	Absence d'indice
(34) Palier	Mur (Briques et pierres Peinture)	Absence d'indice
(34) Palier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(34) Palier	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(34) Palier	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
<b>Sous-sol</b>		
(35) Buanderie	Sol (Béton)	Absence d'indice
(35) Buanderie	Mur (Pierre Peinture)	Absence d'indice
(35) Buanderie	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(35) Buanderie	Canalisation (Calorifugeage)	Absence d'indice
(35) Buanderie	Mur (Briques)	Absence d'indice
(35) Buanderie	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(35) Buanderie	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(35) Buanderie	Plafond (Béton)	Absence d'indice
(35) Buanderie	Conduit (Fibrociment)	Absence d'indice
<b>Sous-sol</b>		
(36) Dégagement caves 1	Sol (Tomette)	Absence d'indice
(36) Dégagement caves 1	Mur (Briques et pierres Peinture)	Absence d'indice
(36) Dégagement caves 1	Mur (Bois peint)	Absence d'indice
(36) Dégagement caves 1	Plafond (Béton peint)	Absence d'indice
<b>Sous-sol</b>		
(37) Cave 1	Sol (Béton)	Absence d'indice
(37) Cave 1	Mur (Briques et pierres)	Absence d'indice
(37) Cave 1	Plafond (Béton)	Absence d'indice
(37) Cave 1	Mur (Bois)	Absence d'indice
(37) Cave 1	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(37) Cave 1	Porte (Bois)	Absence d'indice
(37) Cave 1	Conduit (Fibrociment)	Absence d'indice
<b>Sous-sol</b>		
(38) chaufferie	Sol (Béton)	Absence d'indice
(38) chaufferie	Mur (Pierre Peinture)	Absence d'indice
(38) chaufferie	Plafond (Béton)	Absence d'indice
(38) chaufferie	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(38) chaufferie	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(38) chaufferie	Conduit (Fibrociment)	Absence d'indice
<b>Sous-sol</b>		
(39) Atelier	Sol (Béton)	Absence d'indice
(39) Atelier	Mur (Pierre)	Absence d'indice
(39) Atelier	Plafond (Béton)	Absence d'indice
(39) Atelier	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(39) Atelier	Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>Sous-sol</b>		
(40) Dégagement caves 2	Sol (Béton)	Absence d'indice
(40) Dégagement caves 2	Mur (Briques et pierres)	Absence d'indice
(40) Dégagement caves 2	Plafond (Béton)	Absence d'indice
(40) Dégagement caves 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(40) Dégagement caves 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(40) Dégagement caves 2	Canalisation (Calorifugeage)	Absence d'indice
<b>Sous-sol</b>		
(41) Cave 2	Sol (Béton)	Absence d'indice
(41) Cave 2	Mur (Pierre)	Absence d'indice
(41) Cave 2	Plafond (Hourdis briques)	Absence d'indice
(41) Cave 2	Plafond (Béton peint)	Absence d'indice

(41) Cave 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(41) Cave 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(41) Cave 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(41) Cave 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(41) Cave 2	Canalisation (Métal peint)	Absence d'indice
<b>Sous-sol</b>		
(42) Cave 3	Sol (Graviers)	Absence d'indice
(42) Cave 3	Mur (Béton)	Absence d'indice
(42) Cave 3	Mur (Pierre)	Absence d'indice
(42) Cave 3	Plafond (Hourdis briques)	Absence d'indice
(42) Cave 3	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(42) Cave 3	Porte (Bois)	Absence d'indice
(42) Cave 3	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(42) Cave 3	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
<b>RDC</b>		
(43) Façade(s)	Mur (Pierre)	Absence d'indice
(43) Façade(s)	plaques (Fibrociment)	Absence d'indice
(43) Façade(s)	Mur (Briques)	Absence d'indice
(43) Façade(s)	Canalisation (Métal peint)	Absence d'indice
<b>2ème étage</b>		
(44) toit terrasse	Sol (bitumineux)	Absence d'indice
(44) toit terrasse	Mur (Crépi peint)	Absence d'indice
(44) toit terrasse	Garde corps (Métal Peinture)	Absence d'indice
(44) toit terrasse	Garde corps (Zinc)	Absence d'indice
<b>2ème étage</b>		
(45) Toiture	Plafond (Ardoise)	Absence d'indice
(45) Toiture	Plafond (Ardoise fibrociment)	Absence d'indice
(45) Toiture	Plafond (zinc -)	Absence d'indice

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

## E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.  
Le bien objet du diagnostic était très encombré le jour de la visite et partiellement visitable.

## F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Designation	Justification
Toitures, façades	partiellement visitables

## G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.
- Méthodologie basée selon la norme NF P 03-201 de février 2016

## H. Constatations diverses

---

Indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois

Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016..

## I. Obligation du propriétaire

---

Sans objet.

## Conditions particulières d'exécution

---

### Textes de référence

- Décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 (Art. 6), relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites en vigueur jusqu'au 31/10/2007.
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- Norme NF P 03-200 relative au constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis.
- Norme NF P 03-201 relative à l'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis (non applicable réglementairement pour les immeubles non bâtis).
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

### Durée de validité de l'état relatif à la présence de termites

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1<sup>er</sup>, 3<sup>er</sup>, 4<sup>er</sup> et 6<sup>er</sup> du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Concernant les immeubles non bâtis, et en l'absence de précision réglementaire sur le sujet, la durée de validité de l'état de l'immeuble non bâti sera également de 6 mois.

### Précisions

L'état parasitaire dans les immeubles bâtis ou non bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche des termites et de leurs traces prévues en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-200 l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque), l'intérêt étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence de termites dans l'immeuble, d'établir un constat de l'état parasitaire relatif à la présence de termites d'un immeuble non bâti.

Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie.

L'absence d'insectes en activité signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-200. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de propriétés.

Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

## 2 catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kalotermites) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuel. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

## 3 catégories de termites dans les Départements et Régions d'Outre-Mer :

- Termites souterrains (Coptotermites, Protrhinotermites, Heterotermites) : termites provoquant des dégâts très importants dans les bâtiments. Très actifs, les conditions climatiques favorisent leur développement. Leur mode de vie est semblable aux termites souterrains présents en France métropolitaine.
- Termites dits de bois sec (Cryptotermites, Incisitermes) : termites provoquant des dégâts principalement dans les bois d'œuvres et les bois ouvrés. Leur besoin en eau étant peu important, l'humidité des bois leur suffit à se développer.
- Termites arboricoles (Nasutitermes) : termites souvent dans les arbres, peuvent provoquer de graves dégâts. Ils construisent des réseaux de galeries tunnels souterrains pour exploiter les végétaux et aller jusqu'aux bâtiments.

Protection des bâtiments contre l'action des termites et autres insectes à larves xylophages (art. R.112-2 à R.112-4 du CCH) :

- Dans tous les départements de France métropolitaine, les bois et matériaux dérivés participant à la solidité des structures doivent résister aux insectes à larves xylophages.
- Dans les départements dans lesquels a été publié un arrêté préfectoral « termites », les bois et matériaux dérivés participant à la solidité des structures doivent résister aux termites. De plus, les constructions doivent être équipées d'un dispositif permettant de faire obstacle au passage des termites depuis le sol vers le bâti.

Une notice technique est fournie au maître d'ouvrage par le constructeur au plus tard à la réception des travaux.

## Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### Propriétaire

Madame Marie-Christine CHARTIER  
2 Square Lamartine, 75016 PARIS

### Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	2 Square Lamartine, 75016 PARIS
Description Sommaire	Maison individuelle (T10)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble non bâti
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	

### Références de la mission

Commande effectuée le	08/04/2022
Visite réalisée le	26/04/2022 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Cédric HELBERT. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Wi.Cert 16 rue Villars 57100 Thionville (Réf : 2019-SE04-006)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 31 12 2022
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS LEM,
Sous-traitance	Sans objet

### Occupation du bien lors de la visite

Le bien n'est pas occupé      Nombre d'enfants mineurs : 0      Mineurs de moins de 6 ans : 0  
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire      Non

### Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
XLP300 SWOT	NITON 2021	RTV-1201-40	Cadmium	02/08/2018	1480	T920897

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1.0 mg/cm<sup>2</sup>  
Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,000 - final à 1,000 mg/cm<sup>2</sup>

## Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm <sup>2</sup> )		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	559
%	20,21	46,69	33,09	0	0	100%

### Présence de plomb

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

### Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Ce constat pourra être produit pour toute vente signée avant le 25/04/2023.

Fait à SURESNES, le 26/04/2022

Monsieur Cédric HELBERT  
Diagnosticteur certifié

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | NON

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. | NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité. | NON

## Obligation du propriétaire

Sans objet.

## Recommandation

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 ou 2. Il est rappelé au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

## Pièces ou locaux visités

### Ne comprenant pas de peintures au plomb :

1er étage : Placard 2.

RDC : Serre.

Sous-sol : Palier, Buanderie, Dégagement caves 1, Cave 1, chaufferie, Atelier, Dégagement caves 2, Cave 2, Cave 3.

RDC : Façade(s).

2ème étage : toit terrasse, Toiture.

### Comprenant des peintures au plomb :

RDC : Entrée, Salon, Bureau 1, Palier 1, Cuisine 1, Placard 1, Salle à manger, Séjour 1, Cage d'escalier 1.

1er étage : Palier, Chambre 1, Chambre 2, Salle d'eau 1, Dégagement 1, Salle d'eau 2, Chambre 3, Dégagement 2, Salle de bains 1, WC 1.

2ème étage : Cage d'escalier, Palier, Dégagement 3, Bureau 2, Cuisine 2, Séjour 2, Chambre 4, Salle de bains 2, WC 2.

Sous-sol : Cage d'escalier 3.

RDC : Garage.

Sous-sol : WC 3.

## Pièces ou locaux non visités

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## Autres observations

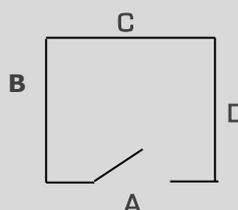
Sans objet

## Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale. Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

### Repérage dans la pièce [Rep.]

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce [Rep. A].



### Localisation des mesures

HG G gauche BG	H haut C centre B bas	HD D droite BD
----------------------	-----------------------------	----------------------

Nombre total d'unités de diagnostic	559
Nombre total de mesures	721

### Abréviations :

N°	Numéro de la mesure	nm	Non mesuré
----	---------------------	----	------------

### RDC : Entrée

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
1	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
2	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
3	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	9,7	Non dégradé		1	
4	Embrasure	A	Plâtre / Peinture	Au centre	10,7	Non dégradé		1	
5	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	29,5	Non dégradé		1	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
6	Mur	A	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
7	Mur	A	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
8	Porte et huisserie	A	Bois et métal / Peinture	Au centre	26,6	Non dégradé		1	
9	Embrasure	B	Plâtre / Peinture	Au centre	5,2	Non dégradé		1	
10	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	1,6	Non dégradé		1	
11	Mur	B	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
12	Mur	B	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
13	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	18,7	Non dégradé		1	
14	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	23,7	Non dégradé		1	
15	Mur	C	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
16	Mur	C	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
17	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	21,5	Non dégradé		1	
18	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	21,3	Non dégradé		1	
19	Mur	D	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
20	Mur	D	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
21	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	10,7	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 16

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### RDC : Salon

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
22	Cheminée		Marbre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
23	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
24	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
25	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	9,7	Non dégradé		1	
26	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	16,1	Non dégradé		1	
27	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	19,7	Non dégradé		1	
28	Allège	B	/ Tapisserie	Au centre	19,7	Non dégradé		1	
29	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
30	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
31	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	10,1	Non dégradé		1	
32	Garde corps	B	Métal / Peinture	Au centre	35,0	Non dégradé		1	
33	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	20,2	Non dégradé		1	
34	Volet	B	Métal / Peinture	Au centre	17,1	Non dégradé		1	
35	Embrasure	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
36	Embrasure	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
37	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	12,9	Non dégradé		1	
38	Porte et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0,9			0	
39	Porte et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0,9			0	
40	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	19	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 15

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### RDC : Bureau 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
41	Cheminée		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
42	Plinthes		Bois / Vernis	Au centre	9,1	Non dégradé		1	
43	Mur	A	Bardage bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
44	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	26	Non dégradé		1	
45	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	10,3	Non dégradé		1	
46	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
47	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
48	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
49	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
50	Garde corps	B	Métal / Peinture	Au centre	24,7	Non dégradé		1	
51	Mur	B	Bardage bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
52	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	5,8	Non dégradé		1	
53	Volet	B	Métal / Peinture	Au centre	18,3	Non dégradé		1	
54	Mur	C	Bardage bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
55	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	26,3	Non dégradé		1	
56	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	5,5	Non dégradé		1	
57	Mur	E	Bardage bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
58	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9			0	
59	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
60	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 16

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### RDC : Palier 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
61	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
62	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
63	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	29,2	Non dégradé		1	
64	Mur	A	Bardage bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
65	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	28,4	Non dégradé		1	
66	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	8,0	Non dégradé		1	
67	Embrasure	B	Bois / Peinture	Au centre	12,9	Non dégradé		1	
68	Mur	B	Bardage bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
69	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	37,2	Non dégradé		1	
70	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	13,1	Non dégradé		1	
71	Mur	C	Bardage bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
72	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	37,7	Non dégradé		1	
73	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	6,5	Non dégradé		1	
74	Embrasure	D	Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
75	Embrasure	D	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
76	Embrasure	D	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
77	Mur	D	Bardage bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
78	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	50,6	Non dégradé		1	
79	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	5,3	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 16

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

RDC : Cuisine 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
80	Canalisation		Métal / Peinture	En bas	<0,9		0	
81	Canalisation		Métal / Peinture	En haut	<0,9		0	
82	Plafond		Plâtre / carrelage	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
83	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
84	Mur		plâtre + faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement
85	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	9,6	Non dégradé	1	
86	Mur	B	plâtre + faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement
87	Mur	C	plâtre + faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement
88	Mur	D	plâtre + faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement
89	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0,9		0	
90	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
91	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
92	Mur	E	plâtre + faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement
93	Mur	F	plâtre + faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement
94	Fenêtre Ext. et huisserie	G	PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
95	Fenêtre Int. et huisserie	G	PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
96	Mur	G	plâtre + faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement
97	Porte et huisserie	G	Bois / Peinture	Au centre	<0,9		0	
98	Porte et huisserie	G	Bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
99	Porte et huisserie	G	Bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
100	Volet	G	Métal / Peinture	Au centre	12,4	Non dégradé	1	
101	Mur	H	plâtre + faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement
102	Fenêtre Ext. et huisserie	I	Bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
103	Fenêtre Ext. et huisserie	I	Bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
104	Fenêtre Int. et huisserie	I	Bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
105	Fenêtre Int. et huisserie	I	Bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
106	Mur	I	plâtre + faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 20

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

RDC : Placard 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
107	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9		0	
108	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9		0	
109	Plinthes		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
110	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	6,2	Non dégradé	1	
111	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
112	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
113	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	4,6	Non dégradé	1	
114	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	3,7	Non dégradé	1	
115	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
116	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
117	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

RDC : Salle à manger

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
118	Canalisation		PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
119	placard		Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
120	placard		Plâtre / Peinture	En haut	<0,9		0	
121	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9		0	
122	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9		0	
123	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0,9		0	
124	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0,9		0	
125	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
126	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9		0	
127	Mur	A	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
128	Mur	A	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
129	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
130	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
131	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
132	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9		0	
133	Mur	B	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
134	Mur	B	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
135	Fenêtre Ext. et huisserie	B1	Bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
136	Fenêtre Ext. et huisserie	B1	Bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
137	Fenêtre Int. et huisserie	B1	Bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
138	Fenêtre Int. et huisserie	B1	Bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
139	Garde corps	B1	Métal / Peinture	Au centre	19,4	Non dégradé	1	
140	Volet	B1	Métal / Peinture	Au centre	35,1	Non dégradé	1	
141	Fenêtre Ext. et huisserie	B2	Bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
142	Fenêtre Ext. et huisserie	B2	Bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
143	Fenêtre Int. et huisserie	B2	Bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
144	Fenêtre Int. et huisserie	B2	Bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
145	Garde corps	B2	Métal / Peinture	Au centre	23,1	Non dégradé	1	
146	Volet	B2	Métal / Peinture	Au centre	1,9	Non dégradé	1	
147	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
148	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9		0	
149	Mur	C	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
150	Mur	C	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
151	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
152	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9		0	
153	Mur	D	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
154	Mur	D	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
155	Embrasure	E	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
156	Embrasure	E	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9		0	
157	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
158	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9		0	
159	Mur	E	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
160	Mur	E	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
161	Porte et huisserie	E	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0,9			0	
162	Porte et huisserie	E	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 25

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## RDC : Séjour 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
163	Cheminée		Marbre /	-	nm		nm		Absence de revêtement
164	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
165	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
166	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	9	Non dégradé		1	
167	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	14,8	Non dégradé		1	
168	Mur	A	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
169	Mur	A	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
170	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0,9			0	
171	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0,9			0	
172	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
173	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
174	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
175	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
176	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	17,9	Non dégradé		1	
177	Mur	B	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
178	Mur	B	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
179	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	21,2	Non dégradé		1	
180	Mur	C	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
181	Mur	C	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
182	Allège	C1	Plâtre / Peinture	Au centre	22,3	Non dégradé		1	
183	Embrasure de fenêtre	C1	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
184	Embrasure de fenêtre	C1	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
185	Fenêtre Ext. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
186	Fenêtre Ext. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
187	Fenêtre Int. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
188	Fenêtre Int. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
189	Garde corps	C1	Métal / Peinture	Au centre	31,2	Non dégradé		1	
190	Volet	C1	Métal / Peinture	Au centre	3,5	Non dégradé		1	
191	Allège	C2	Plâtre / Peinture	Au centre	14,6	Non dégradé		1	
192	Embrasure de fenêtre	C2	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
193	Embrasure de fenêtre	C2	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
194	Fenêtre Ext. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
195	Fenêtre Ext. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
196	Fenêtre Int. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
197	Fenêtre Int. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
198	Garde corps	C2	Métal / Peinture	Au centre	23,7	Non dégradé		1	
199	Volet	C2	Métal / Peinture	Au centre	8,5	Non dégradé		1	
200	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	15,2	Non dégradé		1	
201	Mur	D	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
202	Mur	D	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
203	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
204	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 27

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## RDC : Cage d'escalier 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
205	Garde corps		Métal / Peinture	Au centre	7,3	Non dégradé		1	
206	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
207	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
208	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	1,8	Non dégradé		1	
209	Mur	B	Bardage bois /	-	nm		nm		Absence de revêtement
210	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	33,1	Non dégradé		1	
211	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
212	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
213	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
214	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
215	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	7,2	Non dégradé		1	
216	Mur	C	Bardage bois /	-	nm		nm		Absence de revêtement
217	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	29,7	Non dégradé		1	
218	Mur	D	Bardage bois /	-	nm		nm		Absence de revêtement
219	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	37,8	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 1er étage : Palier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
220	coffrage fermé		Métal / Peinture	En bas	<0,9			0	
221	coffrage fermé		Métal / Peinture	En haut	<0,9			0	
222	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
223	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
224	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	6,1	Non dégradé		1	
225	Embrasure	B	Plâtre / Peinture	Au centre	9,2	Non dégradé		1	
226	Mur	B	Bardage bois /	-	nm		nm		Absence de revêtement
227	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	23,3	Non dégradé		1	
228	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	11,9	Non dégradé		1	
229	Embrasure	C	Plâtre / Peinture	Au centre	17,3	Non dégradé		1	
230	Mur	C	Bardage bois /	-	nm		nm		Absence de revêtement
231	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	53,3	Non dégradé		1	
232	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	7,6	Non dégradé		1	
233	Embrasure	D	Plâtre / Peinture	Au centre	12,8	Non dégradé		1	
234	Mur	D	Bardage bois /	-	nm		nm		Absence de revêtement
235	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	34,9	Non dégradé		1	
236	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	6,8	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 15

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
237	Canalisation		PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
238	Cheminée		Marbre /	-	nm		nm	Absence de revêtement
239	placard		Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
240	placard		Plâtre / Peinture	En haut	<0,9		0	
241	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9		0	
242	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9		0	
243	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	11	Non dégradé	1	
244	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	19	Non dégradé	1	
245	Mur	A	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
246	Mur	A	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
247	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	19	Non dégradé	1	
248	Allège	B	/ Peinture	Au centre	15,7	Non dégradé	1	
249	Embrasure de fenêtre	B	Plâtre / Peinture	Au centre	11	Non dégradé	1	
250	Fenêtre Ext. et huisserie	B	PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
251	Fenêtre Int. et huisserie	B	PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
252	Garde corps	B	Métal / Peinture	Au centre	26,7	Non dégradé	1	
253	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	13,7	Non dégradé	1	
254	Mur	B	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
255	Mur	B	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
256	Volet	B	Métal / Peinture	Au centre	6,4	Non dégradé	1	
257	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	15,9	Non dégradé	1	
258	Mur	C	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
259	Mur	C	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
260	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	10,3	Non dégradé	1	
261	Mur	D	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
262	Mur	D	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
263	Embrasure	E	Plâtre / Peinture	Au centre	16	Non dégradé	1	
264	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	Au centre	18,2	Non dégradé	1	
265	Mur	E	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
266	Mur	E	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
267	Porte et huisserie	E	Bois / Peinture	Au centre	24,5	Non dégradé	1	

Nombre Total d'UD : 24

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
268	Cheminée		Marbre /	-	nm		nm	Absence de revêtement
269	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9		0	
270	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9		0	
271	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	11,7	Non dégradé	1	
272	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	16,7	Non dégradé	1	
273	Mur	A	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
274	Mur	A	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
275	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	20,5	Non dégradé	1	
276	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
277	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
278	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	22,8	Non dégradé	1	
279	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	42,6	Non dégradé	1	
280	Mur	B	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
281	Mur	B	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
282	Volet	B	PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
283	Mur	C	Plâtres / Tapisserie	Au centre	12,6	Non dégradé	1	
284	Mur	C	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
285	Mur	C	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
286	Allège	C1	/ Peinture	En bas	<0,9		0	
287	Allège	C1	/ Peinture	En haut	<0,9		0	
288	Embrasure de fenêtre	C1	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
289	Embrasure de fenêtre	C1	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9		0	
290	Fenêtre Ext. et huisserie	C1	PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
291	Fenêtre Int. et huisserie	C1	PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
292	Garde corps	C1	Métal / Peinture	Au centre	17,2	Non dégradé	1	
293	Volet	C1	Métal / Peinture	Au centre	13,1	Non dégradé	1	
294	Allège	C2	/ Peinture	En bas	<0,9		0	
295	Allège	C2	/ Peinture	En haut	<0,9		0	
296	Embrasure de fenêtre	C2	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
297	Embrasure de fenêtre	C2	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9		0	
298	Fenêtre Ext. et huisserie	C2	PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
299	Fenêtre Int. et huisserie	C2	PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
300	Garde corps	C2	Métal / Peinture	Au centre	15,6	Non dégradé	1	
301	Volet	C2	Métal / Peinture	Au centre	18	Non dégradé	1	
302	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	18,3	Non dégradé	1	
303	Mur	D	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9		0	
304	Mur	D	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9		0	
305	Porte et huisserie	D1	Bois / Peinture	Au centre	13,3	Non dégradé	1	
306	Porte et huisserie	D2	Bois / Peinture	Au centre	12,8	Non dégradé	1	

Nombre Total d'UD : 29

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Salle d'eau 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
307	grille aeration non demontable		Métal / Peinture	En bas	<0,9		0	
308	grille aeration non demontable		Métal / Peinture	En haut	<0,9		0	
309	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9		0	
310	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9		0	
311	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	5,9	Non dégradé	1	
312	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
313	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9		0	
314	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	32,7	Non dégradé	1	
315	Allège	B	/ Peinture	Au centre	12,8	Non dégradé	1	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
316	Embrasure de fenêtre	B	Plâtre / Peinture	Au centre	19,4	Non dégradé		1	
317	Fenêtre Ext. et huisserie	B	PVC /	-	nm		nm		Absence de revêtement Matériau récent
318	Fenêtre Int. et huisserie	B	PVC /	-	nm		nm		Absence de revêtement Matériau récent
319	Garde corps	B	Métal / Peinture	Au centre	19,2	Non dégradé		1	
320	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
321	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
322	Volet	B	Métal / Peinture	Au centre	4,7	Non dégradé		1	
323	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
324	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
325	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	25	Non dégradé		1	
326	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
327	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
328	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	21,1	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 16

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : Dégagement 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
329	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
330	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
331	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	5,5	Non dégradé		1	
332	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	14,3	Non dégradé		1	
333	Mur	A	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
334	Mur	A	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
335	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	9,0	Non dégradé		1	
336	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	18,1	Non dégradé		1	
337	Mur	B	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
338	Mur	B	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
339	Porte et huisserie	B	Bois / Vernis	Au centre	15,8	Non dégradé		1	
340	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	24	Non dégradé		1	
341	Mur	C	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
342	Mur	C	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
343	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	Au centre	8,2	Non dégradé		1	
344	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	5,8	Non dégradé		1	
345	Mur	D	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
346	Mur	D	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
347	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	Au centre	8,7	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : Salle d'eau 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
348	Cheminée		Marbre /	-	nm		nm		Absence de revêtement
349	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
350	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
351	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	12,0	Non dégradé		1	
352	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	20,8	Non dégradé		1	
353	Mur	A	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
354	Mur	A	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
355	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	21,9	Non dégradé		1	
356	Allège	B	- / Peinture	Au centre	25,2	Non dégradé		1	
357	Embrasure de fenêtre	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
358	Embrasure de fenêtre	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
359	Fenêtre Ext. et huisserie	B	PVC /	-	nm		nm		Absence de revêtement Matériau récent
360	Fenêtre Int. et huisserie	B	PVC /	-	nm		nm		Absence de revêtement Matériau récent
361	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	16,6	Non dégradé		1	
362	Mur	B	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
363	Mur	B	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
364	Volet	B	Métal / Peinture	Au centre	4,9	Non dégradé		1	
365	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	44	Non dégradé		1	
366	Mur	C	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
367	Mur	C	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
368	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	20,7	Non dégradé		1	
369	Mur	D	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
370	Mur	D	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
371	Embrasure	E	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
372	Embrasure	E	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
373	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9			0	
374	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
375	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	
376	Mur	E	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
377	Mur	E	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
378	Porte et huisserie	E	Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
379	Porte et huisserie	E	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
380	Porte et huisserie	E	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
381	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9			0	
382	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
383	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	
384	Mur	F	Staff bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
385	Mur	F	Staff bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
386	Porte et huisserie	F	Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
387	Porte et huisserie	F	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
388	Porte et huisserie	F	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 24

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : Chambre 3

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
389	Cheminée		Marbre /	-	nm		nm		Absence de revêtement
390	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
391	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
392	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0,9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
393	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
394	Mur	A	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
395	Mur	A	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
396	Mur	A	Staff bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
397	Mur	A	Staff bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
398	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
399	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
400	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
401	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
402	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
403	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
404	<b>Garde corps</b>	<b>B</b>	<b>Métal / Peinture</b>	<b>Au centre</b>	<b>18,5</b>	<b>Non dégradé</b>		<b>1</b>	
405	Mur	B	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
406	Mur	B	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
407	Mur	B	Staff bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
408	Mur	B	Staff bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
409	<b>Volet</b>	<b>B</b>	<b>Métal / Peinture</b>	<b>Au centre</b>	<b>6,1</b>	<b>Non dégradé</b>		<b>1</b>	
410	Mur	C	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
411	Mur	C	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
412	Mur	C	Staff bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
413	Mur	C	Staff bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
414	Mur	D	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
415	Mur	D	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
416	Mur	E	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
417	Mur	E	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
418	Mur	E	Staff bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
419	Mur	E	Staff bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 17

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : Dégage ment 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
420	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
421	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
422	<b>Plinthes</b>		<b>Bois / Peinture</b>	<b>Au centre</b>	<b>4,2</b>	<b>Non dégradé</b>		<b>1</b>	
423	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
424	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
425	<b>Porte et huisserie</b>	<b>A</b>	<b>Bois / Peinture</b>	<b>Au centre</b>	<b>16,4</b>	<b>Non dégradé</b>		<b>1</b>	
426	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
427	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
428	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
429	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
430	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
431	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
432	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
433	<b>Porte et huisserie</b>	<b>C</b>	<b>Bois / Peinture</b>	<b>Au centre</b>	<b>6,1</b>	<b>Non dégradé</b>		<b>1</b>	
434	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
435	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
436	<b>Porte et huisserie</b>	<b>D</b>	<b>Bois / Peinture</b>	<b>Au centre</b>	<b>10,5</b>	<b>Non dégradé</b>		<b>1</b>	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : Salle de bains 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
437	placard		Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
438	placard		Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
439	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
440	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
441	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
442	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
443	<b>Mur</b>	<b>A</b>	<b>Plâtre / Peinture</b>	<b>Au centre</b>	<b>20,4</b>	<b>Non dégradé</b>		<b>1</b>	
444	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
445	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
446	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
447	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
448	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
449	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
450	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
451	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
452	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
453	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
454	Allège	D	/ Peinture	En bas	<0.9			0	
455	Allège	D	/ Peinture	En haut	<0.9			0	
456	Fenêtre Ext. et huisserie	D	PVC /	-	nm			0	Absence de revêtement Matériau récent
457	Fenêtre Int. et huisserie	D	PVC /	-	nm			0	Absence de revêtement Matériau récent
458	<b>Garde corps</b>	<b>D</b>	<b>Métal / Peinture</b>	<b>Au centre</b>	<b>17,3</b>	<b>Non dégradé</b>		<b>1</b>	
459	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
460	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
461	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
462	Mur	D	plâtre + faïence /	-	nm			0	Absence de revêtement
463	<b>Volet</b>	<b>D</b>	<b>Métal / Peinture</b>	<b>Au centre</b>	<b>7,6</b>	<b>Non dégradé</b>		<b>1</b>	
464	Mur	E	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
465	Mur	E	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
466	Mur	E	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
467	Mur	E	plâtre + faïence /	-	nm			0	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 17

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : Placard 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
468	Plafond		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
469	Plafond		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
470	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
471	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
472	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
473	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
474	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
475	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
476	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
477	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
478	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
479	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
480	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
481	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : WC 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
482	Canalisation		PVC / Peinture	-	nm		nm		Matériau récent
483	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0		
484	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0		
485	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm		Absence de revêtement Carrelage ou faïence
486	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0		
487	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0		
488	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0		
489	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	12,1	Non dégradé	1		
490	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	24,7	Non dégradé	1		
491	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0		
492	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0		
493	Fenêtre Ext. et huisserie	C	PVC /	-	nm		nm		Absence de revêtement Matériau récent
494	Fenêtre Int. et huisserie	C	PVC /	-	nm		nm		Absence de revêtement Matériau récent
495	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	27,3	Non dégradé	1		
496	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	16,9	Non dégradé	1		

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 2ème étage : Cage d'escalier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
497	Garde corps		Métal / Peinture	Au centre	7,7	Non dégradé	1		
498	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0		
499	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0		
500	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	9,7	Non dégradé	1		
501	Mur	B	Bardage bois /	-	nm		nm		Absence de revêtement
502	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	33	Non dégradé	1		
503	Embrasure de fenêtre	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0		
504	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0		
505	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0		
506	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0		
507	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	5,8	Non dégradé	1		
508	Mur	C	Bardage bois /	-	nm		nm		Absence de revêtement
509	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	25,4	Non dégradé	1		
510	Mur	D	Bardage bois /	-	nm		nm		Absence de revêtement
511	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	34,4	Non dégradé	1		

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 2ème étage : Palier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
512	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0		
513	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0		
514	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	5,5		1		
515	Embrasure de fenêtre	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0		
516	Embrasure de fenêtre	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0		
517	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Métal /	En bas	<0.9		0		
518	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Métal /	En haut	<0.9		0		
519	Fenêtre Int. et huisserie	A	Métal /	En bas	<0.9		0		
520	Fenêtre Int. et huisserie	A	Métal /	En haut	<0.9		0		
521	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	19,3		1		
522	Mur	B	Bardage bois /	-	nm		nm		Absence de revêtement
523	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	20,4		1		
524	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	6,8		1		
525	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0		
526	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0		
527	Mur	D	Bardage bois /	-	nm		nm		Absence de revêtement
528	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	3,8		1		

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 2ème étage : Dégagement 3

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
529	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0		
530	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0		
531	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	5,5	Non dégradé	1		
532	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	19,3	Non dégradé	1		
533	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0		
534	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0		
535	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0		
536	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	20,4	Non dégradé	1		
537	Porte et huisserie	B1	Bois / Peinture	Au centre	12,5	Non dégradé	1		

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
538	Porte et huisserie	B2	Bois / Peinture	Au centre	7,7	Non dégradé		1	
539	Mur	C	Plâtre / Tapiserie	Au centre	6,8	Non dégradé		1	
540	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	8,0	Non dégradé		1	
541	Mur	D	Plâtre / Tapiserie	Au centre	3,8	Non dégradé		1	
542	Embrasure	D1	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
543	Embrasure	D1	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
544	Porte et huisserie	D1	Bois / Peinture	Au centre	10,3	Non dégradé		1	
545	Embrasure	D2	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
546	Embrasure	D2	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
547	Porte et huisserie	D2	Bois / Peinture	Au centre	8,3	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 2ème étage : Bureau 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
548	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
549	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
550	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0,9			0	
551	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0,9			0	
552	Mur	A	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0,9			0	
553	Mur	A	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0,9			0	
554	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	10,5	Non dégradé		1	
555	Mur	B	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0,9			0	
556	Mur	B	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0,9			0	
557	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
558	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
559	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
560	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
561	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
562	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
563	Mur	C	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0,9			0	
564	Mur	C	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0,9			0	
565	Volet	C	Métal / Peinture	Au centre	3,4	Non dégradé		1	
566	Mur	D	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0,9			0	
567	Mur	D	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 2ème étage : Cuisine 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
568	Cheminée		Marbre /	-	nm		nm		Absence de revêtement
569	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
570	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
571	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0,9			0	
572	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0,9			0	
573	Mur	A	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0,9			0	
574	Mur	A	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0,9			0	
575	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	8,9	Non dégradé		1	
576	Mur	B	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0,9			0	
577	Mur	B	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0,9			0	
578	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
579	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
580	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
581	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
582	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
583	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
584	Mur	C	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0,9			0	
585	Mur	C	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0,9			0	
586	Volet	C	Métal / Peinture	Au centre	4,2	Non dégradé		1	
587	Mur	D	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0,9			0	
588	Mur	D	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0,9			0	
589	Mur	D	plâtre + faïence /	-	nm		nm		Absence de revêtement
590	Mur	E	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0,9			0	
591	Mur	E	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0,9			0	
592	Mur	E	plâtre + faïence /	-	nm		nm		Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 15

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 2ème étage : Séjour 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
593	Cheminée		Marbre /	-	nm		nm		Absence de revêtement
594	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
595	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
596	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	5,9	Non dégradé		1	
597	Mur	A	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0,9			0	
598	Mur	A	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0,9			0	
599	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	3	Non dégradé		1	
600	Allège	B	/ Peinture	En bas	<0,9			0	
601	Allège	B	/ Peinture	En haut	<0,9			0	
602	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
603	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
604	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
605	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
606	Mur	B	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0,9			0	
607	Mur	B	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0,9			0	
608	Volet	B	PVC / Peinture	-	nm		nm		Matériau récent
609	Mur	C	Plâtre / Tapiserie	En bas	<0,9			0	
610	Mur	C	Plâtre / Tapiserie	En haut	<0,9			0	
611	Allège	C1	/ Peinture	En bas	<0,9			0	
612	Allège	C1	/ Peinture	En haut	<0,9			0	
613	Embrasure de fenêtre	C1	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
614	Embrasure de fenêtre	C1	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
615	Fenêtre Ext. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
616	Fenêtre Ext. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
617	Fenêtre Int. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
618	Fenêtre Int. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
619	Volet	C1	PVC / Peinture	-	nm			nm	Matériau récent
620	Allège	C2	/ Peinture	En bas	<0,9			0	
621	Allège	C2	/ Peinture	En haut	<0,9			0	
622	Embrasure de fenêtre	C2	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
623	Embrasure de fenêtre	C2	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
624	Fenêtre Ext. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
625	Fenêtre Ext. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
626	Fenêtre Int. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
627	Fenêtre Int. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
628	Volet	C2	PVC / Peinture	-	nm			nm	Matériau récent
629	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
630	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 22

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 2ème étage : Chambre 4

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
631	Cheminée		Marbre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
632	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
633	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
634	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	14,7	Non dégradé		1	
635	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
636	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	
637	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	Au centre	15,4	Non dégradé		1	
638	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	Au centre	14,4	Non dégradé		1	
639	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
640	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	
641	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
642	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	
643	Embrasure de fenêtre	C1	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
644	Embrasure de fenêtre	C1	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
645	Fenêtre Ext. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
646	Fenêtre Ext. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
647	Fenêtre Int. et huisserie	C1	Bois / Peinture	Au centre	18,7	Non dégradé		1	
648	Volet	C1	Métal / Peinture	Au centre	5,6	Non dégradé		1	
649	Embrasure de fenêtre	C2	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
650	Embrasure de fenêtre	C2	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
651	Fenêtre Ext. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
652	Fenêtre Ext. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
653	Fenêtre Int. et huisserie	C2	Bois / Peinture	Au centre	17,5	Non dégradé		1	
654	Volet	C2	Métal / Peinture	Au centre	2,7	Non dégradé		1	
655	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
656	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 17

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 2ème étage : Salle de bains 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
657	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
658	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
659	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0,9			0	
660	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0,9			0	
661	tablier baignoire non démontable		/ Carrelage	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
662	Embrasure	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
663	Embrasure	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
664	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
665	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	
666	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	11	Non dégradé		1	
667	Embrasure	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
668	Embrasure	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
669	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
670	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	
671	Mur	B	plâtre + faïence /	-	nm			nm	Absence de revêtement
672	Porte et huisserie	B	Bois et métal / Peinture	En bas	<0,9			0	
673	Porte et huisserie	B	Bois et métal / Peinture	En haut	<0,9			0	
674	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
675	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	
676	Mur	C	plâtre + faïence /	-	nm			nm	Absence de revêtement
677	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	9,9	Non dégradé		1	
678	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
679	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	
680	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	9,7	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 15

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 2ème étage : WC 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
681	Mur		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
682	placard		Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
683	placard		Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
684	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
685	Plafond		Bois / Peinture	A gauche	<0,9			0	
686	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	1,8	Non dégradé		1	
687	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9			0	
688	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
689	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	
690	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
691	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
692	Mur	B	Plâtre / Tapiserie	Au centre	18,2	Non dégradé		1	
693	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
694	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
695	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Métal /	En bas	<0,9			0	
696	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Métal /	En haut	<0,9			0	
697	Fenêtre Int. et huisserie	C	Métal /	En bas	<0,9			0	
698	Fenêtre Int. et huisserie	C	Métal /	En haut	<0,9			0	
699	Mur	C	Plâtre / Tapiserie	Au centre	1,8	Non dégradé		1	
700	Mur	D	Plâtre / Tapiserie	Au centre	9,2	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Sous-sol : Cage d'escalier 3

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
701	Garde corps		Métal / Peinture	En bas	<0,9			0	
702	Garde corps		Métal / Peinture	En haut	<0,9			0	
703	placard		Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
704	placard		Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
705	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
706	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
707	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
708	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
709	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	Au centre	6,3	Non dégradé		1	
710	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	Au centre	5,9	Non dégradé		1	
711	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
712	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
713	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
714	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
715	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
716	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
717	Embrasure de fenêtre	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
718	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
719	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
720	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
721	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
722	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
723	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
724	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	11,6	Non dégradé		1	
725	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
726	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### RDC : Garage

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
727	Canalisation		PVC /	-	nm			nm	Absence de revêtement. Matériau récent
728	Mur		Béton /	-	nm			nm	Absence de revêtement
729	Mur		Pierre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
730	Plafond		Plaques ondulés translucides /	-	nm			nm	Absence de revêtement
731	Porte et huisserie		Bois et métal / Peinture	Au centre	3,7	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### RDC : Serre

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
732	Mur		Pierre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
733	Plafond		Plaques de plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
734	Plafond		Plaques translucides /	-	nm			nm	Absence de revêtement
735	plaques		Fibrociment /	-	nm			nm	Absence de revêtement
736	Porte et huisserie		Métal / Peinture	En bas	<0,9			0	
737	Porte et huisserie		Métal / Peinture	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Sous-sol : WC 3

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
738	Canalisation		Métal / Peinture	En bas	<0,9			0	
739	Canalisation		Métal / Peinture	En haut	<0,9			0	
740	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
741	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
742	Plinthes		Carrelage /	-	nm			nm	Absence de revêtement. Carrelage ou faïence
743	Embrasure	A	Plâtre / Peinture	Au centre	12,7	Non dégradé		1	
744	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	11,8	Non dégradé		1	
745	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	7,5	Non dégradé		1	
746	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
747	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
748	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
749	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
750	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	14,2	Non dégradé		1	
751	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	12,2	Non dégradé		1	
752	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	15,8	Non dégradé		1	
753	Embrasure de fenêtre	E	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
754	Embrasure de fenêtre	E	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
755	Fenêtre Ext. et huisserie	E	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
756	Fenêtre Ext. et huisserie	E	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
757	Fenêtre Int. et huisserie	E	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
758	Fenêtre Int. et huisserie	E	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
759	Mur	E	Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
760	Mur	E	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
761	Mur	E	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 15

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Sous-sol : Palier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
762	Mur		Briques et pierres / Peinture	En bas	<0.9			0	
763	Mur		Briques et pierres / Peinture	En haut	<0.9			0	
764	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
765	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
766	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
767	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Sous-sol : Buanderie

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
768	Canalisation		Calorifugeage /	-	nm			nm	Absence de revêtement
769	Conduit		Fibrociment /	-	nm			nm	Absence de revêtement
770	Mur		Briques /	-	nm			nm	Absence de revêtement
771	Mur		Pierre / Peinture	En bas	<0.9			0	
772	Mur		Pierre / Peinture	En haut	<0.9			0	
773	Mur		Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
774	Mur		Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
775	Plafond		Béton /	-	nm			nm	Absence de revêtement
776	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
777	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Sous-sol : Dégagement caves 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
778	Mur		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
779	Mur		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
780	Mur		Briques et pierres / Peinture	En bas	<0.9			0	
781	Mur		Briques et pierres / Peinture	En haut	<0.9			0	
782	Plafond		Béton peint /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Sous-sol : Cave 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
783	Conduit		Fibrociment /	-	nm			nm	Absence de revêtement
784	Mur		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
785	Mur		Briques et pierres /	-	nm			nm	Absence de revêtement
786	Plafond		Béton /	-	nm			nm	Absence de revêtement
787	Porte et huisserie		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Sous-sol : chaufferie

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
788	Conduit		Fibrociment /	-	nm			nm	Absence de revêtement
789	Mur		Pierre / Peinture	En bas	<0.9			0	
790	Mur		Pierre / Peinture	En haut	<0.9			0	
791	Plafond		Béton /	-	nm			nm	Absence de revêtement
792	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
793	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 4

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Sous-sol : Atelier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
794	Mur		Pierre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
795	Plafond		Béton /	-	nm			nm	Absence de revêtement
796	Porte et huisserie		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Sous-sol : Dégagement caves 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
797	Canalisation		Calorifugeage /	-	nm			nm	Absence de revêtement
798	Mur		Briques et pierres /	-	nm			nm	Absence de revêtement
799	Plafond		Béton /	-	nm			nm	Absence de revêtement
800	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
801	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 4

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Sous-sol : Cave 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
802	Canalisation		Métal / Peinture	En bas	<0.9			0	
803	Canalisation		Métal / Peinture	En haut	<0.9			0	
804	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
805	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
806	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
807	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
808	Mur		Pierre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
809	Plafond		Béton peint /	-	nm			nm	Absence de revêtement
810	Plafond		Hourdis briques /	-	nm			nm	Absence de revêtement
811	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
812	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Sous-sol : Cave 3

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
813	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
814	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
815	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
816	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
817	Mur		Béton /	-	nm			nm	Absence de revêtement
818	Mur		Pierre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
819	Plafond		Hourdis briques /	-	nm			nm	Absence de revêtement
820	Porte et huisserie		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### RDC : Façade(s)

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
821	Canalisation		Métal / Peinture	En bas	<0.9			0	
822	Canalisation		Métal / Peinture	En haut	<0.9			0	
823	Mur		Briques /	-	nm			nm	Absence de revêtement
824	Mur		Pierre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
825	plaques		Fibrociment /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 4

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 2ème étage : toit terrasse

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
826	Garde corps		Métal / Peinture	En bas	<0.9			0	
827	Garde corps		Métal / Peinture	En haut	<0.9			0	
828	Garde corps		Zinc /	-	nm			nm	Absence de revêtement
829	Mur		/ Crépi peint	En bas	<0.9			0	
830	Mur		/ Crépi peint	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 2ème étage : Toiture

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
831	Plafond		Ardoise /	-	nm			nm	Absence de revêtement
832	Plafond		Ardoise / fibrociment	A droite	<0.9			0	
833	Plafond		Ardoise / fibrociment	A gauche	<0.9			0	
834	Plafond		zinc / -	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

## Conditions particulières d'exécution

**Textes de référence**

- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

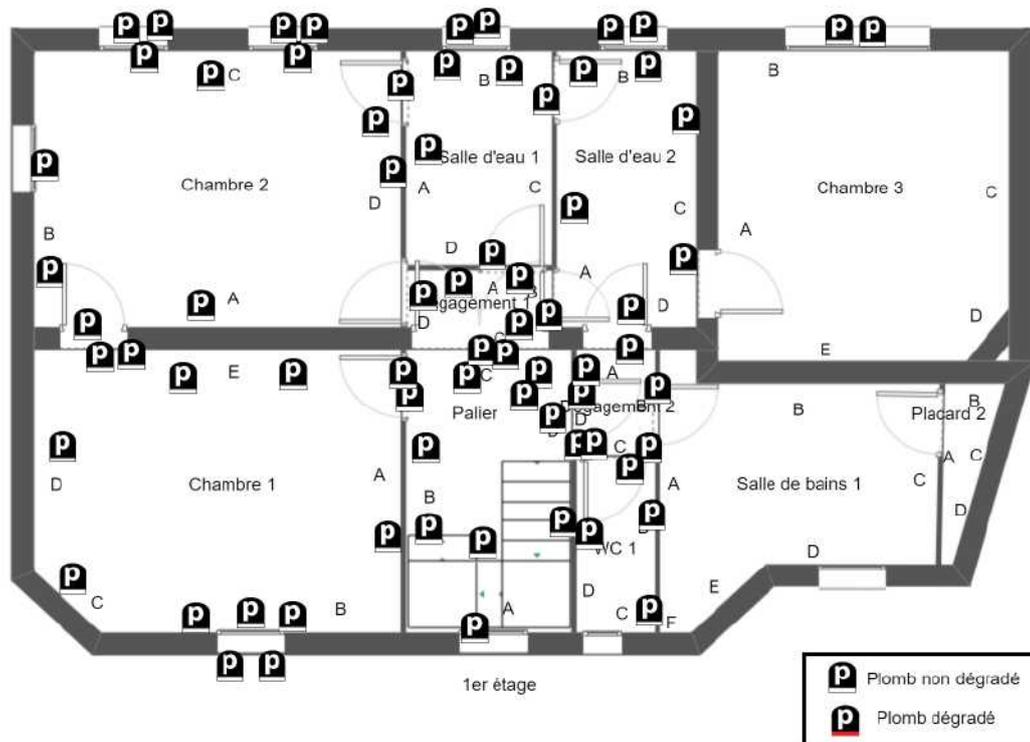
- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm<sup>2</sup>, seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portatif : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

**Schéma du constat de risque d'exposition au plomb**

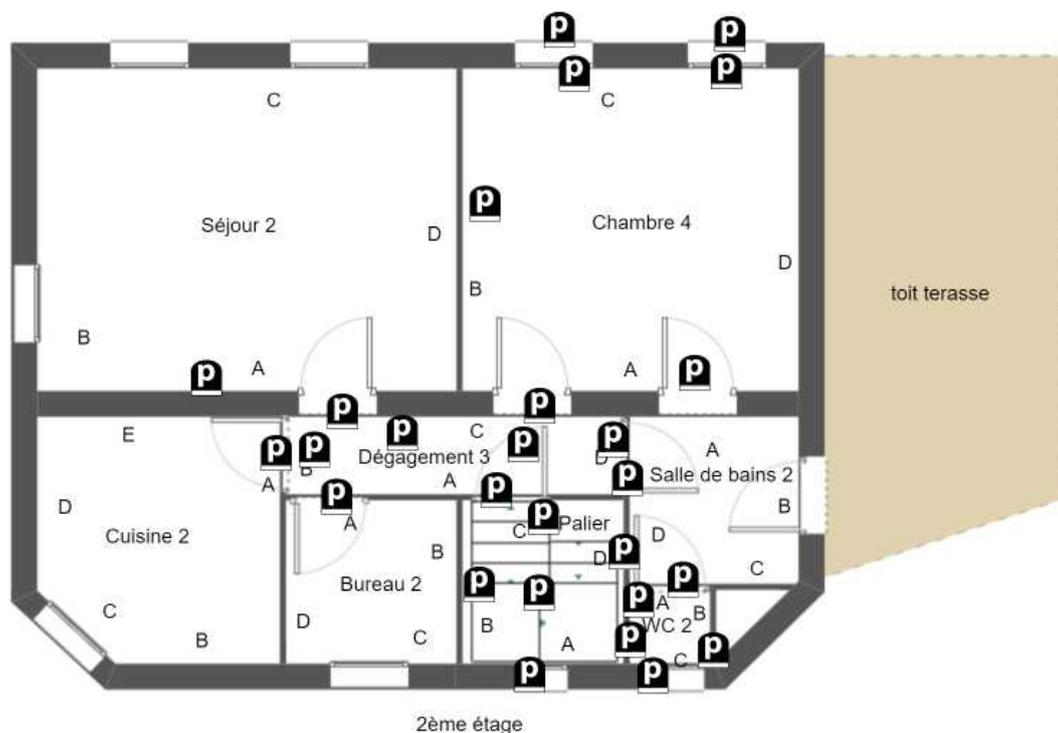


Réf : DIA-KRS06-2204-026	Titre	Planche de repérage technique
--------------------------	-------	-------------------------------

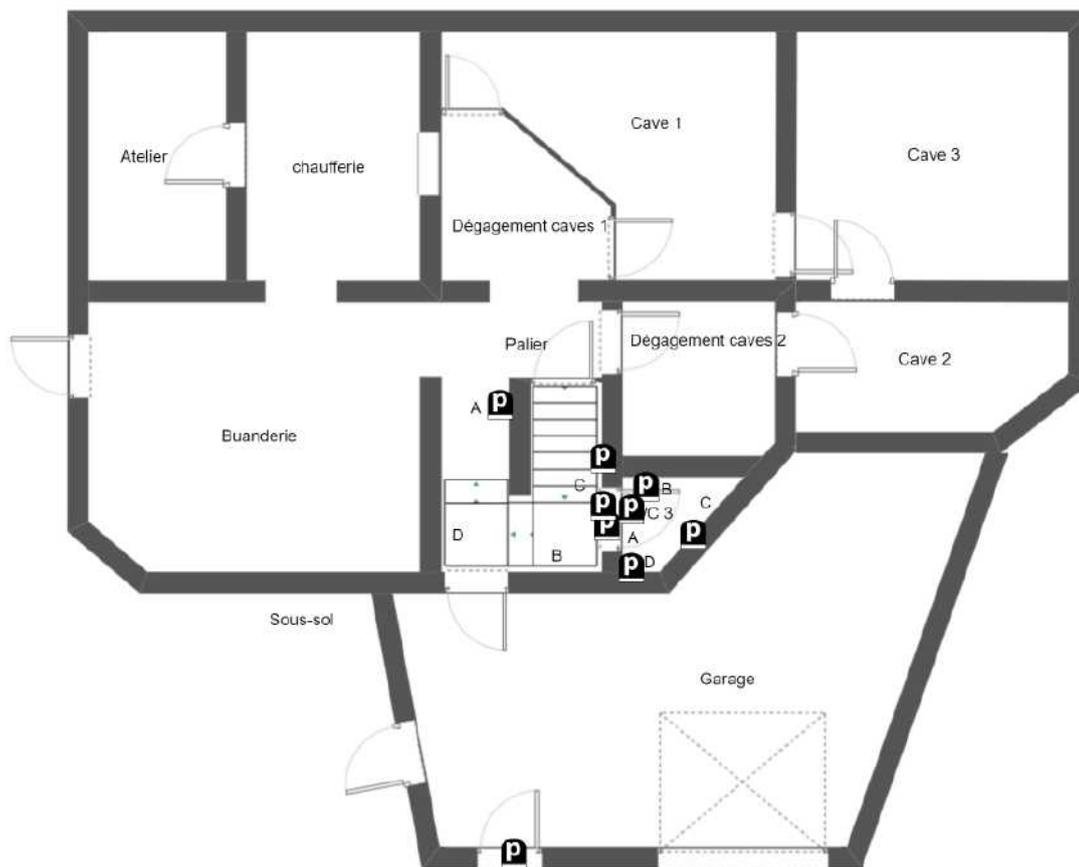
2 Square Lamartine, 75016 PARIS	Indice A	Auteur : Monsieur Cédric HELBERT	Bat. A du plan de masse
---------------------------------	----------	----------------------------------	-------------------------



Réf : DIA-KRS06-2204-026	Titre		Planche de repérage technique
2 Square Lamartine, 75016 PARIS	Indice A	Auteur : Monsieur Cédric HELBERT	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-KRS06-2204-026	Titre		Planche de repérage technique
2 Square Lamartine, 75016 PARIS	Indice A	Auteur : Monsieur Cédric HELBERT	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-KRS06-2204-026	Titre		Planche de repérage technique
2 Square Lamartine, 75016 PARIS	Indice A	Auteur : Monsieur Cédric HELBERT	Bat. A du plan de masse

## Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement

## > Attestation de durée de vie de la source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements  
scientifiques

### Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1<sup>er</sup> mars 2011 signé par Dr. Björn

Klaue

#### Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm<sup>2</sup>, sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm<sup>2</sup> ; valeur cible + 0,1 mg/cm<sup>2</sup>].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : EURL SWOT

Modèle de l'analyseur : XLP300 40mCi

N° série de l'analyseur : 11299

N° de série de la source : RTV-1201-40

Date d'origine de la source : 05/04/2018

Date de fin de validité de la source : 26/11/2023

Fonds Bioritech  
26 avenue Duguay Trouin  
79860 VOISINS LE BRETONNEUX  
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30  
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25  
E-mail : info@fondsbioritech.com  
Site : www.fondsbioritech.com  
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles



## Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

### Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances	
Département	75
Commune	PARIS
Type d'immeuble	Maison individuelle (T10)
Adresse	2 Square Lamartine, 75016 PARIS
Référence cadastrale	Non communiquées
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble non bâti
Année de construction du local et de ses dépendances	
	Avant 1949
Année de réalisation de l'installation électrique	
	Non communiquée
Distributeur d'électricité	
	Non communiqué

Pièces et emplacements non visités	Justification
Sans objet	

### Identification du donneur d'ordre

### Propriétaire

Si différent du propriétaire

Madame Marie-Christine CHARTIER  
2 Square Lamartine, 75016 PARIS

### Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Cédric HELBERT. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Wi.Cert 16 rue Villars 57100 Thionville (Réf : 2019-SEO4-006) le 14/06/2019 jusqu'au 13/06/2024
Nom et raison sociale de l'entreprise	CABINET S.W.O.T.
Adresse de l'entreprise	17 RUE DES BOCHOUX 92150 SURESNES
Numéro de Siret	750 964 249 00015
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 31 12 2022
Commande effectuée le	08/04/2022
Visite réalisée le	26/04/2022 à 09:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	25/04/2025
Durée de validité en cas de location	25/04/2028

## Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

---

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

### Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

### Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à SURESNES, le 26/04/2022

Monsieur Cédric HELBERT

Cachet de l'entreprise

**DIAGAMTER**  
Contrôles et Diagnostics Immobiliers

Cabinet S.W.O.T.  
17 Rue des BOCHOUX - 92150 SURESNES  
Tel: 01 75 84 62 03 - Mail : suresnes@diagamter.com  
SARL au capital de 10 000 € - RCS 59 964 249 00015

Signature opérateur



## Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Points à examiner	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés*	Observations	Motifs
Installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques	Le conducteur de protection relie un circuit électrique à la terre et participe à la protection des personnes contre les risques d'électrocution. Il doit pour cela être constitué dans sa totalité d'un fil électrique de couleurs vert et jaune.	Pas de repérage, ni de correspondance entre conducteurs de phases et de protection. point non vérifiable
Installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques	Le conducteur de protection relie un circuit électrique à la terre et participe à la protection des personnes contre les risques d'électrocution. Il doit avoir des dimensions adaptées pour un bon fonctionnement.	Pas de repérage, ni de correspondance entre conducteurs de phases et de protection. point non vérifiable
Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs sur chaque circuit	Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique.	L'interrupteur interrompant l'électricité dans l'habitation doit être adapté aux circuits qu'il protège.	
Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs sur chaque circuit	Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique.	L'interrupteur interrompant l'électricité dans l'habitation doit être adapté aux circuits qu'il protège.	
Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche	Caractéristiques techniques	La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain. Ce dispositif doit répondre à un dimensionnement minimal.	L'installation en place ne permet pas de vérifier ce point. (élément non visible)

Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche	Mise en œuvre	La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain. Ce dispositif doit être correctement connecté.	L'installation en place ne permet pas de vérifier ce point. (élément non visible)
---	---------------	---	---

*\* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation*

## Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

---

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés *	Commentaires	Observations	Domaine conclusion **
Installation de mise à la terre	Résistance (Pour les immeubles collectifs d'habitation, uniquement si le logement dispose d'un conducteur principal de protection issu des parties communes)		La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Une valeur de résistance de terre importante peut empêcher le bon fonctionnement du dispositif assurant la sécurité des occupants.	2
Installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques	Section du conducteurs inadaptée	La section du conducteur de terre est insuffisante. Ce dispositif relie le circuit électrique à la terre et permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution.	2
Installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques	Section de conducteurs indaptée	La section du conducteur principal de protection est insuffisante. Ce dispositif participe à la protection des personnes contre les risques d'électrocution. Il doit avoir des dimensions adaptées pour un bon fonctionnement.	2
Installation de mise à la terre	Présence	Présence de plusieurs socles de prises de courant vétustes. Plusieurs socles de prises de courant ne comportent pas de broche de terre.	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant ne comporte(nt) pas de broche de terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique.	2
Installation de mise à la terre	Continuité	Les socles de prises de courant comportent des broches de terres, non reliés à la terre. - RDC Entrée - RDC Salon - RDC Bureau 1 - RDC Palier 1 - RDC Cuisine 1 - RDC Salle à manger - RDC Séjour 1 - 1er étage Chambre 1 - 1er étage Chambre 2 - 1er étage Salle d'eau 1 - 1er étage Dégagement 1 - 1er étage Salle d'eau 2 - 1er étage Chambre 3 - 1er étage Salle de bains 1 - 2ème étage Cuisine 2 - Sous-sol Atelier - Sous-sol Buanderie	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée à la terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement.	2

				
<p>Installation de mise à la terre</p>	<p>Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA</p>	<p>Une partie de l'installation n'est pas protégé par un différentiel pour la première installation. Aucune mesure compensatoire n'est mis en oeuvre au niveau du tableau électrique pour la second installation.</p>	<p>Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <math>\leq 30</math> mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit</p>	<p>2</p>



Installation de mise à la terre

Socles de prise de courant placés à l'extérieur : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA

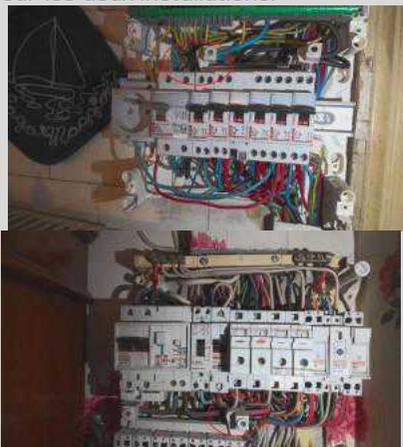
Aucune protection mise en oeuvre au niveau du tableau électrique.  
Prises de courants vétustes.

administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.

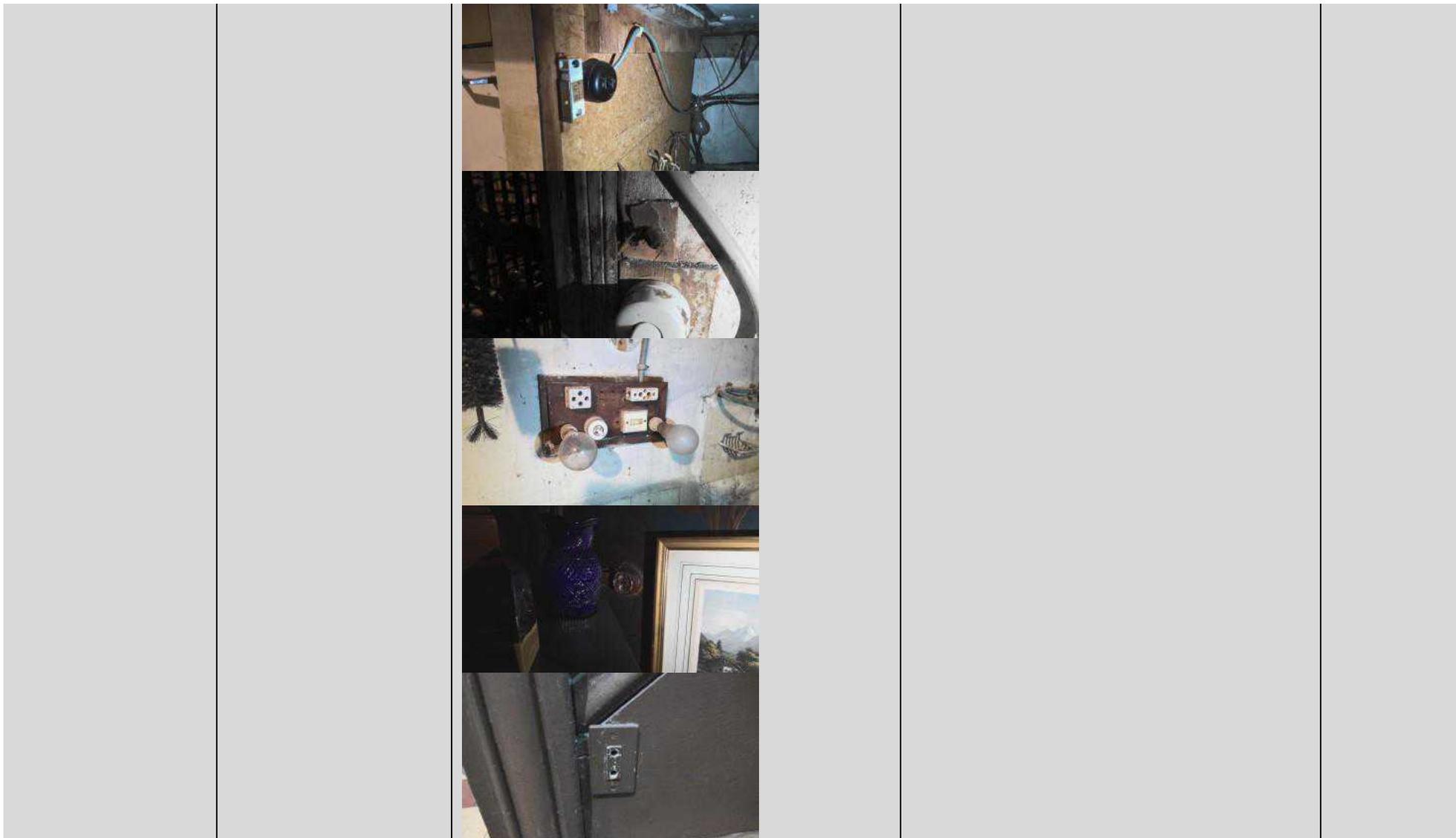
Un(des) socle(s) de prise(s) de courant placé(s) à l'extérieur n'est(ne sont) pas protégé(s) par un dispositif différentiel à haute sensibilité  $\leq 30$  mA. Une prise de courant extérieure est plus exposée à l'humidité ou aux poussières que celles situées à l'intérieur. Il est donc nécessaire d'avoir une protection adéquate pour éviter tout risque d'électrocution.

2

					
<p>Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs sur chaque circuit</p>	<p>Caractéristiques techniques</p>	<p>Présence de fusibles à vis, considérés comme vétustes. - Sous-sol Dégagement caves 2 - Sous-sol Cave 2 - 2ème étage Dégagement 3</p> 		<p>Ce type fusible(s) ou de disjoncteur(s) n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Certains types de fusibles ou de disjoncteurs ne sont pas adaptés aux installations électriques des habitations d'aujourd'hui.</p>	<p>3</p>

<p>Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs sur chaque circuit</p>	<p>Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique.</p>		<p>Les conducteurs ne sont pas de la bonne section sur les deux installations.</p>	<p>A l'intérieur du tableau, la section d'un(des) conducteur(s) alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Il faut que la dimension des fils électriques soit en adéquation avec le disjoncteur de branchement.</p>	<p>3</p>
<p>Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs sur chaque circuit</p>	<p>Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique.</p>		<p>L'AGCP ne se déclenche pas sur la première installation.</p>	<p>Le courant assigné de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est pas adapté. L'interrupteur interrompant toute l'électricité dans l'habitation doit être adapté aux circuits qu'il protège.</p>	<p>3</p>
<p>Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>Mise en œuvre</p>		<p>Des conducteurs sont accessibles. - Sous-sol Dégagement caves 2</p>	<p>L'installation électrique comporte une(des) connexion(s) avec une(des) partie(s) active(s) nue(s) sous tension accessible. Les parties conductrices des éléments électriques doivent être inaccessibles pour que</p>	<p>5</p>

				<p>les occupants soient en sécurité à tout instant.</p>	
<p>Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>Mise en œuvre</p>	<p>Conducteurs accessibles (cache manquant)</p> 		<p>L'installation électrique comporte une(des) connexion(s) avec une(des) partie(s) active(s) nue(s) sous tension accessible. Les parties métalliques des éléments électriques doivent être inaccessibles pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.</p>	<p>5</p>
<p>Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage</p>	<p>Absence de matériel vétuste</p>	<p>Des socles de prises de courants sont vétustes. Présence d'anciens conducteurs en tresse de coton. Interrupteurs vétustes - RDC Palier 1 - Sous-sol Atelier - RDC Bureau 1 - RDC Façade(s) - RDC Cuisine 1 - Sous-sol Cave 1 - Sous-sol Cave 2 - Sous-sol Cave 3</p> 		<p>L'installation comporte du matériel électrique vétuste. Le matériel électrique ne doit pas être vétuste, en raison de l'usure, du vieillissement de leurs constituants, ...</p>	<p>6</p>



				
Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Absence de matériel vétuste	Présence de conducteurs avec une isolation en tissu.	L'installation comporte un(des) conducteur(s) actif(s) dont le diamètre est $< 12/10 \text{ mm}$ ( $1,13 \text{ mm}^2$ ). Les fils électriques doivent avoir un diamètre minimal pour éviter tout risque d'échauffement.	6
Autres vérifications recommandées (informatives)	Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$ : Protection de l'ensemble de l'installation électrique	Une partie de la première installation n'est pas protégée. La deuxième installation ne comporte pas de mesure compensatoire.	L'ensemble de l'installation n'est pas protégé par un ou plusieurs dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$	IC
Autres vérifications recommandées (informatives)	Socles de prise de courant : type obturateur		Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	IC
Autres vérifications recommandées (informatives)	Socles de prise de courant : type à puits		Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puit de 15 mm	IC

\* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation  
 \*\* Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

*Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives.*

## Observations

---

La valeur de la résistance de terre est de 134 Ohms. L'encombrement de certaines zones/pièces/locaux n'ont pas permis de voir tous les appareils/éléments électriques en place (certaines prises de courant non visibles par exemple,....).

## Explications détaillées relatives aux risques encourus

---

*Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées*

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

### Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## Conditions particulières d'exécution

---

### Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

### Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

**Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens**



## Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	2 Square Lamartine, 75016 PARIS
Description Sommaire	Maison individuelle (T10)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble non bâti
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nature du gaz distribué	Gaz naturel
Distributeur	Engie
Installation alimentée en gaz	Oui

### B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### B. Propriétaire

Madame Marie-Christine CHARTIER  
2 Square Lamartine, 75016 PARIS

### B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : propriétaire autre

Numéro de compteur : 1620B201079965

### C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	08/04/2022
Visite réalisée le	26/04/2022 à 09:00
Raison sociale et nom de l'entreprise	CABINET S.W.O.T.
Adresse de l'entreprise	17 RUE DES BOCHOUX 92150 SURESNES
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Cédric HELBERT. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Wi.Cert 16 rue Villars 57100 Thionville (Réf : 2019-SE04-006) le : 12/01/2025 jusqu'au : 11/01/2025
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 31 12 2022
SIRET	750 964 249 00015
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Appareil gaz	CO DIAG KYMO, bombe moussante, détecteur d'étanchéité
Durée de validité en cas de vente	25/04/2025
Durée de validité en cas de location	25/04/2028
Norme méthodologique ou spécification utilisée	NFP 45-500 de janvier 2013

## Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

### Anomalies de type DGI, A2, A1

L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

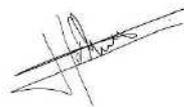
Cette conclusion ne porte que sur les points qui ont pu être contrôlés (voir observations).

Fait à SURESNES, le 26/04/2022  
Cachet de l'entreprise

Monsieur Cédric HELBERT  
Diagnosticheur certifié

**DIAGAMTER**  
Contrôles et Diagnostics Immobiliers

Cabinet S.W.O.T.  
17 Rue des BOCHOUX - 92150 SURESNES  
Tel: 01 75 84 62 03 - Mail : suresnes@diagamter.com  
SARL au capital de 10 000 € - RCS 50 964 249 00015




## D. Identification des appareils

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné	Photo
Chaudière Frisquet PRESTIGE CONDENSATION	Etanche	42	chaufferie	Cet appareil n'est pas alimenté.	
Appareil de cuisson Scholtès	Non Raccordé	Inconnue	Cuisine 1	- 19a1 : Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air.	
Chaudière	Non Raccordé	Inconnue	Buanderie	- 8c : Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable (applicable à compter du 1er juillet 2015), - 14 : La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. - Cet appareil n'est pas alimenté.	

(1)Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

(2)Non raccordé-Raccordé-Etanche.

## E. Anomalies identifiées

Point de contrôle n° (3)	Type d'anomalie (A1(4), A2(5), DGI(6), ou 32c (7))	Libelle des anomalies et recommandations	Commentaire	Photos
8c) Robinet de commande d'appareil	DGI	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable (applicable à compter du 1er juillet 2015).	Robinet de commande uniquement pour l'appareil ancien du sous sol.	
14) Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.	Flexible concerné uniquement pour l'appareil ancien du sous sol.	
19a1) Appareils non raccordés autres que CENR — Ventilation du local — Aménée d'air	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air.		

(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée

(4)A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5)A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6)DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7)32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

## F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Pièces, bâtiments et emplacements non visités	Justification
Sans objet	

## G. Constatations diverses

Le bien objet du diagnostic était très encombré le jour de la visite, et partiellement visitable.

La coupure partielle (DGI) ne concerne que l'équipement ancien présent au sous sol (Buanderie) lors de la visite.

Le distributeur de gaz est dans l'impossibilité de fournir le numéro d'enregistrement car l'adresse et/ou le/la propriétaire du contrat est introuvable.

L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : document non présenté.

Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : document non présenté.

Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : document non présenté.

## H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

---

Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Cédric HELBERT des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

---

Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Cédric HELBERT de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## Observations

---

En l'absence d'alimentation en gaz d'une des installations concernées, l'ensemble des points de contrôle n'a pu être vérifié pour cette installation (gaz naturel)

Il est rappelé au donneur d'ordre l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées en cas de présence d'appareils gaz hors table de cuisson.

Nous attirons l'attention du donneur d'ordre sur le fait que, conformément à la norme NF P 45-500, sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelons que notre responsabilité est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par Madame CHARTIER Marie-Christine.

## Conduite à tenir

---

### En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :

Risque couvert : L'absence de robinet ou son inaccessibilité exclut la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil (par exemple, dans le cas de dé-raccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil).

Il existe un risque de fausse manoeuvre si un robinet n'est pas obturé par un bouchon alors qu'il ne dessert aucun appareil. Cette fausse manoeuvre peut entraîner un dégagement de gaz et donc un risque d'explosion.

Le même risque existe si une tuyauterie en aval d'un robinet n'est pas obturée par un bouchon vissé, alors qu'elle n'est raccordée à aucun appareil. L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

### En cas de présence d'anomalies de type A2 :

Risque couvert : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

### En cas de présence d'anomalies de type A1 :

Risque couvert : — fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ;

— fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures).

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. L'installation présentant une anomalie est à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur cette installation.

#### **En cas de présence d'anomalie 32c:**

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

## Conditions particulières d'exécution

---

#### **Textes de référence**

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

En cas de location :

- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

#### **Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz**

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;

- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable". Considérant qu'un robinet de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

## Définitions

**Appareil à circuit étanche** : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

**Appareil raccordé** : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

**CENR** : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

**Coupe-tirage** : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

Détendeur – régulateur : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

DSC (Dispositif de Sécurité Collective) : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz [arrêté du 2 août 1977] :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.
- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir(s) d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

Organe de coupure : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

PU : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.

## Fiche Informatrice Distributeur de gaz

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

**AVERTISSEMENT** Selon l'Arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme des distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 : Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat (DGI).

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le (ou les) numéros de point de contrôle suivant(s) :

6b1 ; 6b2 ; 6c ; 7a2 ; 7b ; 7d2 ; 8c ; 12a ; 16a ; 16b ; 22 ; 23 ; 24a1 ; 24b1 ; 25a ; 25b ; 27 ; 28a ; 28b ; 29c1 ; 29c2 ; 29c4 ; 29c5 ; 32a ; B2 ; C2 ; D2 ; H ; I ; J ; S1 ; S2 ; S3 .

Le libellé des anomalies est donné dans le Tableau F.1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémediables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, **le 26/04/2022, l'opérateur de diagnostic désigné Monsieur Cédric HELBERT a interrompu l'alimentation en gaz** de votre installation intérieure de gaz située en aval  du point de livraison ou  du point de comptage estimation n° ou  à défaut du compteur n° **1620B201079965** :

- partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,
- totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant : cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre **index compteur : 06013,717**, le 26/04/2022 à votre distributeur de gaz **Engie**

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG ([www.afgaz.fr](http://www.afgaz.fr)), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la (ou des) anomalie(s).

### AVERTISSEMENT

Tant que la (ou les) anomalies DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du(ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

#### Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, Occupant,...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaissiez pas ;
- indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- rappelant le délai de 3 mois dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :

- faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
- après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

#### Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :

- fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

#### Si vous êtes acquéreur ou nouvel occupant

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- la ou les anomalies DGI ont été corrigées, et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaitez.

**Tableau F.1 – Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat**

Code	Libellé des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...)
7a2	Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service.
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
16a	Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
16b	Le tube souple n'est pas monté sur abouts porte-caoutchouc conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
25b	Le chauffe-eau non raccordé alimente une douche
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).

✂.....

**ATTESTATION DE LEVÉE DE DGI  
A RETOURNER AU DISTRIBUTEUR DE GAZ DANS UN DELAI DE 3 MOIS MAXIMUM  
A COMPTER DU 26/04/2022**

Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.  
À défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable

Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz :

Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche), ou  
 Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche)  
ou à défaut

le numéro de compteur : 1620B201079965

Adresse du logement concerné :  
Rue : 2 Square Lamartine  
75016 PARIS  
Bâtiment :  
Étage :  
N° de logement :  
Téléphone : .....

*Je soussigné ..... certifie en ma qualité de :*

*propriétaire du logement, et/ou*

*occupant*

*et*

*titulaire, ou*

*demandeur*

*du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI  
détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le 26/04/2022  
par : CABINET S.W.O.T. a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante :*

.....  
.....  
.....

Fait à ....., le ..... Nom du signataire : .....

Signature :

## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : DIA-KRS06-2204-026  
Réalisé par Cédric HELBERT  
Pour le compte de S.W.O.T

Date de réalisation : 16 mai 2022 (Valable 6 mois)  
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
N° 2012159-0001 du 7 juin 2012.

### REFERENCES DU BIEN

**Adresse du bien**

2 Sq. Lamartine  
75116 Paris

Parcelle(s) saisie(s):  
EC0077

**Vendeur**

**Madame Marie-Christine CHARTIER**



### SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	révisé	19/04/2007	oui	oui	p.3
R111.3	Mouvement de terrain Dû à des cavités anthropiques...	approuvé	19/03/1991	oui	non	p.3
R111.3	Mouvement de terrain Dû à des cavités naturelles	approuvé	25/02/1977	non	non	p.4
SIS <sup>(1)</sup>	Pollution des sols	approuvé	13/01/2020	non	-	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible <sup>(2)</sup>				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>(3)</sup>				non	-	-

**Cabinet S.W.O.T.**

Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aléa Aucune donnée
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(4)</sup>	Non	-
Basias, Basol, Icpé	Oui	22 sites* à - de 500 mètres

\*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sois.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 6 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d'exposition-au-bruit-peb>

**Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.**

**Cabinet S.W.O.T.**

Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)		
Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui <i>Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui <i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non -
	Remontées de nappes	Non -
 Installation nucléaire	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 10000 mètres autour d'une installation (une autre nature que centrale nucléaire).</i>
 Mouvement de terrain	Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non -
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Non -
 Cavités souterraines	-	<i>Données indisponibles</i>
 Canalisation TMD	Non	-

**Cabinet S.W.O.T.**

Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C. S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

## SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques.....	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	7
Déclaration de sinistres indemnisés.....	14
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	15
Annexes.....	16

### **Cabinet S.W.O.T.**

Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

### 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2012159-0001** du **07/06/2012**

#### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : **16/05/2022**

#### 2. Adresse

Parcelle(s) : EC0077

2 Sq. Lamarine 75116 Paris

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crue torrentielle  Remaniement de nappe  Submersion marine  Avalanche   
Mouvement de terrain  Mvt terrain sécheresses  Séismes  Cyclones  Eruption volcanique   
Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet torique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-6-1 du code de l'environnement modifiés par l'arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte zone 4  Moyenne zone 4  Modérée zone 3  Faible zone 2  Très faible zone 1

#### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.56-23 du code de l'environnement et R.533-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-494 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif zone 3  Faible avec facteur de transfert zone 2  Faible zone 1

#### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

#### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui  non

Salon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 73-2020-01-13-001 du 13/01/2020 portant création des SIS dans le département

#### Parties concernées

Vendeur Madame Marie-Christine CHARTIER à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Acquéreur \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie1 et sur sa seule responsabilité

Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

**Cabinet S.W.O.T.**

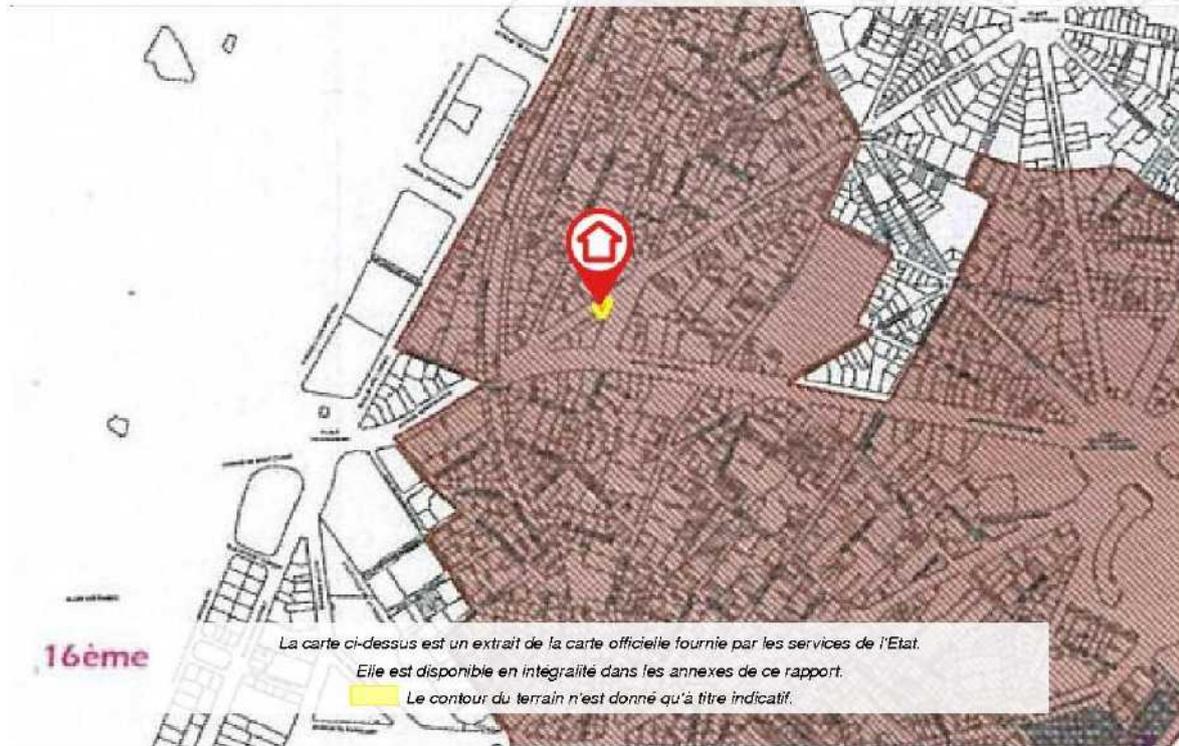
Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

## Inondation

PPRn Inondation, révisé le 19/04/2007

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



## Mouvement de terrain

R111.3 D0 à des cavités anthropiques (carières, sapes, muches),  
approuvé le 19/03/1991

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



**Cabinet S.W.O.T.**

Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

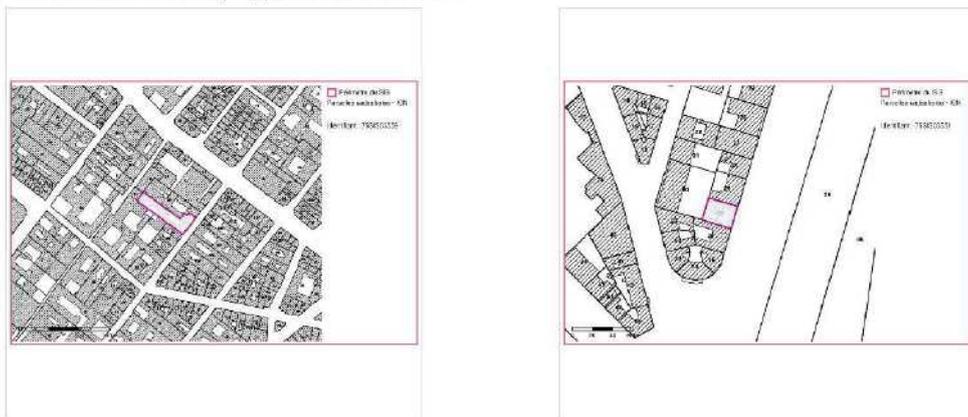
## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :*

Le R111.3 Dû à des cavités naturelles, approuvé le 25/02/1977



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 13/01/2020



**Cabinet S.W.O.T.**

Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

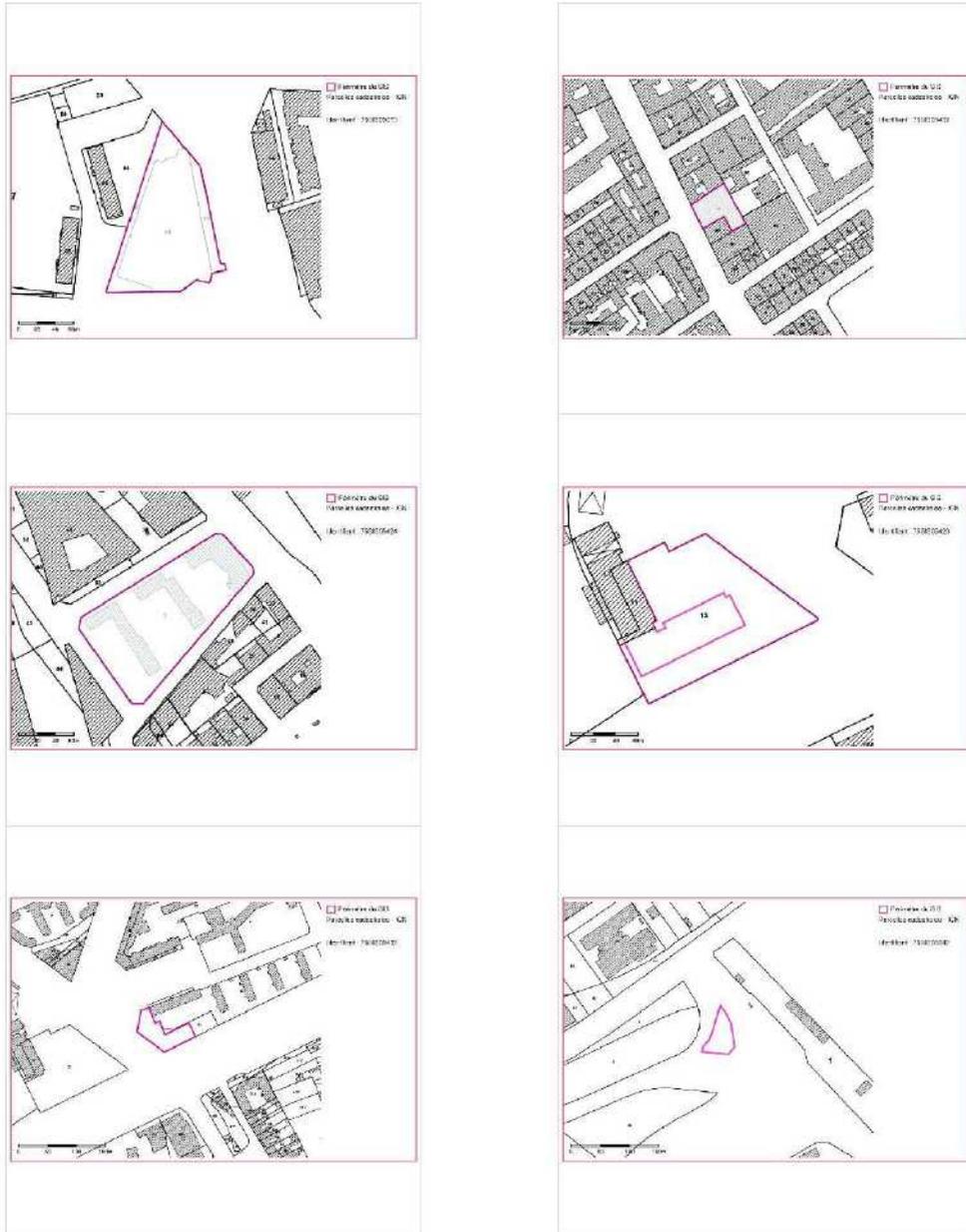
SIS Pollution des sols, approuvé le 13/01/2020 (suite)



**Cabinet S.W.O.T.**

Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

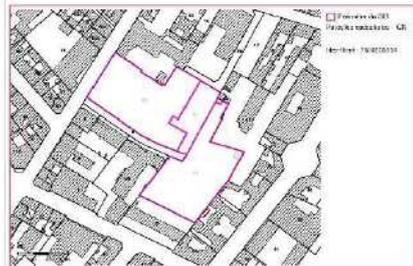
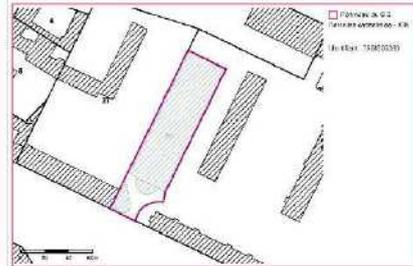
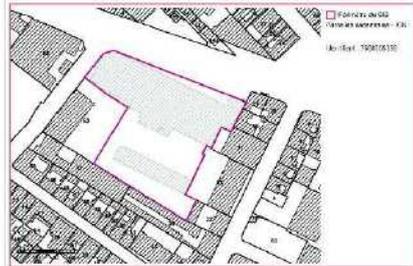
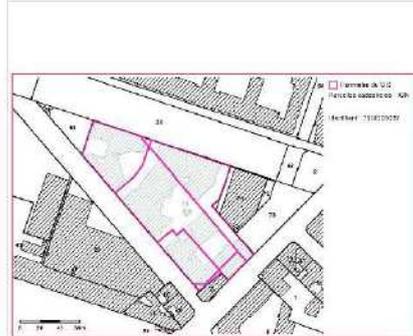
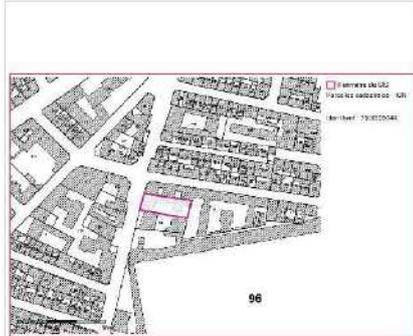
SIS Pollution des sols, approuvé le 13/01/2020 (suite)



**Cabinet S.W.O.T.**

Tel : 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

SIS Pollution des sols, approuvé le 13/01/2020 (suite)



**Cabinet S.W.O.T.**

Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

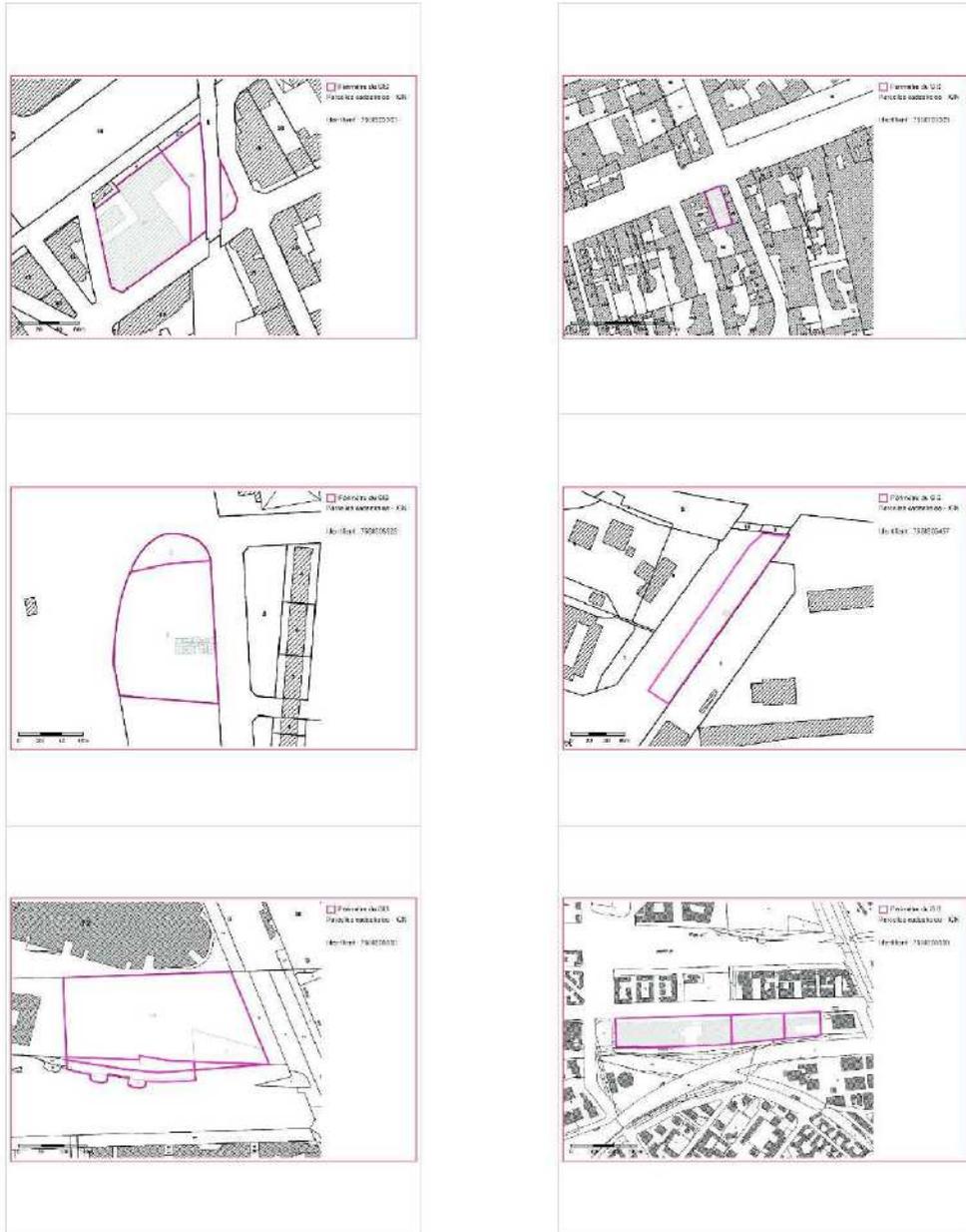
SIS Pollution des sols, approuvé le 13/01/2020 (suite)



**Cabinet S.W.O.T.**

Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

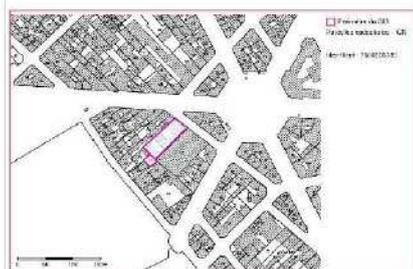
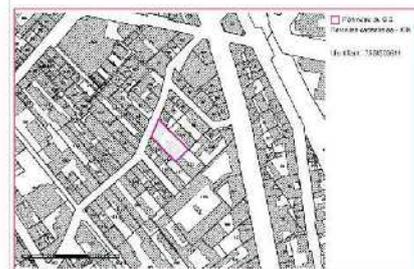
SIS Pollution des sols, approuvé le 13/01/2020 (suite)



**Cabinet S.W.O.T.**

Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

SIS Pollution des sols, approuvé le 13/01/2020 (suite)



**Cabinet S.W.O.T.**

Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

## Déclaration de sinistres indemnisés

### en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

#### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/07/2018	27/07/2018	07/12/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/01/2018	05/02/2018	15/02/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/07/2017	10/07/2017	07/12/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2016	05/06/2016	09/06/2016	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/06/2005	23/06/2005	22/04/2006	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	11/03/2006	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/07/2001	07/07/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/05/1999	30/05/1999	24/08/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/07/1994	19/07/1994	17/12/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/04/1993	30/04/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/05/1992	01/06/1992	05/11/1992	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/1992	25/05/1992	16/01/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/06/1990	27/06/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/06/1983	06/06/1983	05/08/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Paris - Paris  
Commune : Paris

**Adresse de l'immeuble :**  
2 Sq. Lamartine  
Parcelle(s) : EC0077  
75116 Paris  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

Madame Marie-Christine CHARTIER

Acquéreur : \_\_\_\_\_

#### Cabinet S.W.O.T.

Tel: 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249

## Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » révisé le 19/04/2007, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "rouge" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 8
- En zone "rouge" et sous la condition "Installation Classée pour la Protection de l'Environnement." : référez-vous au règlement, page(s) 7
- Quelle que soit la zone et sous la condition "concessionnaire de réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications?)" : référez-vous au règlement, page(s) 14,15,16
- Quelle que soit la zone et sous la condition "gestionnaire de réseaux de transport en commun." : référez-vous au règlement, page(s) 13,15
- Quelle que soit la zone et sous la condition "gestionnaire de réseaux souterrains de transport en commun." : référez-vous au règlement, page(s) 13,14,15
- En zone "rouge" et sous la condition "stockage de bien coûteux ou sensibles." : référez-vous au règlement, page(s) 7
- En zone "rouge" et sous la condition "stockage de produits polluants ou dangereux." : référez-vous au règlement, page(s) 7
- Quelle que soit la zone et sous la condition "établissement culturel." : référez-vous au règlement, page(s) 15,16,17
- Quelle que soit la zone et sous la condition "établissement de l'administration." : référez-vous au règlement, page(s) 15,16,17
- Quelle que soit la zone et sous la condition "établissement de soins aux personnes." : référez-vous au règlement, page(s) 14,15,16

## Documents de référence

- > Règlement du R111.3 Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches), approuvé le 19/03/1991
- > Règlement du PPRn Inondation, révisé le 19/04/2007
- > Note de présentation du PPRn Inondation, révisé le 19/04/2007

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par S.W.O.T en date du 16/05/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2012159-0001 en date du 07/06/2012 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 19/04/2007
  - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque Mouvement de terrain Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches) et par la réglementation du R111.3 Mouvement de terrain approuvé le 19/03/1991
  - Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

## Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° 2012159-0001 du 7 juin 2012
- > Cartographies :
  - Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 19/04/2007
  - Cartographie réglementaire du R111.3 Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches), approuvé le 19/03/1991
  - Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

### Cabinet S.W.O.T.

Tel : 01 75 84 62 03 • [suresnes@diagamter.com](mailto:suresnes@diagamter.com) • 17 rue des Bochoux 92150 SURESNES  
SARL au capital 10 000 € • R.C.S NANTERRE • SIRET: 750 964 249



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
**Unité territoriale de Paris**

**Arrêté préfectoral n° 2012159-0001**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en**  
**qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les**  
**modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris**  
**concernant les risques précités**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,**  
**préfet de Paris,**  
**officier de la Légion d'honneur,**  
**commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles **L.125-5** et **R.125-23** à **R.125-27**,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles **L.271-4** et **L.271-5**,

**Vu** le code des assurances et, notamment, ses articles **L.125-2** et **L.128-2**,

**Vu** la loi n° **89-462 du 6 juillet 1989** modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du **13 avril 2011** modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

**Vu** la circulaire interministérielle du **27 mai 2005**, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **2006-45-1 du 14 février 2006** portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **2008-105-2 du 14 avril 2008** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

## ARRETE :

### ARTICLE 1er :

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

**Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.**

### ARTICLE 2 :

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
- Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

**ARTICLE 4 :**

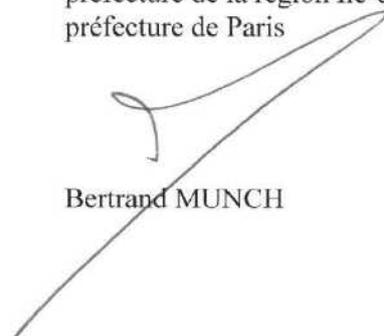
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
le préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la région Ile-de-France,  
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH



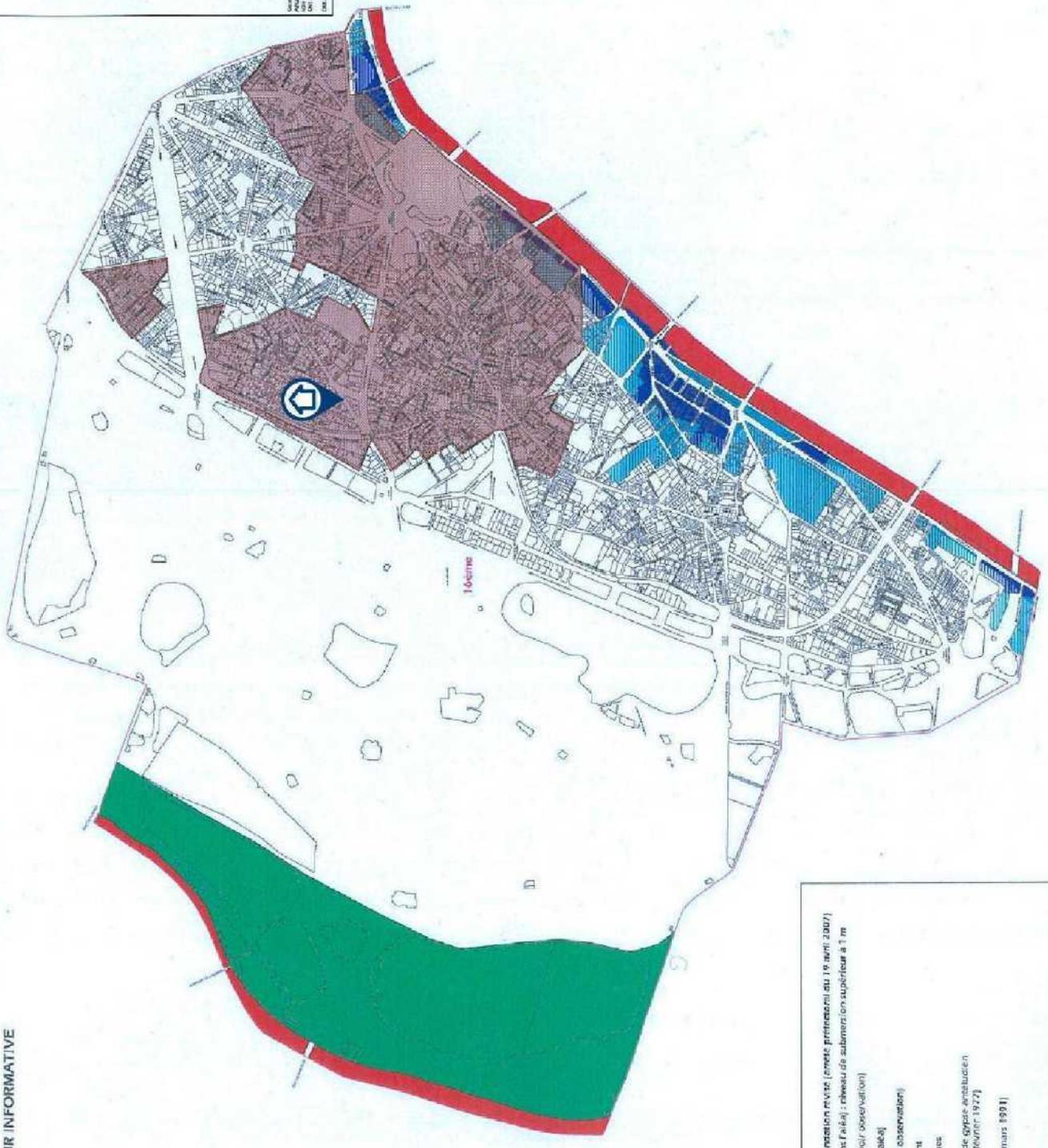
Document de référence relatif à l'information des Acquéreurs et des Locataires sur les risques naturels majeurs (IRLN)



**Commune de NOISY-LE-GRAND**  
 93200  
 Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
 Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Document de référence relatif à l'information des Acquéreurs et des Locataires sur les risques naturels majeurs (IRLN)

Version: Prévision de l'Etat: 19/04/2007  
 Date de mise à jour: 19/04/2007  
 Date de validation: 19/04/2007  
 Date de publication: 19/04/2007  
 Date de mise à jour: 19/04/2007



**Légende**

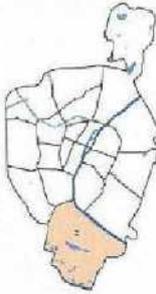
- Plan de prévention des risques d'inondation (Etat: prévisionnel du 19/04/2007)
- Zone bleu sombre (hauteur d'eau inférieure à 1 m)
- Zone bleu clair (hauteur d'eau supérieure à 1 m)
- Zone bleu très clair (hauteur d'eau supérieure à 2,5 m)
- Zone orange (hauteur d'eau supérieure à 3 m)
- Zone verte : épuration des crues
- Zone comportant des poches de gyrase amont (arrêtés préfectoraux du 25 février 1977)
- Zone d'arrêts des crues (arrêtés préfectoraux du 19 mars 1991)
- Limites d'arrondissements

Cette carte a été établie à partir des données de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Construction et de l'Énergie de la Seine-Saint-Denis. Elle est destinée à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés dans les zones à risque d'inondation. Elle ne constitue pas un document contractuel. Elle ne peut être utilisée pour la réalisation de plans de prévention des risques d'inondation.

**Délimitation de l'Etat - Parcelles AUR 2000**



Document de référence relatif à l'information des Acquéreurs et des Locataires sur les risques naturels majeurs (IRL)

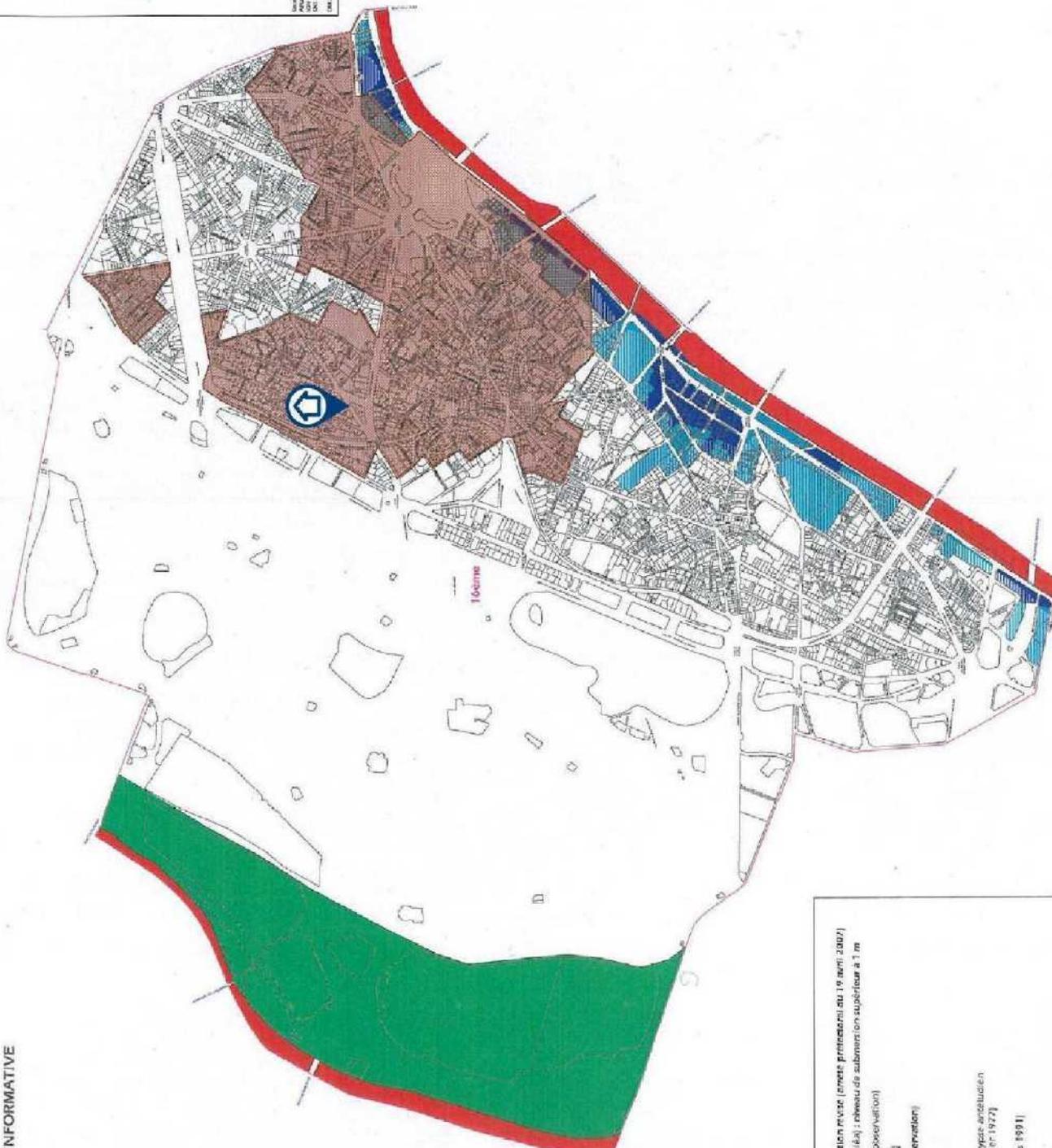


**Leclercq Immobilier**  
 41, rue de Valenciennes  
 59500 LAULNE  
 Téléphone : 03 20 31 11 11  
 Fax : 03 20 31 11 12  
 www.leclercq-immobilier.com

Service des Risques Naturels Majeurs  
 Direction Régionale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Énergie  
 Ministère de l'Énergie, de l'Équipement et de l'Énergie  
 Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Service des Risques Naturels Majeurs  
 Direction Régionale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Énergie  
 Ministère de l'Énergie, de l'Équipement et de l'Énergie  
 Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Service des Risques Naturels Majeurs  
 Direction Régionale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Énergie  
 Ministère de l'Énergie, de l'Équipement et de l'Énergie  
 Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

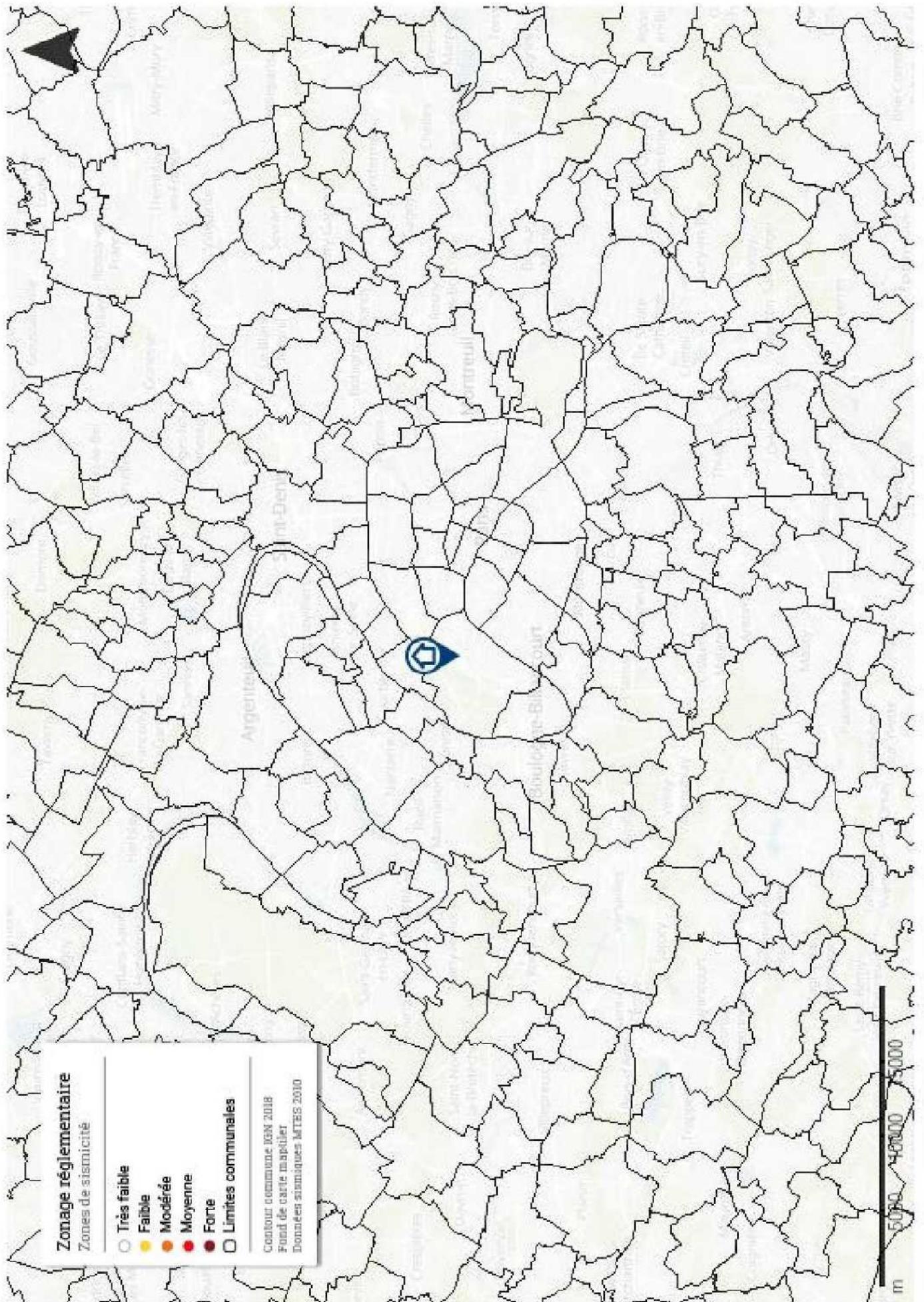


**Légende**

- Plan de prévention des risques d'inondation (niveau prévisionnel du 19 avril 2007)
- Zone bleu sombre (hauteur d'eau f. r. d. r.) : niveau de submersion supérieur à 1 m
- Zone bleu clair (hauteur d'eau f. r. d. r.) : niveau de submersion inférieur à 1 m
- Zone bleu très clair (hauteur d'eau f. r. d. r.) : niveau de submersion inférieur à 0,5 m
- Zone rouge : grand écoulement
- Zone verte : exarpator des crues
- Zone comportant des poches de gyres anticycloniques (arrêté préfectoral du 25 février 1977)
- Zone d'ancrage des carrières
- Arrêté préfectoral du 19 mars 1991
- Limites d'arrondissement

Observations : toutes les hauteurs de vagues sont des hauteurs de vagues moyennes. Les hauteurs de vagues moyennes sont des hauteurs de vagues moyennes. Les hauteurs de vagues moyennes sont des hauteurs de vagues moyennes. Il s'agit du complément de la paroi pour la zone bleu sombre, et de l'arrêté pour la zone bleu clair, et de l'arrêté pour la zone rouge.

Délimitation de l'État - Parcelles A/MUR 2000



> Attestation d'assurance



**Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES**  
 21 Place Dupuy  
 31000 TOULOUSE  
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15  
 email. [agence.galeylabauthe@axa.fr](mailto:agence.galeylabauthe@axa.fr)  
 n° Orias 10 053 214

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **CABINET S.W.O.T.** représentée par **Monsieur Jean-Louis KERSAC H.**, domiciliée **17 Rue des BOCHOUX 92150 SURESNES** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »**

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- |   |   |
|---|---|
| - Photo 360 et visite virtuelle                           | - CQV (Certificat de qualité de vie)  |
| - Diagnostic de Performance énergétique 2021 sans mention | - Assainissement collectif  |
| - Diagnostic de Performance Energétique sans mention      | - Diagnostic Technique Global (DTG)   |
| - Constat Amiante Vente sans mention                      | - Dossier Technique Amiante sans mention                                      |
| - Dossier Technique Amiante avec mention                  | - Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) |
| - Contrôle périodique amiante                             | - Diagnostic défiscalisation ancien   |
| - Logement décent   | - Dossier Amiante Parties Privatives  |
| - Etat des installations intérieures d'Electricité        | - Etat des installations intérieures de Gaz                                   |
| - Etat des Risques et Pollutions                          | - Etat des Risques de pollution des sols (ERPS)                               |
| - Argiles   | - ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes)                                 |
| - Etat parasitaire  | - Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti                         |
| - Mérules   | - Etats des lieux   |
| - Superficie Carrez/Habitable et autres                   | - Amiante avant démolition  |
| - Mérules avant démolition                                | - Amiante avant travaux immeubles bâtis                                       |
| - Plomb avant travaux                                     | - Plomb avant démolition  |
| - Plomb dans l'eau  | - Termites avant démolition   |
| - Sécurité piscine  | - Examen visuel après travaux de retrait d'amiante                            |
| - prélèvements pollution des sols                         |   |

**Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :**

- Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- Atteinte à l'environnement :
  - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
- Dommmages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Dommmages aux biens confiés : 345.145 € par sinistre
- Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2021

Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES

AXA France IARD S.A., au capital de 214 799 000 € - 722 857 460 R.C.S. Nanterre.  
 cotisations liées contre l'incendie: les sociétés et registres décrets N°10 775 699 306 - I.V.A.  
 Entreprises régies par la Code des Assurances, Chiffres d'affaires déclarés de l'V.6.

IA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à  
 statut : S.I.S., Siège social de l'Assic - 92127 Nanterre Cedex -  
 AXA Assurances France Assurances

> Certificat de compétence



**WI.CERT**  
**« CERTIFICATION DE COMPÉTENCES**  
«Version 05»

Décerné à : **HELBERT Cédric**      Sous le numéro : **2019-SE04-006**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE ( <b>SANS MENTION</b> )	Du 23/10/2019 Au 22/10/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE ( <b>MENTION</b> )	X
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE GAZ	Du 31/12/2019 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 14/06/2019 Au 13/06/2024
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 14/06/2019 Au 13/06/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS ( <b>SANS MENTION</b> )	Du 02/08/2019 Au 01/08/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS ( <b>MENTION</b> )	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 14/06/2019 Au 13/06/2024
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

\* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009, 2 décembre 2011 et 10 Août 2015.

Délivré à Thionville, le 31/12/20  
Par WI.CERT  
Responsable de certification



WI.Cert - 16, rue Villars- 57 500 THIONVILLE  
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : [contact@qualit-competes.com](mailto:contact@qualit-competes.com)  
SARL au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 82885993400010

**➤** Eléments de repérage

Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
<b>RDC</b>	
(1) Entrée	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Mur ABCD(Staff bois Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois et métal peint) Embrasure AB(Plâtre Peinture) Porte BCD(Bois peint)
(2) Salon	Sol (Moquette collée) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Porte C(Bois et vitrage Peinture) Embrasure C(Plâtre Peinture) Fenêtre B(Bois Peinture) Volet B(Métal peint) Garde corps B(Métal Peinture) Cheminée (Marbre) Allège B( Tapisserie)
(3) Bureau 1	Sol (Parquet) Mur ABCDE(Plâtre tapissé) Mur ABCE(Bardage bois) Fenêtre B(Bois Peinture) Volet B(Métal peint) Garde corps B(Métal Peinture) Cheminée (Bois) Plinthes (Bois Vernis) Porte A(Bois peint)
(4) Palier 1	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Mur ABCD(Bardage bois) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois et vitrage Peinture) Porte BCD(Bois peint) Embrasure BD(Bois Peinture)
(5) Cuisine 1	Sol (Carrelage) Mur ABCDEFGHI(plâtre + faïence) Plafond (Plâtre carrelage) Plinthes (Carrelage) Porte AD(Bois peint) Porte G(Bois peint) Volet G(Métal peint) Fenêtre G(PVC) Fenêtre I(Bois Peinture) Canalisation (Métal peint)
(6) Placard 1	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois) Porte A(Bois peint)
(7) Salle à manger	Sol (Parquet) Mur ABCDE(Plâtre tapissé) Mur ABCDE(Staff bois Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Porte E(Bois et vitrage Peinture) Embrasure E(Plâtre Peinture) Fenêtre B1B2(Bois Peinture) Garde corps B1B2(Métal Peinture) Volet B1B2(Métal peint) placard (Plâtre Peinture) Canalisation (PVC)
(8) Séjour 1	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Mur ABCD(Staff bois Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois et vitrage Peinture) Porte D(Bois peint) Fenêtre BC1C2(Bois Peinture) Volet C1C2(Métal peint) Garde corps C1C2(Métal Peinture) Embrasure de fenêtre C1C2(Plâtre Peinture) Cheminée (Marbre) Allège C1C2(Plâtre Peinture)
(9) Cage d'escalier 1	Sol (Bois) Mur BCD(Plâtre peint) Mur BCD(Bardage bois) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Fenêtre C(Bois Peinture) Garde corps (Métal Peinture) Embrasure de fenêtre C(Plâtre Peinture)
<b>1er étage</b>	
(10) Palier	Sol (Parquet) Mur BCD(Plâtre peint) Mur BCD(Bardage bois) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte BCD(Bois peint) Embrasure BCD(Plâtre Peinture) coffrage fermé (Métal Peinture)
(11) Chambre 1	Sol (Parquet) Mur ABCDE(Plâtre tapissé) Mur ABCDE(Staff bois Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte AE(Bois peint) Embrasure E(Plâtre Peinture) Fenêtre B(PVC) Embrasure de fenêtre B(Plâtre Peinture) Volet B(Métal peint) Garde corps B(Métal Peinture) Allège B( Peinture) Cheminée (Marbre) placard (Plâtre Peinture) Canalisation (PVC)
(12) Chambre 2	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Mur ABCD(Staff bois Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte

	AD1D2(Bois peint) Fenêtre B(Bois Peinture) Volet B(PVC) Fenêtre C1C2(PVC) Volet C1C2(Métal peint) Embrasure de fenêtre C1C2(Plâtre Peinture) Garde corps C1C2(Métal Peinture) Allège C1C2( Peinture) Cheminée (Marbre)
(13) Salle d'eau 1	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte ACD(Bois peint) Fenêtre B(PVC) Volet B(Métal peint) Garde corps B(Métal Peinture) Allège B( Peinture) Embrasure de fenêtre B(Plâtre Peinture) grille aeration non demontable (Métal Peinture)
(14) Dégagement 1	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Mur ABCD(Staff bois Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte ABCD(Bois Vernis)
(15) Salle d'eau 2	Sol (Parquet) Mur ABCDEF(Plâtre tapissé) Mur ABCDEF(Staff bois Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte AEF(Bois peint) Fenêtre B(PVC) Volet B(Métal peint) Allège B( Peinture) Embrasure de fenêtre B(Plâtre Peinture) Cheminée (Marbre) Embrasure E(Plâtre Peinture)
(16) Chambre 3	Sol (Parquet) Mur ABCDE(Plâtre tapissé) Mur ABCE(Staff bois Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(Bois Peinture) Volet B(Métal peint) Garde corps B(Métal Peinture) Cheminée (Marbre)
(17) Dégagement 2	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte ABCD(Bois peint)
(18) Salle de bains 1	Sol (Carrelage) Sol (Parquet) Mur ABCDE(Plâtre peint) Mur DE(plâtre + faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte AC(Bois peint) Fenêtre D(PVC) Volet D(Métal peint) Garde corps D(Métal Peinture) Allège D( Peinture) placard (Plâtre Peinture)
(19) Placard 2	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Bois peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint)
(20) WC 1	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(PVC) Embrasure de fenêtre C(Plâtre Peinture) Canalisation (PVC Peinture)
<b>2ème étage</b>	
(21) Cage d'escalier	Sol (Bois) Mur BCD(Plâtre peint) Mur BCD(Bardage bois) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Fenêtre C(Bois Peinture) Garde corps (Métal Peinture) Embrasure de fenêtre C(Plâtre Peinture)
(22) Palier	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Mur BD(Bardage bois) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte C(Bois peint) Fenêtre A(Métal) Embrasure de fenêtre A(Plâtre Peinture)
(23) Dégagement 3	Sol (Moquette collée) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte AB1B2CD1D2(Bois peint) Embrasure D1D2(Plâtre Peinture) Plinthes (Bois Peinture)
(24) Bureau 2	Sol (Moquette collée) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Bois Peinture) Volet C(Métal peint) Embrasure de fenêtre C(Plâtre Peinture)
(25) Cuisine 2	Sol (Carrelage) Mur ABCDE(Plâtre tapissé) Mur DE(plâtre + faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Bois Peinture) Volet C(Métal peint) Embrasure de fenêtre C(Plâtre Peinture) Cheminée (Marbre)
(26) Séjour 2	Sol (Moquette collée) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre BC1C2(Bois Peinture) Volet BC1C2(PVC Peinture) Cheminée (Marbre) Embrasure de fenêtre C1C2(Plâtre Peinture) Allège BC1C2( Peinture)
(27) Chambre 4	Sol (Moquette collée) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A1A2(Bois peint) Fenêtre C1C2(Bois Peinture) Volet C1C2(Métal peint) Embrasure de fenêtre C1C2(Plâtre Peinture) Cheminée (Marbre)
(28) Salle de bains 2	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte ACD(Bois peint) Embrasure AB(Plâtre

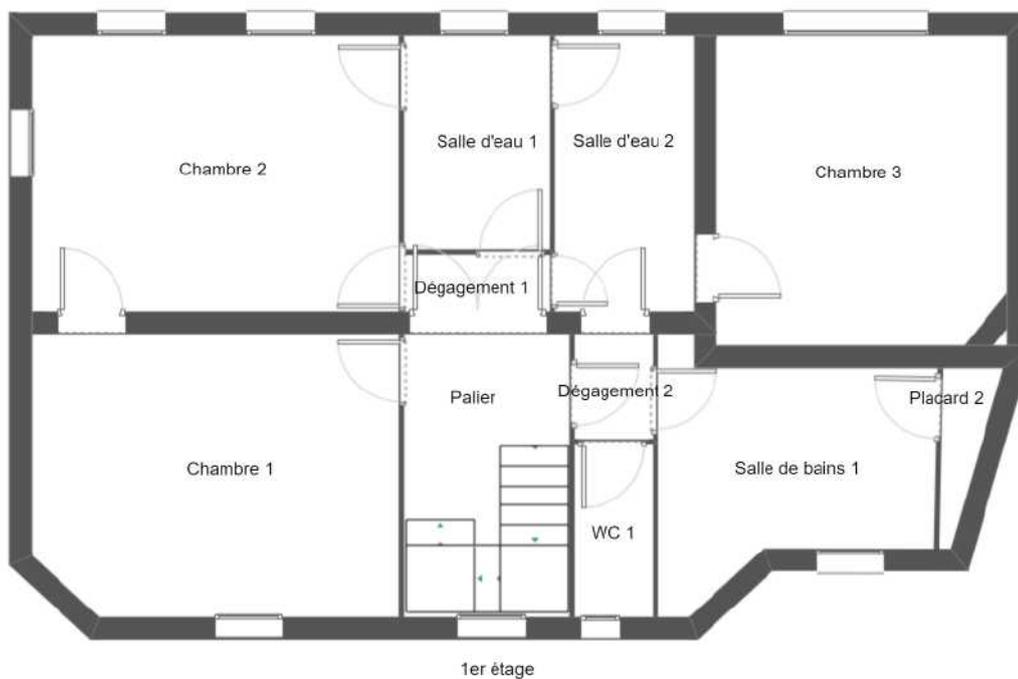
(29) WC 2	Peinture] Porte B(Bois et métal peint) tablier baignoire non démontable [ Carrelage] Mur BC(plâtre + faïence) Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Métal) Embrasure de fenêtre C(Plâtre Peinture) placard (Plâtre Peinture) Mur (Bois) Sol (Tomette)
<b>Sous-sol</b>	
(30) Cage d'escalier 3	Sol (Pierre) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte A1A2BC(Bois peint) placard (Plâtre Peinture) Fenêtre C(Bois Peinture) Embrasure de fenêtre C(Plâtre Peinture) Garde corps (Métal Peinture)
<b>RDC</b>	
(31) Garage	Sol (Béton) Mur (Béton) Mur (Pierre) Plafond (Plaques ondulés translucides) Porte (Bois et métal peint) Canalisation (PVC)
(32) Serre	Sol (Terre) Mur (Pierre) Plafond (Plaques translucides) Porte (Métal Peinture) Plafond (Plaques de plâtre) plaques (Fibrociment)
<b>Sous-sol</b>	
(33) WC 3	Sol (Carrelage) Mur ABCDE(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois peint) Fenêtre BE(Bois Peinture) Embrasure de fenêtre E(Plâtre Peinture) Canalisation (Métal peint) Embrasure A(Plâtre Peinture)
(34) Palier	Sol (Béton) Mur (Briques et pierres Peinture) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint)
(35) Buanderie	Sol (Béton) Mur (Pierre Peinture) Mur (Plâtre peint) Canalisation (Calorifugeage) Mur (Briques) Porte (Bois peint) Plafond (Béton) Conduit (Fibrociment)
(36) Dégagement caves 1	Sol (Tomette) Mur (Briques et pierres Peinture) Mur (Bois peint) Plafond (Béton peint)
(37) Cave 1	Sol (Béton) Mur (Briques et pierres) Plafond (Béton) Mur (Bois) Porte (Bois) Conduit (Fibrociment)
(38) chaufferie	Sol (Béton) Mur (Pierre Peinture) Plafond (Béton) Porte (Bois peint) Conduit (Fibrociment)
(39) Atelier	Sol (Béton) Mur (Pierre) Plafond (Béton) Porte (Bois)
(40) Dégagement caves 2	Sol (Béton) Mur (Briques et pierres) Plafond (Béton) Porte (Bois peint) Canalisation (Calorifugeage)
(41) Cave 2	Sol (Béton) Mur (Pierre) Plafond (Hourdis briques) Plafond (Béton peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture) Canalisation (Métal peint)
(42) Cave 3	Sol (Graviers) Mur (Béton) Mur (Pierre) Plafond (Hourdis briques) Porte (Bois) Fenêtre (Bois Peinture)
<b>RDC</b>	
(43) Façade(s)	Mur (Pierre) plaques (Fibrociment) Mur (Briques) Canalisation (Métal peint)
<b>2ème étage</b>	
(44) toit terrasse	Sol (bitumineux) Mur ( Crépi peint) Garde corps (Métal Peinture) Garde corps (Zinc)
(45) Toiture	Plafond (Ardoise) Plafond (Ardoise fibrociment) Plafond (zinc -)

## Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



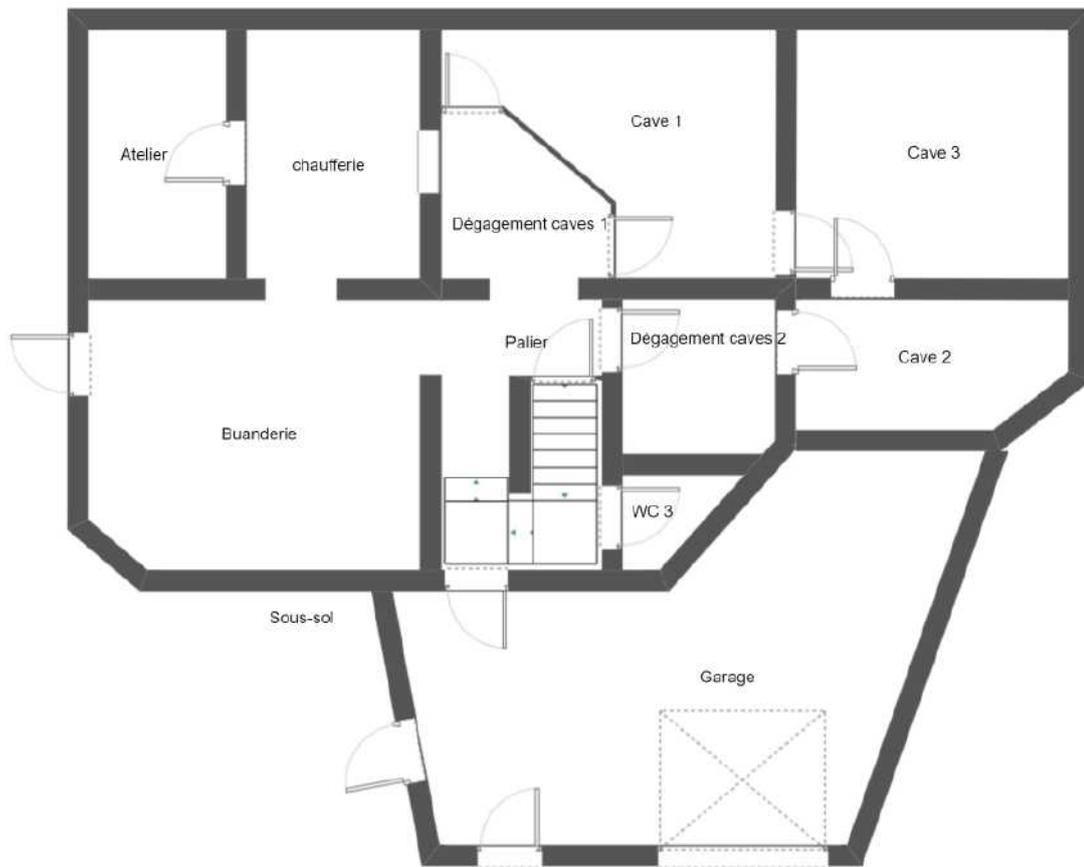
Réf : DIA-KRS06-2204-026	Titre		Planche de repérage technique
2 Square Lamartine, 75016 PARIS	Indice A	Auteur : Monsieur Cédric HELBERT	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-KRS06-2204-026	Titre		Planche de repérage technique
2 Square Lamartine, 75016 PARIS	Indice A	Auteur : Monsieur Cédric HELBERT	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-KRS06-2204-026	Titre		Planche de repérage technique
2 Square Lamartine, 75016 PARIS	Indice A	Auteur : Monsieur Cédric HELBERT	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-KRS06-2204-026	Titre		Planche de repérage technique
2 Square Lamartine, 75016 PARIS	Indice A	Auteur : Monsieur Cédric HELBERT	Bat. A du plan de masse



## Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

### Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

### Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.



SURESNES, le 18/05/2022

Madame Marie-Christine CHARTIER

2 Square Lamartine  
75016 PARIS

Référence Rapport : DIA-KRS06-2204-026

Objet : **Attestation sur l'honneur**

2 Square Lamartine

75016 PARIS

maisoncopro

Date de la visite : 26/04/2022

Madame,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Monsieur KERSAC'H Jean-Louis, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2.000.000 par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur KERSAC'H Jean-Louis  
CABINET S.W.O.T.





**ORDRE DE MISSION REF : DIA-KRS06-2204-026 WEB : 829944**

## 1. Caractéristiques du bien immobilier – adresse – condition d'accès

Nature et type du bien	Vente maison individuelle T10
Annexe	
Année de construction :	Avant 1949
Adresse	<b>2 Square Lamartine 75016 PARIS</b>
Bâtiment, escalier, étage, n° de porte	
Cadastre / parcelle	
Numéro de lots	
Accès	
Contact	Sur Place : Madame Marie-Christine CHARTIER, 01 45 04 71 38 , 06 76 25 46 91, 2 Square Lamartine, 75016 PARIS

## 2. Mission à effectuer

Amiante Vente 2013 , CREP vente , DPE 2021 Logement Existant , Electricité , ERP , Gaz , Surface Carrez , Termites Immeuble bâti

## 3. Intervenants

Rôle	Raison Sociale, Nom, Tel	Envoi Dossier	Facture
Propriétaire, Interlocuteur, Demandeur, Client, Sur Place	Madame Marie-Christine CHARTIER 2 Square Lamartine - 75016 PARIS chartiermariechristine1@orange.fr - 01 45 04 71 38 - 06 76 25 46 91	X	X

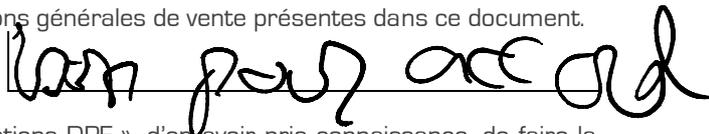
## 4. Informations complémentaires

Assurance remboursement	Non
Remise du rapport avant le	27/04/2022
Mode d'envoi	Livraison par internet
Date, heure de visite	<b>26/04/2022 09:00</b>
Montant estimé	<b>1176€ TTC</b>
Paiement	
Assurée par :	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 31 12 2022
Commentaires	

Je soussigné(e) ....., en vertu de l'ordre de mission accepté le ....., autorise la société à commencer à exécuter la prestation reprise dans le présent document avant l'expiration du délai de quatorze jours prévu par le Code de la consommation. En conséquence, je déclare expressément vouloir renoncer au bénéfice du droit de rétractation dont je suis titulaire en vertu du même Code.

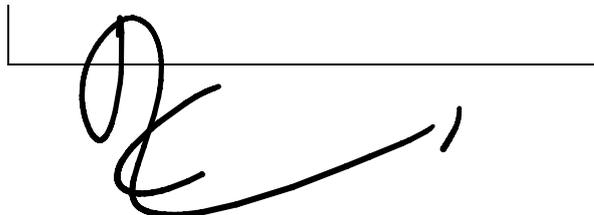
La signature de ce bulletin signifie l'acceptation des conditions générales de vente présentes dans ce document.

Le Client ou son mandataire :

Handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Paul ...'.

J'atteste avoir reçu le document « Récupération d'informations DPE », d'en avoir pris connaissance, de faire la demande le cas échéant à mon syndic de copropriété et de transmettre autant de document nécessaire que possible.

Le Client ou son mandataire :

Handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial and a long horizontal stroke.

## Conditions générales de vente et d'exécution

### I - Engagement sur l'honneur

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la société, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 550 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

### II - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de services. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur. Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout acheteur ou demandeur, comme visé à l'article L. 113-3 du Code de la consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été acceptées expressément par le Diagnostiqueur.

### III - Définition de la mission

Sauf mission différente spécifiée à la commande et mentionnée dans les attestations, les diagnostics portent sur les surfaces et volumes privatifs normalement accessibles de la construction représentés dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission ou indiqués par un représentant du demandeur ou acheteur lors du diagnostic. A défaut, le Diagnostiqueur recherchera au mieux ces surfaces et volumes à diagnostiquer. Dans tous les cas, seuls ceux décrits dans les attestations dans les cadres décrivant les surfaces, volumes, parties d'immeubles, pièces ou locaux visités feront foi en cas de contestation. Les références cadastrales et no de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic. Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas pour leur accès de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de disposer d'appareillages spéciaux tels qu'échelles ou nacelles. Les observations éventuelles « hors mission » sont données à titre informatif et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive des pathologies pouvant affecter les bâtiments.

### IV - Commande

Toute commande, pour être valable, doit être établie sur les « demandes de diagnostic » de l'opérateur de repérage, remis à la clientèle lors de la demande d'intervention. L'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur résulte de la réalisation de la prestation de repérage ou diagnostic. Toute commande parvenue à l'opérateur de repérage est réputée ferme et définitive.

### V - Fourniture de la prestation

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, l'intervention s'effectuera sur le lieu d'intervention du repérage désigné dans la « demande de diagnostic », dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur d'une « demande de diagnostic » en bonne et due forme. Sauf analyse complémentaire en laboratoire, l'attestation sera disponible au siège du Diagnostiqueur dans les 2 jours ouvrés après l'intervention. Toute demande supplémentaire par rapport à la mission de base augmentera le délai ci-dessus mentionné du temps nécessaire à sa réalisation sans excéder 5 jours ouvrés.

A défaut de toute livraison dans les 7 jours après expiration dudit délai, sauf cas de force majeure ou d'analyse en laboratoire, l'acheteur ou demandeur pourra de plein droit demander, si bon lui semble, la résolution de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### VI - Réalisation de la prestation, obligations de l'acheteur ou demandeur

Dans le cas où le Diagnostiqueur sous-traite une partie de sa mission (hors analyse en laboratoire), le sous-traitant est explicitement désigné au § Sous-Traitance. La mention « sans objet » signifie que l'opérateur déclare sur l'honneur n'avoir pas recours à une sous-traitance.

L'acheteur ou demandeur doit fournir tous les plans, éléments cadastraux et documents nécessaires à la réalisation de la mission.

L'acheteur ou demandeur devra être présent sur les lieux de situation des biens à diagnostiquer pour les dates et heures convenues. En cas de carence, l'opérateur de repérage adressera à l'acheteur ou demandeur un avis de passage fixant une nouvelle date d'intervention faisant de nouveau courir les délais ci-avant fixés. Passé ce délai, l'opérateur pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

L'opérateur pourra être accompagné par un examinateur représentant son organisme de certification.

### VII - Prix et modalités de paiement

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb), des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur.

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par chèque à la commande sur « demande de diagnostic » ou le jour de l'intervention. Une facture sera remise à l'acheteur ou demandeur.

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Pour les professionnels, l'Article L441-3, Article L441-6 : à compter du 1er janvier 2013, une indemnité fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 sera facturée en cas de règlement postérieur à la date d'échéance.

### VIII Traitement des réclamations au titre du service

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. Tout litige relatif à leur interprétation et/ou leur exécution relève des juridictions françaises.

Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, le cabinet franchisé DIAGAMTER propose aux clients-consommateurs particuliers un service de médiation pour les litiges de consommation liés à l'utilisation des prestations.

Médiateur de la consommation : Société Médiation Professionnelle

[www.mediateur-consommation-smp.fr](http://www.mediateur-consommation-smp.fr)

24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux

### IX - Garantie, indépendance, juridiction compétente

Chaque Diagnostiqueur constitue une entreprise financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER. Seul interlocuteur et responsable vis à vis de son client, les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi, le Diagnostiqueur est totalement indépendant des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en œuvre après ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi. Vérifiez l'appartenance de votre Diagnostiqueur au réseau DIAGAMTER et la validité de son assurance sur le site web [www.diagamter.com](http://www.diagamter.com). Pour la définition de la juridiction compétente, l'opérateur élit domicile en son siège social.

## X - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de son activité, le Diagnostiqueur sera amené à collecter et traiter certaines Données personnelles de l'Acheteur ou demandeur.

Soucieux de la protection des données personnelles, la société DIAGAMTER s'assure que le Diagnostiqueur respecte la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi "Informatique et Libertés" (la "loi Informatique et Libertés") et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit règlement général sur la protection des données ou RGPD (le "RGPD").

### RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le responsable de traitement est la société DIAGAMTER SAS, (Société anonyme par actions simplifiée, au capital social de 50 000 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 411 007 834, ayant son siège social sis Diagamter SAS, 2, rue Jacques Lemercier - 31000 Toulouse) est selon les cas :

l'entité responsable du traitement des Données personnelles de l'Acheteur ou du demandeur au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD)

le franchiseur de l'entité responsable du traitement des Données Personnes de l'Acheteur ou du demandeur au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD)

Pour toutes questions ou précisions relatives au traitement des Données personnelles, il convient de contacter :

Par téléphone aux numéros suivants : 05.34.44.50.00. Par email à l'adresse suivante : [contact.rgpd@diagamter.com](mailto:contact.rgpd@diagamter.com)

Par courrier à l'adresse suivante : Diagamter, Service de la protection des données personnelles, 2, rue Jacques Lemercier - 31000 Toulouse

### TYPE DE DONNEES COLLECTEES

Le bien immobilier à diagnostiquer :

Type de transaction (Vente, Location, Travaux/démolition, etc.)

Type de bien

Code postal

Ville

Adresse postale

Nombre de pièces

Surface estimée du bien et ses annexes

Date de construction

Présence/ Age de l'installation électrique

Présence/ Age de l'installation gaz

Type d'assainissement des eaux (collectif/individuel)

Présence de piscine privative ou fontaine

Images 360 ou visite virtuelle de l'intérieur et de l'extérieur du bien

Numéro de lot et section cadastrale figurant sur le titre de propriété.

Nom du distributeur de gaz et numéro de point de comptage estimation (PCE) ou le numéro de compteur (Diagnostic Gaz / DPE)

Copie des factures d'électricité des 3 dernières années (si non disponible, au moins 1 année complète)(DPE)

Date et référence du devis

Dernière étape validée par le client

Date de la dernière modification apportée au devis

Date et montant du paiement par carte, le cas échéant

En cas de paiement par carte, la société DIAGAMTER partage certaines données avec l'intermédiaire de paiement afin qu'il puisse fournir un reçu

Données récoltées par le biais des cookies via le site internet

Nombre d'enfants dans le foyer (Plomb/Amiante, déclaration obligatoire à l'ARS, agence nationale de santé).

Nombre de niveaux

Documents et informations concernant les précédentes interventions

Le client :

Civilité

Nom de famille

Prénom

Adresse email

N° de téléphone

Adresse postale, si différente de celle du bien immobilier à diagnostiquer.

Code postal, si différent de celui du bien immobilier à diagnostiquer.

Ville, si différente de celle du bien immobilier à diagnostiquer.

Images des biens meubles personnels présents au sein du bien immobilier en cas de prise de vue 360 ou de visite virtuelle.

Civilité, Nom, Prénom et adresse du représentant, le cas échéant.

Civilité, Nom, Prénom et qualité de la personne présente lors de la v  
cas échéant

## FINALITES DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de la réglementation, tout traitement de données à caractère personnel doit, pour être licite, reposer sur l'un des fondements juridiques énoncés à l'article 6 du RGPD. Le tableau ci-dessous expose les différentes finalités pouvant être poursuivies lors de nos traitements de vos données et les fondements juridiques sur lesquels repose la poursuite de chacune de ces finalités.

Finalité	Fondement juridique
Gestion du fonctionnement et optimisation de notre Solution et services	Intérêts légitimes de DIAGAMTER et de ses clients
Mise en relation avec le diagnostiqueur approprié	Exécution du contrat ou intérêts légitimes des clients selon les cas
Etablir un devis et prendre rendez-vous en ligne	Mesures précontractuelles
Paiement en ligne	Exécution du contrat
Permettre au diagnostiqueur de préparer son intervention sur place	Exécution du contrat
Permettre l'établissement et la livraison d'un rapport de diagnostic	Exécution du contrat
Fourniture d'un service d'assistance	Exécution du contrat et intérêts légitimes des clients
Application nos Conditions Générales Vente et d'Exécution	Exécution du contrat
Analyse des données, l'audit, et l'identification des tendances d'usage	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
Réalisation d'analyses marketings et statistiques	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
Contrôle et la prévention des fraudes, malwares, et la gestion des incidents de sécurité	Intérêts légitimes de DIAGAMTER (défendre ses droits et intérêts obligations légales selon les cas)
Développement de nouveaux produits et services	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
L'exercice de tout recours visant à limiter les dommages que nous risquons	Intérêts légitimes de DIAGAMTER

d'encourir, notamment en cas d'action illicite en lien avec l'utilisation du Site	
Protection de nos droits, de notre confidentialité, de notre sécurité et notre propriété et/ou ceux de nos Clients, des Consommateurs ou de	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
	Obligations légales

Les textes régissant nos obligations légales contiennent notamment :

La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique ;

Le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

La Directive 2005/29/ce du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE ;

La loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés

Amiante liste A : Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage : Durée de validité : 3 ans si présence d'amiante score 1, 3 mois si présence d'amiante score 2 (pour faire une mesure d'empoussièrement et reclasser le MPCA en score 1 ou 3), 3 ans si présence d'amiante score 3 (pour réaliser les travaux), illimité si absence d'amiante  
Amiante liste B : Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage : Pas de durée de validité : c'est au propriétaire de décider la périodicité de surveillance [en général, le propriétaire se base sur la liste A], illimité si absence d'amiante

Amiante liste C : Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage : Pas de durée de validité

Amiante fiche récapitulative : Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » : Durée de validité dépend des MPCA qui ont été trouvés (MPCA de liste A, B, pas de MPCA) et de leurs scores

Amiante avant travaux : norme NF X 46-020 d'août 2017 : Pas de durée de validité

Examen visuel après travaux de désamiantage : NF X 46-021 d'août 2010 : Pas de durée de validité

Amiante, Voir également : le décret n°2011-629

CREP : Article R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la vente et Article R1334-11 du Code de la Santé Publique pour la location

Durée de validité si présence de plomb dont la concentration est supérieure ou égale à 1 mg/cm<sup>2</sup> : 1 an en cas de vente, 6 ans en cas de location, illimité en cas de réalisation d'un CREP pour les parties communes, illimité dans le cas contraire

DPE location : la durée de validité est indiquée dans l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine qui lui-même indique en annexe 1 d'utiliser la durée contenue dans l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine soit 10 ans

DPE neuf : arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs en France métropolitaine 10 ans

DPE vente : Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine : Durée de validité : 10 ans

DPE centres commerciaux : Arrêté du 18 avril 2012 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les centres commerciaux existants proposés à la vente ou à la location en France métropolitaine : Durée de validité : 10 ans

Termites : Article R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation Durée de validité : 6 mois

Etat parasitaire : Norme NF P 03-200 de mai 2016 : Pas de durée de validité - on se base généralement sur les termites = 6 mois

Gaz : Article R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la vente : Durée de validité : 6 ans dans le cadre d'une location, 3 ans dans le cadre d'une vente

Electricité : Article R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la vente, Article 3 du décret n°2016-1105 et Article 3 du décret n°2016-1104 pour la location : Durée de validité : 6 ans dans le cadre d'une location, 3 ans dans le cadre d'une vente

**DROITS DE L'ACHETEUR OU DU DEMANDEUR**

La société DIAGAMTER et le Diagnostiqueur garantissent à toutes les personnes visitant le Site internet ou utilisant leurs services un droit d'accès aux Données à caractère personnel les concernant, ainsi qu'un droit de rectification, un droit à l'effacement, un droit à la limitation du traitement, un droit à la portabilité de leurs Données et un droit d'opposition conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Au titre de ces droits :

L'Acheteur ou demandeur peut demander de mettre à jour ou supprimer ses Données en s'adressant au Diagnostiqueur ou par mail à l'adresse : [rgpd@diagamter.com](mailto:rgpd@diagamter.com);

L'Acheteur ou demandeur peut exercer son droit d'accès pour connaître le détail des Données personnelles le concernant en contactant DIAGAMTER à l'adresse suivante : [rgpd@diagamter.com](mailto:rgpd@diagamter.com).

L'Acheteur ou demandeur peut vérifier, compléter ou mettre à jour les informations qu'il a fournies en contactant DIAGAMTER à l'adresse suivante : [rgpd@diagamter.com](mailto:rgpd@diagamter.com).

L'Acheteur ou demandeur peut demander de supprimer la totalité des données à caractère personnel en contactant DIAGAMTER à l'adresse suivante : [rgpd@diagamter.com](mailto:rgpd@diagamter.com).

L'Acheteur ou demandeur peut demander la portabilité de ses données. Ces données ne concernent que ce qu'il a entré dans les formulaires du site ou que le Diagnostiqueur a rempli pour lui avec son accord, dans le cadre d'une vente téléphonique, en contactant DIAGAMTER à l'adresse suivante : [rgpd@diagamter.com](mailto:rgpd@diagamter.com).

L'Acheteur ou demandeur peut demander de se voir transmettre l'intégralité des Données collectées dans un format structuré en contactant DIAGAMTER à l'adresse suivante : [rgpd@diagamter.com](mailto:rgpd@diagamter.com).

L'Acheteur ou demandeur peut introduire une réclamation relative au traitement de ses données personnelles auprès de l'autorité de contrôle compétente (en France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, la CNIL).

L'existence ou non de ces différents droits dépend notamment du fondement juridique du traitement concerné par la demande. Ces droits ne sont pas non plus sans limites et, dans certains cas, DIAGAMTER peut donc refuser une demande (par exemple pour des motifs légitimes impérieux pour ce qui concerne le droit d'opposition). Ainsi, dans certaines hypothèses, il se peut que DIAGAMTER réponde qu'une demande ne peut pas donner lieu à une réponse positive en expliquant la raison pour laquelle elle ne peut y déferer.

L'Acheteur ou demandeur dispose également du droit de définir, modifier et révoquer à tout moment des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données personnelles après son décès en application de l'article 40-1 de la loi Informatique et Libertés. Ces directives peuvent être générales ou particulières. DIAGAMTER peut uniquement être dépositaire des directives particulières concernant les données qu'elle traite. Les directives générales peuvent être recueillies et conservées par un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL. L'Acheteur ou demandeur a aussi le droit de désigner un tiers auquel les données le concernant pourront être communiquées après sa mort. L'Acheteur ou demandeur s'engage alors à informer ce tiers de sa démarche et du fait que des données permettant de l'identifier sans ambiguïté seront transmises à DIAGAMTER et à lui communiquer la Politique de confidentialité de DIAGAMTER.

## Conditions générales de vente du Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Le diagnostiqueur pourra, conformément à la réglementation, être amené à réaliser des prélèvements de revêtement dans le cadre du diagnostic plomb.

## Conditions générales de vente de l'état relatif à la présence de termites et de l'état parasitaire

Textes relatifs à la mission état relatif à la présence de termites :

Code de la construction et de l'habitation [Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6], arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic). L'état relatif à la présence de termites se réfère à la norme en projet NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007). Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitation : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Méthode d'investigation pour l'état relatif à la présence de termites :

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis-à-vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur doit signaler au paragraphe «constatations diverses» du rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

- examen visuel des parties visibles et accessibles,

- sondage mécanique des bois visibles et accessibles.

- Aux abords immédiats du bien, examen des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose afin de détecter la présence ou des indices de présence de termites, ainsi que les zones favorables au passage et/ou au développement des termites, accessibles à l'opérateur.

En cas d'état parasitaire le demandeur s'engage à signaler ci-après les informations qu'il détient, relatives à une infestation antérieure par des parasites et les moyens curatifs mis en œuvre.

## Conditions générales de vente du Constat Amiante

En cas de constat amiante, le demandeur autorise, sauf mention contraire (dans ce cas, le propriétaire ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés - constat vente - ou s'expose à une amende pénale - DTA), l'opérateur de repérage à prélever pour analyse amiante les échantillons nécessaires (coût unitaire technique MOLP, TTC ou MET, TTC). Le programme des différents repérages amiante « vente », « DAPP », « Démolition » ou « DTA » réglementaires est réalisé d'après les listes de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Avant la visite, le demandeur doit remettre à l'opérateur tous les documents relatifs au bien immobilier (dossier descriptif, rapport de recherche antérieur, 3 derniers PV d'assemblée générale). Le donneur d'ordre doit remettre au diagnostiqueur, préalablement au démarrage de la mission, tout document lié à la problématique amiante dans l'immeuble concerné (diagnostics antérieurs, analyse de laboratoire,...).

## Conditions générales de vente de l'Etat des Installations Intérieures d'Electricité

- Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

- Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrisation, électrocution, incendie).

- En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

- Le champ d'application du diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

- Il est rédigé autant de rapports de diagnostics qu'il existe d'appareils généraux de commande et de protection présents. Les appareils généraux de commande et de protection, dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition.

- Le domaine d'application comprend les circuits extérieurs alimentés depuis l'appareil général de commande et de protection de l'installation intérieure, comme par exemple, l'éclairage des jardins, le portail, etc.

- L'absence d'appareil général de commande et de protection ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic.

- Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative.

- Hormis pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche, sont exclus du champ d'application les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

- Sont notamment exclus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.

Le diagnostic ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

- L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles. - L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique, dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

- L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

### Le donneur d'ordre, ou son représentant :

Préalablement au diagnostic :

- Informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;

- Conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;

- Leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte : de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic ; de signaler à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.) ; que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant avant l'intervention de l'opérateur de diagnostic.

- Pendant toute la durée du diagnostic : fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles ; s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution ; s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

### L'opérateur de diagnostic :

- Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident lié à toute ou partie de l'installation contrôlée ou non ;

- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic : est limitée aux points effectivement vérifiés ; ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ; ne peut être étendue au risque de non réenclenchement de (ou des) appareil(s) de coupure.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

## Conditions générales de vente de l'Etat des Installations Intérieures de gaz:

### Domaine d'application :

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : - la tuyauterie fixe ; - le raccordement en gaz des appareils ; - la ventilation des locaux ; - la combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas : - l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 ; - le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ; - le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ; - les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ; - les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ; - le contrôle du fonctionnement des fours à gaz.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par le présent document.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Il ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention «Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques».

Les mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat :

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat, l'opérateur de diagnostic doit, sans délai : - interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation ; - apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ; - signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre et à l'occupant le cas échéant, et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée) ; - adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant, en mentionnant que le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat ; - informer le distributeur de gaz, du ou des codes d'anomalie DGI, des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut le numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

L'opérateur de diagnostic doit pouvoir justifier de l'envoi des documents ou informations au donneur d'ordre et au distributeur de gaz, listés ci-dessus.

### Les obligations du donneur d'ordre ou de son représentant :

Le donneur d'ordre ou son représentant :

1 préalablement au diagnostic :

- communique à l'opérateur de diagnostic, le nom des occupants, les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz et le Point de Comptage Estimation, ou le numéro de point de livraison du gaz. Ces éléments sont disponibles sur les factures émises par le fournisseur de gaz ;

- informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;

- conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;

- leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant ou par un représentant du donneur d'ordre.

NOTE Le cas échéant, le donneur d'ordre présente les justificatifs de contrôle de vacuité du conduit de fumées et d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation des appareils.

2 pendant toute la durée du diagnostic :

- fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances concernés sont accessibles ;

- s'assure que l'installation est alimentée en gaz.

3 après le diagnostic, en cas de DGI, le donneur d'ordre doit :

- adresser au vendeur, à l'occupant si différent du vendeur, et à l'acquéreur éventuel, une copie de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz donnée en Annexe F

;

- informer les occupants éventuels des résultats du diagnostic ;

- indiquer aux occupants éventuels que :

- l'installation présente une (ou des) anomalie(s) suffisamment grave(s) qui ont conduit l'opérateur de diagnostic à interrompre aussitôt l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée ;

- les parties de l'installation concernées, signalées par une étiquette de condamnation, ne doivent pas être utilisées jusqu'à la suppression du (ou des) défaut(s) constituant la source du danger ;

le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat.

### Les obligations de l'opérateur de diagnostic.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants, notamment :

- non accessibilité des locaux ou des dépendances ;

- installation non alimentée en gaz ;

- appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic :

- attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non ;

- rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;

- conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation

## Conditions générales de vente du Diagnostic de Performance Energétique

« *Logement* : » Pour réaliser le Diagnostic de Performance Energétique de votre logement, vous devez fournir des documents à votre diagnostiqueur immobilier le plus en amont possible de la mission. Toutes données transmises à votre diagnostiqueur immobilier devront être basées sur des justificatifs ou devront pouvoir être observées. Les documents à nous transmettre sont ceux listés dans le document « Récupération d'informations DPE » joint au présent document.

Bon à savoir : plus on récupère d'informations sur votre bien, plus le diagnostic sera précis. Dans les faits, les documents peuvent ne pas être toutes disponibles et les éléments peuvent ne pas être visibles ou mesurables. Des valeurs par défaut seront alors appliquées si le diagnostiqueur n'a aucun justificatif ou s'il n'est pas possible d'observer ou de mesurer les éléments. Ainsi, le DPE sera réalisable mais plus ces valeurs par défaut sont utilisées et moins l'étiquette énergétique sera représentative de votre bien, d'où le besoin d'avoir le plus d'informations possibles.

La seule méthode de calcul utilisable pour les logements existants est la méthode 3CL-2021.

« *Local à usage autre que d'habitation* : » Le diagnostiqueur obtient la surface thermique sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, il estime lui-même la surface du bien par des relevés appropriés.

Pour ce type de bien, le DPE ne peut être réalisé qu'à partir de la méthode sur factures.

Si les quantités d'énergies finales consommées sont calculées au moyen d'une méthode par relevé des consommations, le propriétaire devra fournir les consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage et de refroidissement.

# FICHE D'INTERVENTION 48

**ADEBAT**  
 97, avenue Aristide Briand  
 92120 MONTROUGE  
 Tél: 01 49 65 93 13 - Fax: 01 57 21 38 10  
 RCS NANTERRE 339 610 669

Nom et adresse du client

M<sup>me</sup> CHARTIER  
 193 Avenue Victor Hugo  
 75016 Paris

Votre R

Crédit Premier

Date

Crédit

Date : 4.08.2022

Adresse d'intervention :

Heure d'arrivée : \_\_\_\_ h

Heure de départ : \_\_\_\_ h

05.08

Nom de l'intervenant :

Sofiane

Description de l'intervention :

05.08

05.08

10.08

11.08

11.08

Depose robinet est flexible.  
 pose d'un bouchon  
 mise en service essais  
 controle etancheite ok.  
 suite au DGI  
 du 5-5-2022  
 (MR HELBERT)

Observations :

main d'œuvre 73,70 €  
 Règle par chèque  
 chèque n° 0780282

11.08

12.08

16.08

Signature de l'intervenant

Signature du Client

17.08 CHEQUE 0780282  
 17.08 PRLV SEPA RECU RCUR YD13 13180  
 Z128750651202 11405 1 SIMM 114

17.08  
 17.08

73,70  
 68,74



## **Certificat de raccordement au réseau d'assainissement parisien**

### **Immeuble raccordé au réseau d'assainissement collectif unitaire parisien**

En application du code de la santé publique (art. L. 1331-1 et suivants), tous les immeubles situés dans Paris, à l'exception de ceux localisés dans le périmètre des bois de Boulogne et de Vincennes, sont raccordés au réseau d'égouts publics parisiens.

L'assainissement non collectif (ou autonome) n'est pas autorisé à Paris du simple fait de la densité du maillage du réseau d'égouts. Il est expressément interdit par l'article L. 1331-5 du code de la santé publique qui prévoit que, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Conformément aux articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ainsi qu'à l'article 12 du règlement d'assainissement de Paris, et aux termes de l'article 11-1 de la loi n 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 issu de l'article 63 de la loi n 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, un contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble situé à Paris, dès lors que ses rejets d'eaux usées et pluviales sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau de la Seine.

**Les eaux usées des immeubles dont l'adresse n'est pas mentionnée dans la liste ci-après sont évacuées par un raccordement au réseau d'assainissement collectif unitaire parisien.  
Les rejets d'eaux usées et pluviales considérés ne sont donc pas susceptibles d'avoir une incidence directe sur la qualité de l'eau de la Seine.**

Ce certificat ne concerne pas l'état de conformité des installations intérieures du bien immobilier.

Pour toute question, contacter le pôle usager du Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement (STEA) de la Direction de la Propreté et de l'Eau à l'adresse suivante : [eau-assainissement@paris.fr](mailto:eau-assainissement@paris.fr).



**Listes des adresses raccordées au réseau d'assainissement  
collectif séparatif parisien**  
*les adresses parisiennes non listées sur ce document sont raccordées  
au réseau d'assainissement unitaire parisien*

Type de voie	Nom de la voie	Côté pair début	Côté pair fin	Côté impair début	Côté impair début	Code postal
rue	Abel Gance	toute la voie est concernée				75013
rue	Albert Einstein	toute la voie est concernée				75013
rue	Alice Domon et Leonie Duquet	toute la voie est concernée				75013
rue	Alphonse Boudard	toute la voie est concernée				75013
place	Augusta Holmes	toute la voie est concernée				75013
place	Aurelie Nemours	toute la voie est concernée				75013
rue	Bruneseau	toute la voie est concernée				75013
rue	Cantagrel	18	38	non concerné		75013
rue	Choderlos de Laclos	toute la voie est concernée				75013
promenade	Claude Levis Strauss	toute la voie est concernée				75013
quai	d'Austerlitz	toute la voie est concernée				75013
rue	de Bellievre	toute la voie est concernée				75013
avenue	de France	toute la voie est concernée				75013
boulevard	de l'Hopital	non concerné		1	49	75013
rue	de la Croix Jarry	toute la voie est concernée				75013
quai	de la Gare	toute la voie est concernée				75013
rue	des Cadets de la France libre	toute la voie est concernée				75013
rue	des Frigos	toute la voie est concernée				75013
rue	des Grands Moulins	toute la voie est concernée				75013
rue	du Chevaleret	2	90	non concerné		75013
rue	Edmond Flamand	toute la voie est concernée				75013
rue	Elsa Morante	toute la voie est concernée				75013
rue	Emile Durkheim	toute la voie est concernée				75013
place	Farhat Hached	toute la voie est concernée				75013
rue	Fernand Braudel	toute la voie est concernée				75013
rue	Francois Bloch-Laine	toute la voie est concernée				75013
quai	Francois Mauriac	toute la voie est concernée				75013
rue	Francoise Dolto	toute la voie est concernée				75013
rue	Fulton	toute la voie est concernée				75013
rue	George Balanchine	toute la voie est concernée				75013
rue	Giffard	toute la voie est concernée				75013
rue	Eugene Freyssinet	toute la voie est concernée				75013
rue	Hélène Brion	toute la voie est concernée				75013
rue	Germaine Richier	toute la voie est concernée				75013
quai	Ivry	toute la voie est concernée				75013

Ce certificat n'est valide que s'il comporte trois pages

rue	Jacques Lacan	toute la voie est concernée				75013
rue	Jean Anouilh	toute la voie est concernée				75013
rue	Jean Antoine de Baif	toute la voie est concernée				75013
rue	Jean Arp	toute la voie est concernée				75013
rue	Jean Baptiste Berlier	toute la voie est concernée				75013
rue	Jean Giono	toute la voie est concernée				75013
place	Jean Michel Basquiat	toute la voie est concernée				75013
place	Jean Vilar	toute la voie est concernée				75013
rue	Jeanne Chauvin	toute la voie est concernée				75013
rue	Julie Daubie	toute la voie est concernée				75013
rue	Leo Frankel	toute la voie est concernée				75013
rue	Loiret	toute la voie est concernée				75013
rue	Louise Bourgeois	toute la voie est concernée				75013
rue	Louise Weiss	toute la voie est concernée				75013
rue	Marguerite Duras	toute la voie est concernée				75013
rue	Marie Andrée Lagroua Weill Halle	toute la voie est concernée				75013
rue	Neuve Tolbiac	toute la voie est concernée				75013
rue	Nicole-Reine Lepautre	toute la voie est concernée				75013
Place	Farhat Hached	toute la voie est concernée				75013
rue	Jacques Lacan	toute la voie est concernée				75013
rue	David Bowie	toute la voie est concernée				75013
rue	Vivian Maier	toute la voie est concernée				75013
rue	Olivier Messiaen	toute la voie est concernée				75013
quai	Panhard et Levassor	toute la voie est concernée				75013
allée	Paris Ivry	toute la voie est concernée				75013
rue	Pau Casals	toute la voie est concernée				75013
rue	Paul Klee	toute la voie est concernée				75013
place	Paul Ricoeur	toute la voie est concernée				75013
avenue	Pierre Mendes France	toute la voie est concernée				75013
rue	Pierre Vidal Naquet	toute la voie est concernée				75013
rue	Primo Levi	toute la voie est concernée				75013
rue	Raymond Aron	toute la voie est concernée				75013
rue	René Goscinny	toute la voie est concernée				75013
rue	Thomas Mann	toute la voie est concernée				75013
rue	Tolbiac	2	8	1	5bis	75013
rue	Valéry Larbaud	toute la voie est concernée				75013
place	Valhubert	toute la voie est concernée				75013
rue	Vincent Auriol	2	30	1	19	75013
rue	Watt	toute la voie est concernée				75013

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP PARIS 16EME NORD

12 RUE GEORGE SAND

75796 PARIS CEDEX 16

3166-008614-0030-0



CHARTIER MARIE CHRISTINE GERMAINE  
2 SQ LAMARTINE  
75016 PARIS

**Vos références**

Numéro fiscal (C) : 14 57 870 643 418  
Référence de l'avis : 22 75 6006113 81  
Contrat de prélèvement : P375052564165  
Référence unique de mandat :  
FR46ZZZ005002P375052564165

Numéro de propriétaire : 116 C20655 W

Département d'imposition : 75  
VILLE DE PARIS

Commune d'imposition : 116  
PARIS 16

Débiteur(s) légal(aux) :  
le détail est précisé en page suivante.

Numéro de rôle : 221  
Date d'établissement : 04/08/2022  
Date de mise en recouvrement : 31/08/2022

Identifiant service : 75033

**Somme à prélever**

**3 975,00 €**

Date limite de paiement : 17/10/2022

**Vous avez choisi le prélèvement à l'échéance.**

Sauf avis contraire de votre part avant le 01/10/2022,  
directement sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en appelant le 0 809 401 401\*,  
**la somme à payer sera prélevée automatiquement le 27/10/2022.**

Compte bancaire : FR76 3005 6000 760X XXXX XXX5 059  
Identifiant de la banque : CCFRFRPP  
Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Vous n'avez rien à envoyer.**

**Vos contacts**

 **Par messagerie sécurisée**  
dans votre espace particulier ou professionnel sur  
[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

 **Par téléphone**  
- pour toutes questions sur le prélèvement à  
l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :  
au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h  
- pour toute autre question, votre centre des  
finances publiques (coordonnées ci-dessous)

 **Sur place**  
auprès de votre centre des finances publiques  
(horaires sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Contact »)

**• pour le paiement de votre impôt :**

SIP PARIS 16EME NORD  
12 RUE GEORGE SAND  
75796 PARIS CEDEX 16  
Tél : 01 44 30 48 84

**• pour le montant de votre impôt :**

CDIF PARIS 2  
SECT. FONC PARIS 7EME ET 16EME  
6 RUE PAGANINI  
75972 PARIS CEDEX 20  
Tél : 01 53 27 42 30

\* (service gratuit + coût de l'appel)

À compter de l'automne 2022, le service "Gérer mes biens immobiliers",  
disponible dans votre espace sécurisé, s'enrichit de nouvelles démarches pour les propriétaires.  
Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)

Identifiant	Droit	Désignation et adresse
MCT4RX	PROPRIETAIRE	CHARTIER MARIE-CHRISTINE GERMAINE

Taxes foncières 2022		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
<b>Propriétés bâties</b>	Taux 2021	13,50 %	%	%	0,625 %	6,21 %	0,00912 %		
	Taux 2022	13,50 %	%	%	0,574 %	6,21 %	0,009 %		
	Adresse	2 SQ LAMARTINE							
	Base	18705			18705	18705	18705		
	Cotisation	2525			108	1162	2	3797	
	Cotisation lissée								
	Adresse								
	Base								
	Cotisation								
	Cotisation lissée								
Cotisation 2021									
Cotisation 2022	2525				108	1162	2	3797	
Variation	%	%	%	%	%	%	%		

		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
<b>Propriétés non bâties</b>	Taux 2021	%	%	%	%	%	%	%		
	Taux 2022	%	%	%	%	%	%	%		
	Bases terres non agricoles									
	Bases terres agricoles									
	Cotisation 2021									
	Cotisation 2022									
	Variation	%	%	%	%	%	%	%		
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)					Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État							Droit proportionnel :		
	Base collectivité							Droit fixe :		
Les taxes spéciales comprennent la TSE Grand Paris pour 32€ et la taxe additionnelle spéciale annuelle Ile-de-France pour 38€. Le versement net de la Ville de Paris au fonds de solidarité de la région Ile-de-France s'élève à 215 144 170 €. Il n'est pas possible d'éditer l'évolution de vos cotisations.						Frais de gestion de la fiscalité directe locale		178		
						Dégrèvement Habitation principale				
						Dégrèvement JA État				
						Dégrèvement JA Collectivité				
Références administratives : 757 85 025 033 116 116 D L						<b>Montant de votre impôt</b>		<b>3975</b>		

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R\*190-1 et R\*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2023.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition ainsi que son détail sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en oeuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en oeuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : [donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr). En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.



Marque Déposée

# AUX RAMONAGES D'ILE DE FRANCE

75, Av. Parmentier - 75544 PARIS Cedex 11 - Tél. 01 40 37 46 55

[www.ramonagesiledefrance.com](http://www.ramonagesiledefrance.com)

SIREN 509 738 209 - CODE APE 8122 Z - TVA INTRA COMMUNAUTAIRE FR 365 097 738 209

Nom : <sup>p28</sup> CHARTIER Marie-Christine Etage : Rdch / 1er et 2<sup>em</sup> (Paris)  
 Adresse : 193, av Victor Hugo Ville : 75116 PARIS  
 Tél. Domicile : 2, square Lamartine Tél. Bureau :

**IMPÉRATIF:** Réserves éventuelles, observations :

Ne pas les utiliser (prix forfaitaire) Les conduits sont en mauvais état sous réserve.

## DEVIS

TUBAGE CHEMINÉE (MÈTRE LINÉAIRE INOX OU ALU).....

ESSAIS FUMIGÈNE / COLLIER ARRÊT DE GAINÉ.....

CHAPEAU AMOVIBLE / CHASPI SPÉCIAL GAZ.....

Bon pour accord  
(Signature du client)

TOTAL H.T. ....

T.V.A. 10% ....

**TOTAL T.T.C.** .....

Rdch = Salon et Bureau / 1er étage = 3 chambres /  
2<sup>em</sup> étage = Cuisine et Salon

**FACTURE** 31292

LE 7 / 09 / 2022

RAMONAGE CONDUIT CHAUDIÈRE (GAZ - CHARBON - BOIS) <sup>7</sup> prix forfaitaire

TUBAGE CHEMINÉE (MÈTRE LINÉAIRE).....

NETTOYAGE CONDUIT RACCORDEMENT (MÈTRE LINÉAIRE).....

ESSAIS FUMIGÈNE / CHAPEAU AMOVIBLE.....

DÉPLACEMENT  PARIS  BANLIEUE.....

Signature du client

TOTAL H.T. ....

T.V.A. 10% ....

**TOTAL T.T.C.** .....

€  
499,00

La présente facture vaut certificat de ramonage

Liste des annexes :

- URBANISME
- CARRIERES
- PERIL PARIS
- PLAN DE SITUATION
- PLAN CADASTRAL
- MULTIRISQUES HABITATION 2022/2023
- CONTRAT DE LOCATION D'EMPLACEMENT PUBLICITAIRE
- COURRIER JCDECAUX 19/05/2020
- DIAGNOSTICS
- FACTURE LEVEE DGI
- ASSAINISSEMENT
- TF 2022 PAGE 1
- TF 2022 PAGE 2
- FACTURE RAMONAGE